



ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS
Assemblée générale annuelle 2016 - Niagara Falls (Ontario)
Résolutions finales

| # | Title |
|----|---|
| 01 | Soutien aux Appels à l'action pour la promotion de la vie parmi les jeunes des Premières Nations |
| 02 | Soutien à la proposition d'équipe d'intervention d'urgence, de recherche et de sauvetage de la nation crie de Montreal Lake |
| 03 | Soutien au Régime enregistré d'épargne-invalidité |
| 04 | Désigner le mois de novembre Mois de la sensibilisation aux handicaps chez les Autochtones |
| 05 | Soutien au Rassemblement autochtone sur le mieux-être et les handicaps |
| 06 | Soutien aux Appels à l'action pour la promotion de la vie parmi les jeunes des Premières Nations |
| 07 | Soutenir les partenariats avec les organisations de santé autochtones |
| 08 | Souplesse accrue et améliorée en ce qui concerne le financement du mieux-être mental dans les communautés des Premières Nations |
| 09 | Soutien aux systèmes de surveillance de santé communautaires |
| 10 | Soutien à un Centre de soins de santé primaires (Hôpital) à Island Lake (Manitoba) |
| 11 | Soutien à la participation aux discussions relatives à l'Accord sur la santé |
| 12 | Aller au-delà des lois fédérales afin d'établir une relation de nation-à-nation |
| 13 | Appel à un processus national de réconciliation et à la mise en œuvre des recommandations de la Commission royale sur les peuples autochtones |
| 14 | Soutien à la Conférence mondiale des peuples autochtones sur l'éducation 2017 |
| 15 | Soutien aux méthodes autochtones d'acquisition des connaissances à l'Expo-sciences pancanadienne |
| 16 | Processus honorable d'élaboration de recommandations pour appuyer une réforme de l'éducation des Premières Nations |
| 17 | Appeler le Canada à actualiser la Politique d'ajouts aux réserves (AR) |
| 18 | Soutien à un décret d'urgence pour l'habitat essentiel du saumon atlantique |
| 19 | Projet intitulé Fish-WIKS: Fisheries Western and Indigenous Knowledge Systems |
| 20 | Viabilité à long terme de la réserve no 67 de la Première Nation de Kashechewan (Albany) |
| 21 | Soutien à un partenariat permanent entre les peuples autochtones et l'Union internationale des journalistes d'Amérique du Nord (UIJAN) |
| 22 | Réaffirmation du Comité des Chefs sur le développement des ressources humaines |
| 23 | Soutien à la Native Indian Football Association (Association de football autochtone du Canada) |
| 24 | Soutien à la lutte contre les changements climatiques : projet d'initiatives autochtones |
| 25 | Soutien à Grassy Narrows et d'autres communautés contaminées par le mercure |
| 26 | Soutien au projet de loi S-215 : Loi modifiant le Code criminel (peine pour les infractions violentes contre les femmes autochtones) |
| 27 | Soutien au concept de certificat des droits inhérents et issus de traités |
| 28 | 10e anniversaire de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones |
| 29 | S'engager envers l'action en faveur du climat et l'environnement |
| 30 | Déclaration en l'honneur des femmes et jeunes filles autochtones |
| 31 | Reconnaître et protéger les sites sacrés patrimoniaux et les cimetières ancestraux |
| 32 | Demande d'inscription auprès de l'UNESCO du Parc du patrimoine Wanuskewin, « Thundering Ahead » |
| 33 | Jour férié national des peuples autochtones et Mois national de l'histoire des peuples autochtones |
| 34 | Responsabilité d'enquêter sur les allégations de mauvais traitements à l'encontre de M. John Furlong |
| 35 | Inclusion des Premières Nations dans l'examen des processus réglementaires et environnementaux |
| 36 | Droit à l'éducation postsecondaire inhérent et issu de traités |
| 37 | Établir un processus entre la Couronne et les Premières Nations consacré à la terre, aux citoyens et à la gouvernance |
| 38 | Protection et promotion du consentement préalable donné librement en connaissance de cause des détenteurs de droits autochtones |

| # | Title |
|----|---|
| 39 | Groupe de travail des Premières Nations sur l'apprentissage précoce et la garde d'enfants (APGE) |
| 40 | Appeler le Canada à réduire l'arriéré d'étudiants admissibles des Premières Nations en attente d'études postsecondaires |
| 41 | Institut Nechi : Centre d'apprentissage autochtone |
| 42 | Garde internationale d'enfants |
| 43 | Soutien à l'annulation de la demande de propositions de la SCHL pour des services techniques dans les réserves |
| 44 | Premières Nations, forêts et changements climatiques en C.-B. |
| 45 | Stratégie nationale pour la protection et la conservation de l'eau des Grands Lacs |
| 46 | Avis d'ébullition de l'eau et débordements d'eaux usées chez les Cris Maskwacis : Soutien à la chloration de choc |
| 47 | Accès des Premières Nations aux opportunités économiques par l'entremise d'une stratégie agricole des Premières Nations |
| 48 | Droits de la personne et responsabilités des Autochtones de protéger Notre Mère la Terre face au changement climatique |
| 49 | Négociation d'un accord sur le bois d'œuvre entre le Canada et les États-Unis |
| 50 | Différend canado-américain sur le bois d'œuvre |
| 51 | Appel à l'action concernant la Loi sur la sûreté des pipelines |
| 52 | Nouveau processus ayant trait aux litiges de plus de 150 million de dollars en matière de droits fonciers |
| 53 | Appel à la mise en œuvre immédiate d'une « consultation approfondie » sur le projet proposé de pipeline d'Énergie Est |
| 54 | Obligation de formation aux principes de PCAP® pour les employés et les chercheurs des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux |
| 55 | Loi fédérale sur l'accessibilité pour les Premières Nations |
| 56 | Violation des droits ancestraux inhérents et issus de traités par la Natural Resource Transfer Act (NRTA) |
| 57 | Financement des Centres régionaux d'information sur les gouvernements des Premières Nations |
| 58 | Services de police Nishnawbe Aski |
| 59 | Citoyenneté des Premières Nations |
| 60 | Reconnaissance des peuples autochtones comme peuples fondateurs du Canada |
| 61 | Confidentialité des documents relatifs au PEI et au PEC des survivants |
| 62 | Application intégrale et adéquate des décisions historiques du Tribunal canadien des droits de la personne en ce qui concerne la prestation de services d'aide à l'enfance et le principe de Jordan |
| 63 | Soutien à Muskowekwan en vue de l'adoption et de la mise en œuvre d'un cadre de réactivité culturellement adapté |
| 64 | Soutien au processus d'évaluation de projet de la Nation Stk'emlupsemc te Secwepemc |
| 65 | Soutien au rapatriement d'artefacts cérémoniels et culturels |
| 66 | Soutien au recours collectif des externes intenté par Garry McLean et Spirit Wind |
| 67 | Soutien en vue de protéger l'île d'Anticosti de l'industrialisation |
| 68 | Soutien au Sommet et festival mondial autochtone du commerce et des entreprises |
| 69 | Soutien au bassin hydrographique de la rivière Peel sur le territoire du Yukon |

TITRE: Soutien aux Appels à l'action pour la promotion de la vie parmi les jeunes des Premières Nations

OBJET: Jeunes, Mieux-être mental

PROPOSEUR(E): Andrea Paul, Chef, Première Nation de Pictou Landing, N.-É.

COPROPOSEUR(E): Roy Fabian, Chef, Première Nation de Katlodeeche, T.N.-O.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles;
- ii. Article 24(2) : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit;
- iii. Article 21(2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.

B. Les taux de suicide parmi les jeunes des Premières Nations sont de cinq à sept fois plus élevés que dans la population des jeunes non autochtones et figurent parmi les plus élevés au monde;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 12^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- C. Il est généralement reconnu que les jeunes peuvent contribuer énormément à la baisse des taux de suicide en mettant sur pied et en administrant des activités de promotion de la vie et que leur engagement est nécessaire pour éveiller chez eux le sentiment d'avoir un but dans la vie, l'espoir, le sens de la vie et le sentiment d'appartenance, accroître leur résilience et, en fin de compte, réduire le risque de suicide;
- D. Les jeunes sont largement absents dans les politiques et programmes de promotion de la vie et de prévention du suicide de presque tous les niveaux;
- E. Le Conseil national des jeunes de l'Assemblée des Premières Nations, en collaboration avec des jeunes représentants de l'ensemble du Canada, ont formulé plusieurs Appels à l'action pour la promotion de la vie parmi les jeunes des Premières Nations, avec pour objectif l'élaboration de mesures concrètes dans les domaines visés;
- F. Tant que des efforts considérables engageant et responsabilisant les jeunes ne seront pas déployés dans le domaine de la promotion de la vie, le taux de suicide chez les jeunes, comme ses conséquences, ne cessera d'augmenter et d'affaiblir les communautés des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent le Chef national de demander au gouvernement fédéral de soutenir la mise en œuvre des recommandations des Appels à l'action pour la promotion de la vie du Conseil national des jeunes.
2. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations (APN) de communiquer les Appels à l'action pour la promotion de la vie du Conseil national des jeunes à ses partenaires actuels et futurs.
3. Approuvent l'engagement des jeunes dans le processus de promotion de la vie au sein du gouvernement fédéral et parmi les dirigeants des Premières Nations.
4. Enjoignent l'APN de militer en faveur d'un financement accru pour améliorer le mieux-être mental par l'entremise d'un continuum de soins tout au long de la vie, au moyen du Cadre du Continuum du mieux-être mental des Premières Nations à titre de guide. Ainsi, les communautés des Premières Nations auront accès à des ressources pour élaborer ou développer leurs initiatives de promotion de la vie.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 12^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

TITRE: Soutien à la proposition d'équipe d'intervention d'urgence, de recherche et de sauvetage de la nation crie de Montreal Lake

OBJET: Intervention d'urgence, Santé

PROPOSEUR(E): Dirk McDonald, Chef par intérim, nation crie de Montreal Lake, Sask

COPROPOSEUR(E): Cadmuss Delorme, Chef, Première Nation de Cowesses, Sask.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
 - i. Article 7 (1) : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne;
- B. Signataire du Traité n° 6, la nation crie de Montreal Lake a proposé de mettre sur pied une d'équipe d'intervention d'urgence, de recherche et de sauvetage;
- C. Le 6 mai 2016, le Chef national Perry Bellegarde a été invité à une réunion des ministres des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux responsables de la gestion des urgences au cours de laquelle il a mentionné la nécessité de faire participer davantage les Premières Nations et leurs organisations mandatées aux activités d'intervention d'urgence;
- D. Les activités de recherche et de sauvetage concernant les Premières Nations ne prennent pas toujours en compte la réalité quotidienne des Premières Nations, par exemple les autres organismes incluent des délais d'opération dans les critères des activités de recherche;
- E. L'équipe d'intervention d'urgence aurait pour mandat de localiser les personnes disparues ou blessées, de se rendre auprès d'elles, de stabiliser leur état, de les secourir et de les transporter en sécurité;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- F. L'équipe d'intervention d'urgence, de recherche et de sauvetage travaillerait en collaboration avec d'autres organismes d'urgence et les services de police et, lorsqu'elle serait entièrement opérationnelle, assurerait la formation de citoyens d'autres communautés des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Appuient la proposition de la nation crie de Montreal Lake de mettre sur pied une équipe d'intervention d'urgence, de recherche et de sauvetage.
2. Appuient l'idée de transférer plus de moyens et de contrôle aux communautés des Premières Nations en Saskatchewan dans tous les domaines de l'intervention d'urgence et de la gestion des urgences, y compris la lutte contre l'incendie et les évacuations, et de renforcer leurs capacités dans ces domaines.
3. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations de communiquer cette position aux gouvernements fédéral et provincial, car elle se rapporte à une entente bilatérale sur les mesures d'urgence.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

TITRE: Soutien au Régime enregistré d'épargne-invalidité

OBJET: Santé, invalidité

PROPOSEUR(E): Edward John, Grand Chef, mandataire, nation Tl'azt'en, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Cheryl Casimer, mandataire, bande indienne de Tobacco Plains, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 21(2): Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.
- B. En vertu du préambule de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées :
- i. (T): Insistant sur le fait que la majorité des personnes handicapées vivent dans la pauvreté et reconnaissant à cet égard qu'il importe au plus haut point de s'attaquer aux effets pernicieux de la pauvreté sur les personnes handicapées.
 - ii. (V): Reconnaisant qu'il importe que les personnes handicapées aient pleinement accès aux équipements physiques, sociaux, économiques et culturels, à la santé et à l'éducation ainsi qu'à l'information et à la communication pour jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- iii. (X): Convaincus que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État et que les personnes handicapées et les membres de leur famille devraient recevoir la protection et l'aide nécessaires pour que les familles puissent contribuer à la pleine et égale jouissance de leurs droits par les personnes handicapées.
- C. Les personnes autochtones et leurs familles aux prises avec des handicaps au Canada représentent une population marginalisée au sein d'une population déjà marginalisée. Le taux d'invalidité au sein des peuples autochtones est plus de deux fois supérieur au taux national et ce, pour tous les âges. Les Canadiens autochtones sont plus susceptibles d'être atteints de handicaps que les Canadiens non autochtones.
- D. Le régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) a été conçu à l'intention des personnes de moins de 60 ans admissibles à un crédit d'impôt pour invalidité. Le REEI a été instauré par le gouvernement du Canada pour aider les personnes et les familles aux prises avec des handicaps d'épargner pour assurer leur sécurité financière à long terme.
- E. La British Columbia Aboriginal Network on Disability Society (BCANDS) est une organisation autochtone à but non lucratif, soutenue par la résolution n° 85/2004 de l'Assemblée des Premières Nations, qui fait la promotion et favorise une prise en compte totale de toutes les personnes autochtones et de leurs familles aux prises avec des handicaps au Canada, par l'entremise de la fourniture de services complets, axés sur la personne, en matière de santé et d'invalidité.
- F. BCANDS est membre du Groupe d'action sur les REEI du gouvernement de Colombie-Britannique, un comité consultatif auprès du gouvernement dont les membres comprennent des chefs de file reconnus dans les domaines financier et social dont le but est de concrétiser l'engagement du gouvernement de faire en sorte que la Colombie-Britannique demeure la province comptant en fonction de sa population le plus d'adhérents à un régime de REEI au Canada.
- G. L'Assemblée des Premières Nations reconnaît l'importance de l'inclusion économique et sociale de toutes les personnes et familles aux prises avec des handicaps, tant autochtones que non autochtones, ainsi que le travail en cours et antérieur de BCANDS au sein des secteurs de la santé et des handicaps des autochtones au Canada et sa mission de « soutenir l'ensemble des besoins particuliers en matière de santé, de handicaps et de ressources des personnes et organisations autochtones par l'entremise de services pertinents, accessibles et en temps opportun », et souhaite continuer à appuyer ses travaux.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Promeuvent et soutiennent les travaux du Groupe d'action sur les Régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI) de la Colombie-Britannique, et d'autres groupes régionaux autochtones actifs en ce domaine, en vue de pallier les lacunes actuelles de ce programme et favoriser l'éducation et la sensibilisation des personnes autochtones aux prises avec des handicaps, ainsi que pour garantir une collaboration et une mise en œuvre efficaces entre les gouvernements autochtones, fédéral, provincial et municipaux, les organismes d'aide aux handicapés, les communautés, les décideurs politiques et autres intervenants pertinents pour favoriser l'adhésion à un REEI parmi les communautés autochtones et non autochtones de Colombie-Britannique et du Canada.
2. Soutiennent les travaux du Groupe d'Action sur les REEI de la Colombie-Britannique en vue de promouvoir et accroître l'adhésion à un REEI par les personnes et les familles admissibles des Premières Nations aux prises avec des handicaps, tant parmi les communautés autochtones que non autochtones.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

TITRE: Désigner le mois de novembre Mois de la sensibilisation aux handicaps chez les Autochtones

OBJET: Santé, invalidité

PROPOSEUR(E): Edward John, Grand Chef, mandataire, nation Tl'azt'en, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Cheryl Casimer, mandataire, bande indienne de Tobacco Plains, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 21 (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.

B. En vertu du préambule de la Convention relative aux droits des personnes handicapées :

- i. (C): Réaffirmant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et la nécessité d'en garantir la pleine jouissance aux personnes handicapées sans discrimination;
- ii. (H): Reconnaissant également que toute discrimination fondée sur le handicap est une négation de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- iii. (M): Appréciant les utiles contributions actuelles et potentielles des personnes handicapées au bien-être général et à la diversité de leurs communautés et sachant que la promotion de la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales par ces personnes ainsi que celle de leur pleine participation renforceront leur sentiment d'appartenance et feront notablement progresser le développement humain, social et économique de leurs sociétés et l'élimination de la pauvreté;
(P): Préoccupés par les difficultés que rencontrent les personnes handicapées, qui sont exposées à des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale, ethnique, autochtone ou sociale, la fortune, la naissance, l'âge ou toute autre situation
- C. Les personnes autochtones et leurs familles aux prises avec des handicaps au Canada représentent une population marginalisée au sein d'une population déjà marginalisée. Le taux d'invalidité au sein des peuples autochtones est plus de deux fois supérieur au taux national et ce, pour tous les âges. Les Canadiens autochtones sont plus susceptibles d'être atteints de handicaps que les Canadiens non autochtones.
- D. La British Columbia Aboriginal Network on Disability Society (BCANDS) est une organisation autochtone à but non lucratif, soutenue par la résolution n° 85/2004 de l'Assemblée des Premières Nations, qui fait la promotion et favorise une prise en compte totale de toutes les personnes autochtones et de leurs familles aux prises avec des handicaps au Canada, par l'entremise de la fourniture de services complets, axés sur la personne, en matière de santé et d'invalidité.
- E. Par l'entremise de la fourniture de services et de sa collaboration avec des gouvernements et dirigeants autochtones, fédéraux et provinciaux, BCBANDS aide à éliminer les barrières, accentuer la sensibilisation et paver la voie à des services améliorés et adaptés, ainsi qu'à accroître la prise en compte des personnes autochtones et de leurs familles aux prises avec des handicaps au Canada.
- F. Sous la forme d'une reconnaissance annuelle, la proclamation du mois de novembre Mois de la sensibilisation aux handicaps chez les Autochtones favorisera une sensibilisation accrue au besoin d'éliminer les barrières auxquelles est confrontée la population autochtone du Canada aux prises avec des handicaps, ainsi que la mise sur pied de nouveaux partenariats et de partenariats élargis.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Reconnaissent et déclarent le mois de novembre « Mois de la sensibilisation aux handicaps chez les Autochtones », avec comme objectifs de promouvoir et d'accentuer la sensibilisation aux problèmes d'invalidité chez les Autochtones et d'édifier des communautés plus inclusives par l'entremise de la reconnaissance des contributions substantielles et précieuses des personnes autochtones aux prises avec des handicaps au Canada.
2. Appuient la British Columbia Aboriginal Network on Disability Society (BCANDS) et ses efforts en vue d'une reconnaissance et(ou) d'une ratification, à l'échelle nationale, du « Mois de sensibilisation aux handicaps chez les Autochtones », au moyen de « proclamations et(ou) résolutions » de gouvernements et dirigeants autochtones, fédéraux et provinciaux dans tout le Canada, et d'autres instances régionales autochtones œuvrant dans ce domaine.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

TITRE: Soutien au Rassemblement autochtone sur le mieux-être et les handicaps

OBJET: Handicaps, Santé, Services sociaux

PROPOSEUR(E): Edward John, Grand Chef, mandataire, nation Tl'azt'en, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Cheryl Casimer, mandataire, bande indienne de Tobacco Plains, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 21(1): Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
 - ii. Article 21(2): Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.
- B. En vertu du préambule de la Convention des Nations Unies relatives aux droits des personnes handicapées :
- i. (C): Réaffirmant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et la nécessité d'en garantir la pleine jouissance aux personnes handicapées sans discrimination;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- ii. (M): Appréciant les utiles contributions actuelles et potentielles des personnes handicapées au bien-être général et à la diversité de leurs communautés et sachant que la promotion de la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales par ces personnes ainsi que celle de leur pleine participation renforceront leur sentiment d'appartenance et feront notablement progresser le développement humain, social et économique de leurs sociétés et l'élimination de la pauvreté,
 - iii. 1.7(8) Sensibilisation accrue : (a) Sensibiliser l'ensemble de la société, y compris au niveau de la famille, à la situation des personnes handicapées et promouvoir le respect des droits et de la dignité des personnes handicapées;; (b) Combattre les stéréotypes, les préjugés et les pratiques dangereuses concernant les personnes handicapées, y compris ceux liés au sexe et à l'âge, dans tous les domaines; (c) Mieux faire connaître les capacités et les contributions des personnes handicapées.
- C. Les personnes autochtones et leurs familles aux prises avec des handicaps au Canada représentent une population marginalisée au sein d'une population déjà marginalisée. Le taux d'invalidité au sein des peuples autochtones est plus de deux fois supérieur au taux national et ce, pour tous les âges. Les Canadiens autochtones sont plus susceptibles d'être atteints de handicaps que les Canadiens non autochtones.
- D. La British Columbia Aboriginal Network on Disability Society (BCANDS) est une organisation autochtone à but non lucratif, soutenue par la résolution n° 85/2004 de l'Assemblée des Premières Nations, qui fait la promotion et favorise une prise en compte totale de toutes les personnes autochtones et de leurs familles aux prises avec des handicaps au Canada, par l'entremise de la fourniture de services complets, axés sur la personne, en matière de santé et d'invalidité. Par l'entremise de la fourniture de services et de sa collaboration avec des gouvernements et dirigeants autochtones, fédéraux et provinciaux, BCBANDS aide à éliminer les barrières, accentuer la sensibilisation et paver la voie à des services améliorés et adaptés, ainsi qu'à accroître la prise en compte des personnes autochtones et de leurs familles aux prises avec des handicaps au Canada.
- E. BCANDS organisera un rassemblement sous le thème « From the Outside looking In – Indigenous Disability and Wellness Gathering (Vu de l'extérieur – Rassemblement autochtone sur le mieux-être et les handicaps) » à Victoria (Colombie-Britannique) en novembre 2017. Ce rassemblement réunira sur une période de trois jours divers intervenants de partout au Canada dans les domaines de la santé et des handicaps qui partageront et élargiront leurs connaissances, échangeront et établiront de nouveaux partenariats élargis pour favoriser l'élimination des obstacles auxquels sont confrontés les personnes et les familles autochtones aux prises avec des handicaps.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Soutiennent « Vu de l'extérieur - Rassemblement autochtone sur le mieux-être et les handicaps » de la British Columbia Aboriginal Network on Disability Society en 2017 et encouragent les communautés, le gouvernement, les fournisseurs de services et autres intervenants concernés à y participer et en faire la promotion.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

TITRE: Soutien aux Appels à l'action pour la promotion de la vie parmi les jeunes des Premières Nations

OBJET: Jeunes, Mieux-être mental

PROPOSEUR(E): Andrea Paul, Chef, Première Nation de Pictou Landing, N.-É.

COPROPOSEUR(E): Roy Fabian, Chef, Première Nation de Katlodeeche, T.N.-O.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 21 : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
 - ii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- B.** Un endocrinologue respecté au Manitoba a informé l'équipe de santé et les dirigeants du Conseil tribal de la région Ouest (WRTC) d'une étude publiée dans le New England Journal of Medicine sur l'efficacité du Jardiance pour les personnes souffrant de diabète de type 2.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- i. Un essai clinique a révélé que le Jardiance réduisait de 14 pour cent la mortalité due à des troubles cardio-vasculaires, ainsi que le risque de crise cardiaque non fatale ou d'accident vasculaire cérébral non fatal.
 - ii. Le Jardiance a permis de réduire de 38 pour cent les décès pour cause de troubles cardio-vasculaires, a amélioré la survie en réduisant toutes les causes de mortalité de 32 pour cent, et a réduit de 35 pour cent l'hospitalisation pour troubles cardiaques.
- C. Le nombre de Canadiens aux prises avec le diabète est estimé à 3,4 millions. La population des Premières Nations souffre des complications importantes de cette maladie dans une plus grande proportion que la population canadienne.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations de travailler avec le gouvernement fédéral du Canada pour faire en sorte que le nouveau traitement du diabète de type 2 appelé Jardiance soit ajouté à la liste des services de santé non assurés, conformément aux lignes directrices de pratique clinique de l'Association canadienne du diabète.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

TITRE: Soutenir les partenariats avec les organisations de santé autochtones

OBJET: Santé

PROPOSEUR(E): Austin Bear, Chef, Première Nation de Muskoday, Sask.

COPROPOSEUR(E): Kurt Buffalo, Chef, nation crie de Samson, Alb.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones:
- i. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
 - ii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- B. Le gouvernement fédéral a depuis quelque temps supprimé le financement destiné aux organisations des Premières Nations qui travaillaient d'arrache-pied à l'élaboration et à la conception de programmes pour les citoyens et communautés des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- C. Le gouvernement fédéral finance de nombreux organismes non autochtones pour effectuer des travaux au nom des Premières Nations, en l'occurrence des travaux qui était accomplis auparavant par ces mêmes organisations des Premières Nations touchées par les suppressions de financement. Souvent, ces organismes ne comprennent pas vraiment les priorités des Premières Nations, ne s'adressent pas à celles-ci d'une manière respectueuse et n'ont pas à répondre de leurs actes devant les Premières Nations.
- D. Le financement des organisations des Premières Nations permet aux Premières Nations de renforcer leurs capacités et de s'assurer d'une viabilité à long terme et garantit la compréhension et la prise en compte des priorités des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Exigent que le gouvernement fédéral soutienne en priorité les organisations des Premières Nations par rapport aux organismes non autochtones qui accomplissent des travaux au nom des Premières Nations, afin de renforcer les capacités au sein des communautés et organisations des Premières Nations.
2. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations (APN) de travailler, dans la mesure du possible, en plus étroite collaboration avec les organisations des Premières Nations afin de traiter les questions et priorités des communautés des Premières Nations d'une manière pertinente et appropriée sur le plan culturel.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

TITRE: Souplesse accrue et améliorée en ce qui concerne le financement du mieux-être mental dans les communautés des Premières Nations

OBJET: Santé, mieux-être mental et développement social

PROPOSEUR(E): Cathy Merrick, Chef, Bande indienne de Cross Lake, Man.

COPROPOSEUR(E): Leroy Denny, Chef, Première Nation d'Eskasoni, N.-É.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles;
- ii. Article 24(2) : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.

B. Les Appels à l'action suivants de la Commission de vérité et réconciliation du Canada se lisent comme suit :

- i. N° 19 : Nous demandons au gouvernement fédéral, en consultation avec les peuples autochtones, d'établir des objectifs quantifiables pour cerner et combler les écarts dans les résultats en matière de santé entre les collectivités autochtones et les collectivités non autochtones, en plus de publier des rapports d'étape annuels et d'évaluer les tendances à long terme à cet égard.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

Les efforts ainsi requis doivent s'orienter autour de divers indicateurs, dont la mortalité infantile, la santé maternelle, le suicide, la santé mentale, la toxicomanie, l'espérance de vie, les taux de natalité, les problèmes de santé infantile, les maladies chroniques, la fréquence des cas de maladie et de blessure ainsi que la disponibilité de services de santé appropriés.

- ii. #66: Nous demandons au gouvernement fédéral d'établir un financement pluriannuel destiné aux organisations communautaires œuvrant auprès des jeunes pour leur permettre d'offrir des programmes sur la réconciliation, et de mettre en place un réseau national de mise en commun de renseignements et de pratiques exemplaires.
- C. Dans tout le Canada, les Premières Nations déclarent un état de crise en ce qui concerne le bien-être mental, le suicide et les toxicomanies au sein de leurs communautés. Comme les taux de suicide sont de cinq à sept fois plus élevés que dans le reste de la population canadienne et que les taux de toxicomanie et d'abus de médicaments délivrés sur ordonnance atteignent des niveaux de crise dans de nombreuses communautés, les Premières Nations doivent s'unir pour soutenir une approche coordonnée et exhaustive en matière de programmes et de services de santé mentale.
- D. Il existe d'importantes lacunes dans les programmes et les services de santé mentale fédéraux, provinciaux, territoriaux et communautaires. Beaucoup de services provinciaux et territoriaux sont inaccessibles pour les personnes qui vivent dans les réserves en raison de leur emplacement ou d'autres obstacles systémiques et lorsque les services sont accessibles, ils ne sont souvent pas adaptés ou sûrs sur le plan culturel. Il existe d'importantes dissensions au sein des administrations et entre les administrations relativement à la prestation des services et des programmes de mieux-être mental, ce qui crée des lacunes dans le continuum et la continuité des soins. Outre le manque de services cliniques en santé mentale, l'accès à des intervenants culturels ou à des approches culturelles est également limité.
- E. Le financement pour le mieux-être mental des Premières Nations est cloisonné dans plusieurs ministères fédéraux, provinciaux et territoriaux, ce qui rend difficile la prise de mesures à l'égard des déterminants de la santé et l'élaboration d'approches exhaustives en matière de santé mentale. De plus, le financement est souvent limité dans le temps et axé sur un projet.
- F. La combinaison de l'accès limité aux services et des besoins importants éprouvés par les communautés nordiques, éloignées et rurales n'est pas suffisamment reconnue dans le financement fourni actuellement à l'appui des services de santé mentale.
- G. La population qui a des besoins particuliers et distincts (survivants des pensionnats indiens, jeunes, personnes en transition en dehors de leur réserve, personnes ayant à la fois des problèmes de santé mentale et de toxicomanie, etc.) doit avoir accès à l'éventail des services essentiels grâce à un continuum de soins qui dure toute la vie.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- H. Les problèmes de santé mentale qui ne sont pas soignés sont également coûteux pour les systèmes de justice, de protection de l'enfance, d'aide sociale, d'éducation et de santé.
- I. L'autodétermination en matière de régie des programmes de santé et d'autres formes de capacité et de contrôle communautaires accrus sont des éléments essentiels pour une communauté en santé.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

- 1. Enjoignent le Chef national de défendre, auprès des gouvernements et partenaires fédéraux, provinciaux et territoriaux, l'idée d'améliorer la souplesse du financement du mieux-être mental pour :
 - a. permettre aux communautés de mieux planifier, mettre en œuvre et coordonner des interventions complètes de sorte qu'elles puissent relever tous les défis du mieux-être mental, tout en respectant les priorités communautaires;
 - b. aider les communautés à utiliser le financement de façon plus holistique, à la lumière du continuum de services essentiels et en reconnaissance de l'impact des déterminants de la santé sur le mieux-être mental;
 - c. appuyer l'abandon des programmes fragmentés et cloisonnés en faveur d'un système complet fondé sur un continuum de soins tout au long de la vie;
 - d. soutenir le contrôle des services par les Premières Nations et l'autodétermination des communautés dans la conception, la prestation et l'évaluation de leurs propres programmes de santé qui sont pertinents sur le plan culturel et qui répondent aux besoins les plus urgents ;
 - e. réorienter les ressources existantes pour éliminer le financement cloisonné, limité dans le temps et axé sur des projets de sorte que les communautés puissent utiliser le mieux possible les fonds disponibles en répondant aux besoins des communautés tout en améliorant la coordination des programmes et des services afin de réduire le fardeau administratif de la production de rapports.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

TITRE: Soutien aux systèmes de surveillance de santé communautaires

OBJET: Santé, mieux-être et développement social

PROPOSEUR(E): Cathy Merrick, Chef, Bande indienne de Cross Lake, Man.

COPROPOSEUR(E): Chef Leroy Denny, Première Nation d'Eskasoni, N.-É.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. 24(2) : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.

B. L'Appel à l'action suivant de la Commission de vérité et réconciliation du Canada se lit comme suit :

- i. N° 19 : Nous demandons au gouvernement fédéral, en consultation avec les peuples autochtones, d'établir des objectifs quantifiables pour cerner et combler les écarts dans les résultats en matière de santé entre les collectivités autochtones et les collectivités non autochtones, en plus de publier des rapports d'étape annuels et d'évaluer les tendances à long terme à cet égard. Les efforts ainsi requis doivent s'orienter autour de divers indicateurs, dont la mortalité infantile, la santé maternelle, le suicide, la santé mentale, la toxicomanie, l'espérance de vie, les taux de natalité, les problèmes de santé infantile, les maladies chroniques, la fréquence des cas de maladie et de blessure ainsi que la disponibilité de services de santé appropriés.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- C. Dans tout le Canada, les Premières Nations déclarent un état de crise en ce qui concerne le bien-être mental, le suicide et les toxicomanies au sein de leurs communautés. Les Premières Nations doivent prendre l'initiative et coordonner une approche globale en vue d'élaborer et mesurer des indicateurs de leur santé et de leur mieux-être.
- D. À l'heure actuelle, il n'y a que peu de données statistiques précises à l'échelle du système en ce qui concerne la santé des Premières Nations. Les systèmes de cybersanté et de surveillance de la santé, tels que les dossiers médicaux électroniques communautaires (DMEC), les dossiers médicaux électroniques, les registres de clients compilés par les Premières Nations et les systèmes de surveillance de la santé appuient la documentation des services de santé et la collecte de statistiques sur la santé qui sont nécessaires pour surveiller les tendances et les résultats en matière de santé.
- E. Les maladies chroniques, les maladies transmissibles et les problèmes de mieux-être mental non traités, combinés à une population connaissant une croissance rapide, vont causer un tsunami économique qui aura des répercussions sur les ministères provinciaux, territoriaux et fédéraux au cours des prochaines années. Les communautés de partout au pays sont aux prises avec des épidémies de cancer, de diabète, de contamination environnementale, de tuberculose et de suicide. Des informations statistiques jumelées à des instruments de planification basés sur des preuves sont nécessaires pour faire en sorte que la planification de la santé soit efficace sur le plan de la surveillance des résultats et pour déterminer de façon plus approfondie les tendances en matière de santé.
- F. Une base de données de DMEC et(ou) de clients compilés par les Premières Nations permettrait de déterminer précisément sur quels éléments de la santé et du mieux-être mental mettre l'accent et quels seuils d'intervention et d'assistance pourraient être mis en place.
- G. Les droits inhérents et issus de traités des Premières Nations prévoient l'autodétermination en ce qui concerne les données. Les DMEC ainsi que les bases et registres de données de clients compilés par les Premières Nations incorporent les principes de propriété, contrôle, accès et possession (PCAP) et respecte la capacité de chaque Première Nation de protéger ses propres données. Il est crucial que les Premières Nations soient en position de déterminer comment les informations les concernant sont recueillies, utilisées, dévoilées et détruites, et dans quelles circonstances.
- H. Les systèmes d'information conçus par les provinces et les territoires, les dossiers médicaux électroniques et les registres de clients compilés par les provinces et les territoires ne répondent pas aux besoins des Premières Nations et ne respectent pas les droits des Premières Nations de contrôler les informations qui leur sont propres. Les bases de données autonomes sont régies par des programmes et n'échangeront jamais de données avec d'autres systèmes. L'interopérabilité (l'échange de données) doit être effective entre les bases de données fédérales/provinciales, les DMEC et les registres de clients communautaires.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

Finançant et soutenant l'interopérabilité entre les systèmes communautaires/provinciaux/fédéraux, les communautés peuvent recourir à leurs propres bases de données conformes aux principes de PCAP en tant que « source de fiabilité » des informations relatives aux clients.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Reconnaissent que les droits inhérents et issus de traités des Premières Nations participantes prévoient l'autodétermination en ce qui concerne les données issues de ces initiatives.
2. Pressent les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de soutenir financièrement les communautés des Premières Nations pour leur permettre d'élaborer des instruments communautaires conformes aux principes de propriété, contrôle, accès et possession, tels que les dossiers médicaux électroniques communautaires (DMEC), les registres de clients compilés par les Premières Nations et les systèmes de surveillance de la santé, qui constituent une source électronique de fiabilité pour mesurer les conditions de santé, les tendances et les résultats. Ces systèmes seront élaborés selon des normes favorisant l'interopérabilité avec les applications de santé et de cybersanté fédérales et provinciales, sans entraver les initiatives communautaires en cours et la panification du mieux-être.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

TITRE: Soutien à un Centre de soins de santé primaires (Hôpital) à Island Lake (Manitoba)

OBJET: Santé

PROPOSEUR(E): Sharon Mason, Chef, Première Nation de Wasagamack, Man.

COPROPOSEUR(E): Marie A. Wood, Chef, Première Nation de St. Theresa Point, Man.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
- ii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

B. Depuis le milieu des années 1990, les quatre communautés de Premières Nations d'Island Lake, Wasagamack, Red Sucker Lake, Garden Hill et St. Theresa Point, caressent le projet commun d'installer un centre de soins de santé primaires entre les communautés de Wasagamack et St Theresa Point. Le centre serait situé à proximité du nouvel emplacement proposé pour un projet d'aéroport et serait desservi par une route d'accès praticable en tout temps;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- C. La population d'Island Lake a augmenté de 54,20 % en cinq ans : elle comptait 7 805 personnes en 2011, selon le Recensement de cette année-là, et 12 036 membres inscrits en mars 2016, selon les Affaires autochtones et du Nord Canada. Les services de santé de la région sont mis dure épreuve en raison des besoins croissants d'une population grandissante, et l'état de santé des membres de la région d'Island Lake continue de se détériorer;
- D. En juin 2003, les quatre communautés de Premières Nations ont conclu un protocole d'entente avec le gouvernement du Manitoba, le gouvernement du Canada et l'Assemblée des Premières Nations pour améliorer l'accès aux services de soins de santé primaires dans la région d'Island Lake. En juin 2008, le « Plan directeur des services (PDS) – Centre de soins de santé primaires d'Island Lake (Hôpital) » a été soumis à Santé Manitoba, à l'Autorité sanitaire régionale Burtwood et à Santé Canada;
- E. Les quatre communautés de Premières Nations d'Island Lake comptent poursuivre leurs efforts en vue d'installer le Centre de soins de santé primaires (Hôpital).

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Soutiennent les quatre communautés d'Island Lake et enjoignent la Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits (DGSPNI) de Santé Canada et Santé Manitoba de donner la priorité au projet et un numéro d'identification de projet, par l'intermédiaire de leurs Conseils du Trésor respectifs, afin de débloquer les ressources nécessaires pour l'élaboration d'un plan de conception du bâtiment et la construction du Centre de soins de santé primaires (Hôpital).
2. Soutiennent le lancement d'un processus tripartite (communautés de Premières Nations d'Island Lake – gouvernement du Manitoba–gouvernement du Canada) qui dirigera et facilitera les travaux continus relatifs à la mise sur pied de l'Autorité sanitaire régionale d'Island Lake ou d'un modèle d'autorité sanitaire régionale sous la houlette de l'Autorité sanitaire régionale Four Arrow.
3. Enjoignent le Chef régional du Manitoba de l'Assemblée des Premières Nations de travailler en partenariat avec les dirigeants locaux et régionaux des Premières Nations concernés et d'aider les quatre Premières Nations d'Island Lake en offrant un appui politique et technique à leurs dirigeants afin de s'assurer de l'installation du Centre de soins de santé primaires (Hôpital), tel que décrit dans le Plan directeur des services (PDS), dans la région d'Island Lake.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

TITRE: Soutien à la participation aux discussions relatives à l'Accord sur la santé

OBJET: Santé

PROPOSEUR(E): Elaine Johnston, Chef, Première Nation de Serpent River, Ont.

COPROPOSEUR(E): James R. Marsden, Chef, Première Nation d'Alderville, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
- ii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- B. L'Appel à l'action n° 18 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada se lit comme suit : « Nous demandons au gouvernement fédéral, aux gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi qu'aux gouvernements autochtones de reconnaître que la situation actuelle sur le plan de la santé des Autochtones au Canada est le résultat direct des politiques des précédents gouvernements canadiens, y compris en ce qui touche les pensionnats, et de reconnaître et de mettre en application les droits des Autochtones en matière de soins de santé tels qu'ils sont prévus par le droit international et le droit constitutionnel, de même que par les traités. »;
- C. Des obligations issues de traités de dispenser des soins de santé adéquats et équitables aux communautés des Premières Nations demeurent en suspens et non satisfaites par la Couronne. Ces obligations doivent être remplies en vertu de la relation de nation à nation ainsi que de la relation issue de traités;
- D. Le gouvernement fédéral a entamé les négociations relatives à l'Accord sur la santé, en vue de définir le financement des systèmes de santé provinciaux et territoriaux ainsi que les priorités à l'échelle nationale;
- E. C'est la première fois qu'une volonté est manifestée d'inclure les Premières Nations, les Inuits et le Métis à l'Accord.
- F. L'Accord sur la santé est une occasion historique d'inciter les provinces et les territoires à travailler avec les Premières Nations en tenant compte de leurs compétences respectives pour faire en sorte que les systèmes provinciaux et territoriaux répondent aux besoins des Premières Nations, et éliminer l'écart entre les systèmes fédéral, provinciaux, territoriaux et des Premières Nations.
- G. Les délais sont extrêmement serrés, une entente étant prévue d'ici décembre 2016.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

- 1. Appellent le Comité des Chefs sur la santé (CCS) de l'Assemblée des Premières Nations à coordonner un groupe de travail d'experts et des consultations régionales en vue de définir un certain nombre de priorités liées aux quatre piliers déterminés par la ministre de la Santé (soins à domicile, mieux-être mental, produits pharmaceutiques et innovation), ainsi que d'autres priorités des Premières Nations en dehors de ces quatre piliers.
- 2. Ordonnent que tout mémoire de l'APN soit de haut niveau en regard du sujet abordé, et de portée nationale afin de favoriser les spécificités régionales et respecter les processus régionaux, tout en constituant une orientation en ce qui concerne les investissements pour les négociateurs fédéraux.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

3. Endossent l'objectif principal de la contribution de l'APN, à savoir inciter les provinces et les territoires à travailler avec les Premières Nations en tenant compte de leurs compétences respectives pour faire en sorte que les systèmes provinciaux et territoriaux répondent aux besoins des Premières Nations, et éliminer l'écart entre les systèmes fédéral, provinciaux, territoriaux et des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

TITRE: Aller au-delà des lois fédérales afin d'établir une relation de nation-à-nation

OBJET: *Loi sur les Indiens, Mise en œuvre des droits*

PROPOSEUR(E): David Cote, Chef, Première Nation de The Key, Sask.

COPROPOSEUR(E): Rick Gamble, Chef, Première Nation de Beardy's et Okemasis, Sask.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies):
- i. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;
 - ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
- B. Le Canada a adopté sans réserves la Déclaration des Nations Unies, qui fournit des normes et des lignes directrices pour établir une relation de nation-à-nation entre le Canada et les Premières Nations;
- C. Le Canada a adopté sans réserves la Déclaration des Nations Unies, qui fournit des normes et des lignes directrices pour établir une relation de nation-à-nation entre le Canada et les Premières Nations;
- .

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- D. L'Assemblée des Premières Nations a pour mandat d'aider les Premières Nations à mettre en œuvre et à faire respecter le droit inhérent à l'autodétermination et les droits issus de traités des Premières Nations dans l'ensemble du Canada.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Appellent le Canada à travailler avec les Premières Nations à l'élaboration d'un processus global d'engagement et de consultation qui définit clairement la relation de nation-à-nation entre la Couronne et les Premières Nations;
2. Le processus global d'engagement et de consultation doit être conforme à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) et avoir pour objectif la mise en œuvre complète des droits issus de traités des Premières Nations et de la Déclaration des Nations Unies avant que le Canada ne tente de modifier les lois existantes ou d'adopter de nouvelles lois ayant une incidence sur les Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

TITRE: Appel à un processus national de réconciliation et à la mise en œuvre des recommandations de la Commission royale sur les peuples autochtones

OBJET: Réconciliation, CRPA

PROPOSEUR(E): Gilbert Fredette, conseiller, mandataire, nation crie de Norway House, Man.

COPROPOSEUR(E): Gilbert Andrews, Chef, Première Nation de Gods Lake, Man.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. Guidés par les lois naturelles du Créateur et par l'esprit et l'intention de nos traités qui définissent notre relation avec l'État du Canada;
- B. Affirmant notre approbation de l'esprit et de l'intention du Traité du Niagara de 1764 et de ses principes constitutionnels de respect, de paix et d'amitié qui ont été établis pour les relations visées par des traités;
- C. Se réjouissant des déclarations du gouvernement fédéral concernant la mise en œuvre des normes internationales de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;
- D. Se réjouissant aussi de l'engagement du gouvernement fédéral, mentionné dans les déclarations de la procureure générale du Canada, de « raviver l'article 35 » et de « se débarrasser des chaînes de la *Loi sur les Indiens* »;
- E. Reconnaissant le principe non écrit de la Constitution du Canada selon lequel le consentement est la base de la légitimité constitutionnelle
- F. Affirmant que le consentement des Premières Nations est nécessaire pour garantir la légitimité de la Constitution, comme c'est le cas pour les provinces;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- G. Reconnaissant que la jurisprudence récente des tribunaux canadiens a donné aux provinces plus de pouvoirs d'empiéter sur les droits ancestraux et issus de traités des Premières Nations et a imposé à celles-ci l'obligation de concilier leurs intérêts avec ceux des Premières Nations;
- H. Pressant les gouvernements provinciaux de participer au projet national de concilier les intérêts provinciaux avec ceux des Premières Nations;
- I. Pressant aussi le gouvernement fédéral de garder, par l'intermédiaire de lois proclamées conjointement avec les Premières Nations, son rôle traditionnel de protecteur mandaté par une politique impériale et les objectifs de l'article 91(24);
- J. Étant convaincus qu'un processus national de réconciliation exige une stratégie et des institutions nationales;
- K. Étant aussi convaincus que le projet national de réconciliation requiert des négociations aux niveaux local et régional pour tenir compte du statut distinct et de la situation particulière de chaque Première Nation.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée, appellent avec respect le gouvernement du Canada à :

1. Élaborer, en consultation avec des représentants des Premières Nations au Canada, un processus national de réconciliation comprenant les éléments et objectifs suivants : la négociation du contenu d'une nouvelle proclamation royale, tel que recommandé par la *Commission royale sur les peuples autochtones* du gouvernement fédéral (1996) et la *Commission de vérité et réconciliation* (2015), qui :
 - a. Déclare l'adhésion du gouvernement fédéral aux principes de la *Proclamation royale* de 1763, comme convenu dans le *Traité du Niagara de 1764*, en tant que preuve d'une nouvelle relation avec les Premières Nations;
 - b. Est assortie, dans l'esprit de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, conformément à la situation distincte et aux besoins particuliers des Premières Nations et tel que recommandé par la *Commission de vérité et réconciliation*, d'une loi pour « Éliminer l'écart » qui établira les rôles et responsabilités du gouvernement fédéral concernant l'offre de services sociaux aux Premières Nations, y compris dans les domaines de la santé et de l'éducation des Premières Nations;
 - c. Est assortie d'une loi qui apporte les changements structurels nécessaires pour permettre au gouvernement fédéral de communiquer et négocier efficacement avec les Premières Nations, y compris la création d'un bureau des relations avec la Couronne dans un des principaux ministères (tel que recommandé par la *Commission royale sur les peuples autochtones du Canada*);

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- d. Est assortie d'une loi sur la création de cours ou tribunaux spécialisés pour aider à faire avancer le processus consistant à « se débarrasser des chaînes de la *Loi sur les Indiens* » ou pour arbitrer ou trancher des différends survenant dans les négociations d'ententes liées à ce processus.
2. Proclamer une loi qui garantit une aide financière pour des négociations régionales avec chaque « nation », sur la base de nation à nation, concernant les ententes et mécanismes nécessaires pour mettre en œuvre les normes de la Déclaration des Nations Unies et, dans l'esprit du Traité du Niagara, raviver l'article 35 de la Constitution canadienne qui protège nos traités.
3. Travailler avec les Premières Nations et les gouvernements provinciaux qui le souhaitent à l'organisation d'une conférence nationale, qui aurait lieu d'ici un an, pour examiner les possibilités de légitimer la Constitution canadienne en incorporant le consentement des Premières Nations dans des dispositions et interprétations constitutionnelles, y compris surtout l'article 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, et pour établir les rôles respectifs des gouvernements fédéral et provinciaux dans une relation de « nation à nation » avec les Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

TITRE: Soutien à la Conférence mondiale des peuples autochtones sur l'éducation 2017

OBJET: Éducation

PROPOSEUR(E): Ava Hill, Chef, Six-Nations de Grand River, Ont.

COPROPOSEUR(E): Don Maracle, Chef, Mohawks de la baie de Quinte, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En 2017, alors que le Canada célébrera le 150^e anniversaire de la Confédération, Six Nations Polytechnic (SNP) organisera, en partenariat avec TAP Resources, la Conférence mondiale des peuples autochtones sur l'éducation, *Célébration de la résilience autochtone*, du 24 au 29 juillet 2017 à Toronto;
- B. La Conférence mondiale des peuples autochtones sur l'éducation (CMPAE) est la plus grande réunion sur l'éducation des Autochtones au monde, qui attire plus de 4 000 délégués autochtones;
- C. La CMPAE est une excellente occasion de renforcer la résilience culturelle, de susciter un intérêt pour la maîtrise culturelle parmi les jeunes des Premières Nations et de favoriser la compréhension entre les cultures;
- D. La vérité et la réconciliation est un mouvement international qui prend de l'ampleur, et les présentations prévues à la CMPAE 2017 aborderont le statut de la réconciliation au Canada et dans d'autres pays;
- E. Les participants à la CMPAE 2017, *Célébration de la résilience*, examineront aussi le rôle et l'influence des connaissances et langues autochtones dans la réconciliation, ce qui donnera l'occasion unique de tracer et présenter une esquisse des enjeux et réussites de l'éducation des Autochtones en Ontario, au Canada et à l'échelon international.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Appuient pleinement le Comité organisateur de la CMPAE 2017 dans ses projets de parrainage pour cette célébration historique de la résilience autochtone.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

TITRE: Soutien aux méthodes autochtones d'acquisition des connaissances à l'Expo-sciences pancanadienne

OBJET: Éducation

PROPOSEUR(E): Michael Starr, Chef, Première Nation de Star Blanket, Sask.

COPROPOSEUR(E): Bradley Swiftwolfe, Chef, Première Nation de Moosomin, Sask.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de l'article 15 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. (1) : Les peuples autochtones ont droit à ce que l'enseignement et les moyens d'information reflètent fidèlement la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations;
 - ii. (2) : Les États prennent des mesures efficaces, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones concernés, pour combattre les préjugés et éliminer la discrimination et pour promouvoir la tolérance, la compréhension et de bonnes relations entre les peuples autochtones et toutes les autres composantes de la société.
- B. Organisée annuellement par Sciences jeunesse Canada, l'Expo-sciences pancanadienne est un salon scientifique qui aura lieu à Regina, en Saskatchewan, du 14 au 20 mai 2017;
- C. Actuellement, l'Expo-sciences pancanadienne ne présente pas les méthodes autochtones d'acquisition des connaissances dans une catégorie distincte :

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- D. Les responsables du Programme de sciences et mathématiques de la Federation of Sovereign Indigenous Nations font partie de l'équipe de planification de l'Expo-sciences pancanadienne et estiment que les connaissances traditionnelles des Premières Nations devraient être considérées comme une source utile de renseignements et de pratiques pour la protection de l'environnement à l'échelle du pays.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Appuient les responsables du Programme de sciences et mathématiques de la Federation of Sovereign Indigenous Nations dans leur initiative de demander à Sciences jeunesse Canada d'ajouter une catégorie consacrée aux méthodes autochtones d'acquisition des connaissances à l'Expo-sciences pancanadienne de 2017 et des années suivantes.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

TITRE: Processus honorable d'élaboration de recommandations pour appuyer une réforme de l'éducation des Premières Nations

OBJET: Éducation

PROPOSEUR(E): Lyndon Musqua, Chef, Première Nation de Keeseekoose, Sask.

COPROPOSEUR(E): Elaine Johnston, Chef, Première Nation de Serpent River, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 14(1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage;
- ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;

selon l'article 14, les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires; l'article 19 enjoint le Canada de se concerter et de coopérer de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- B. Le contrôle et le sous-financement des systèmes d'éducation des Premières Nations par Affaires autochtones et du Nord Canada ont produit de nombreux résultats négatifs. Les Premières Nations estiment qu'il est possible de renverser ces résultats en établissant une garantie légale de financement équitable, prévisible et durable des systèmes mis sur pied et administrés par les Premières Nations;
- C. Les Premières Nations considèrent une loi fédérale comme un concept du gouvernement du Canada qui fournit un mécanisme pour effectuer des transferts intergouvernementaux;
- D. La résolution 35/2014 de l'APN soutenait l'ébauche d'un *Cadre d'une Loi fédérale pour financer l'éducation des Premières Nations* et celle d'un *Cadre de référence Premières Nations - Couronne fédérale relatif à la Loi fédérale pour financer l'éducation des Premières Nations*, en tant que documents évolutifs à soumettre au gouvernement du Canada pour concevoir un processus honorable d'élaboration d'une loi fédérale pour financer l'éducation des Premières Nations;
- E. Les résolutions 01/2014 et 11/2014 de l'APN encourageaient aussi les Premières Nations à appeler le Canada à s'engager dans un processus honorable en vue d'élaborer un mécanisme de financement de l'éducation des Premières Nations plus efficace et plus rationalisé, y compris une formule globale de financement pour remplacer des méthodes devenues archaïques et obsolètes;
- F. Les résolutions 01/2014 et 11/2014 de l'APN demandaient aussi d'investir immédiatement des fonds supplémentaires dans l'éducation des Premières Nations pour commencer à combler l'écart en matière de financement pour l'éducation des Premières Nations jusqu'à ce qu'un nouveau cadre financier soit approuvé;
- G. Le nouveau gouvernement libéral a annoncé un engagement fédéral à l'égard de l'éducation des Premières Nations dans le budget fédéral de 2016, qui consiste à investir 2,6 milliards de dollars sur cinq ans dans l'éducation élémentaire et secondaire;
- H. Les Premières Nations de l'ensemble du Canada se sont engagées dans de longues discussions sur leurs territoires concernant la voie à suivre pour l'éducation des Premières Nations. Elles exigent une garantie légale de financement équitable, prévisible et durable pour s'assurer que les besoins en matière d'éducation des apprenants des Premières Nations sont pleinement reconnus et satisfaits, indépendamment du lieu de résidence;
- I. Dans le but de se conformer à la résolution 35/2014 de l'APN, l'Assemblée des Premières Nations, le Comité des Chefs sur l'éducation ainsi que son comité national de techniciens de l'éducation des Premières Nations, et le Conseil national indien de l'éducation (CNIE) travailleront en collaboration avec AANC à l'élaboration d'une nouvelle ébauche du Mandat pour une collaboration entre le Comité des Chefs sur l'éducation (CCE) de l'Assemblée des Premières Nations (APN) et Affaires autochtones et du Nord Canada - Phase 1 – Processus d'engagement pour l'éducation des Premières Nations (First Nations – Government of Canada Terms of Reference for Joint Collaboration between the Assembly of First Nations' (AFN) Chiefs Committee on

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

Education (CCOE) and Indigenous and Northern Affairs Canada (INAC) Phase 1 – First Nations Education Engagement Processes, qui trace les contours d'un processus honorable et collaboratif à des fins de ratification par les Chefs en assemblée;

- J. Le mandat de la collaboration mixte décrit trois phases pour l'initiative : Phase 1 – Processus régionaux : processus de participation collaborative des Premières Nations; Phase 2 – Élaboration conjointe d'une politique ou d'une législation nationale; Phase 3 – Mise en œuvre.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Acceptent le document : Mandat pour une collaboration entre le Comité des Chefs sur l'éducation (CCE) de l'Assemblée des Premières Nations (APN) et Affaires autochtones et du Nord Canada - Phase 1 – Processus d'engagement pour l'éducation des Premières Nations, en tant que document décrivant un processus honorable entre les Premières Nations et AANC qui comprend la participation régionale entière et significative pleine des Premières Nations pour formuler des recommandations pour réformer l'éducation des Premières Nations, tout en respectant les initiatives et modèles régionaux existants.
2. Appellent à la mise en œuvre du document susmentionné selon les activités et le calendrier établis.
3. Exigent que toute version préliminaire d'une loi et/ou politique fédérale sur l'éducation issue de ce processus soit ratifiée par les Chefs en assemblée avant d'être présentée à la Chambre des communes fédérale.
4. Sont conscients que la mise en œuvre de cette résolution dépend du gouvernement du Canada et de sa volonté d'octroyer des fonds suffisants pour les activités décrites dans les documents susmentionnés.
5. Exigent que le Canada honore et respecte son obligation constitutionnelle selon l'esprit et l'intention des droits à l'éducation inhérents et issus de traités.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

TITRE: Appeler le Canada à actualiser la Politique d'ajouts aux réserves (AR)

OBJET: Ajouts aux réserves, Droits fonciers

PROPOSEUR(E): Maureen Chapman, Chef, Première Nation de Skawahlook, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Harold St-Denis, Chef, Première Nation de Wolf Lake, Qc.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 26 (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis;
 - ii. Article 26 (3) : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.
- B. L'ajout de terres aux réserves est important pour le développement des communautés des Premières Nations;
- C. La Politique sur l'ajout de terres aux réserves (AR) du gouvernement fédéral est inadéquate et contrevient à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Elle comporte de nombreux obstacles à la création de réserves qui empêchent les Premières Nations de tirer avantage des possibilités sociales ou économiques et qui contrecarrent la mise en œuvre des modalités des règlements des revendications;
- D. Le gouvernement fédéral a reconnu la nécessité de se doter d'une politique et d'un processus sur les AR actualisés afin de rendre ces derniers plus efficaces et plus transparents;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- E. Le Groupe de travail technique conjoint APN-Canada a été mis sur pied en 2009. Il comprend des représentants de l'APN et du Canada ainsi que des représentants des Premières Nations provenant de plusieurs régions du pays;
- F. Le Groupe de travail technique conjoint a tenu des réunions périodiques pour discuter de l'élaboration d'une nouvelle politique et d'un nouveau processus fondés sur les principes suivants : transparence; relations de coopération; échéances et normes de service; capacités adéquates et allocation de ressources;
- G. En 2013, le Canada a dévoilé une version préliminaire de la Politique sur les AR actualisée à des fins de commentaires du public, qui se sont avérés correspondre aux principes directeurs établis par le Groupe de travail technique conjoint;
- H. Le Comité des Chefs sur les revendications (CCR) a aidé à orienter les discussions sur l'élaboration d'une nouvelle politique sur les AR;
- I. Après des années d'élaboration commune et une période d'ajournement, la nouvelle politique a été finalisée avec le Canada, mais elle n'a pas encore été dévoilée.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations d'appeler le gouvernement du Canada à mettre en œuvre la nouvelle Politique sur les AR et les processus connexes dans le plus bref délai.
2. Appellent le gouvernement du Canada à discuter avec des représentants des Premières Nations à l'occasion d'une réunion du Groupe de travail technique afin de s'assurer que la mise en œuvre de la nouvelle politique et du nouveau processus sur les AR respecte l'honneur de la Couronne, le droit canadien et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

TITRE: Soutien à un décret d'urgence pour l'habitat essentiel du saumon atlantique

OBJET: Pêches, environnement

PROPOSEUR(E): Rufus Copage, Chef, Première Nation de Sipekne'katik (Shubenacadie), N.-É.

COPROPOSEUR(E): Byron Louis, Chef, bande indienne d'Okanagan, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures;
- ii. Article 29 (1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte;
- iii. Article 32 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- iv. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres;
 - v. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.
- B. Depuis des temps immémoriaux, les Mi'kmaqs de Mi'kma'ki dépendent du saumon pour leur subsistance, et ils continuent de subsister aujourd'hui grâce au saumon afin de combler leurs besoins nutritifs, culturels et spirituels de peuple autochtone;
- C. Les membres de la Première Nation de Sipekne'katik sont détenteurs des droits issus de traités des Mi'kmaqs, sont visés par les décisions de la Cour suprême, jouissent de la protection constitutionnelle du droit de récolter du saumon à des fins alimentaires, sociales et cérémoniales, et cherchent à préserver les espèces aquatiques pour les générations futures;
- D. En 2003, le saumon atlantique de la baie intérieure de Fundy a été placé sur la liste des espèces en péril en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, et le ministère des Pêches et Océans a dévoilé une stratégie en 2010 pour rétablir l'habitat essentiel du saumon atlantique dans la baie intérieure de Fundy;
- E. La rivière Shubenacadie a été reconnue comme un corridor de migration du saumon composé des rivières Shubenacadie et Stewiacke, y compris de l'estuaire Shubenacadie au confluent de la rivière Stewiacke, du bassin Minas et de la baie Chignecto;
- F. La bande indienne de Sipekne'katik a récemment demandé au ministre des Pêches et Océans Canada (MPO) et à la garde côtière canadienne de recommander que le gouverneur en conseil accorde un statut d'habitat essentiel, notamment au moyen d'un décret d'urgence en vertu de l'article 80 de la *Loi sur les espèces en péril*, afin de protéger le corridor de migration du saumon atlantique de la baie intérieure de Fundy;
- G. Accorder le statut d'habitat essentiel à la rivière Shubenacadie aidera à protéger et à préserver le saumon atlantique.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Soutiennent pleinement la bande indienne de Sipekne'katik dans sa demande au ministre des Pêches et Océans et à la garde côtière canadienne d'accorder le statut d'habitat essentiel à la rivière Shubenacadie, au moyen d'un décret d'urgence visant à protéger le corridor de migration du saumon atlantique de la baie intérieure de Fundy.
2. Confèrent au Chef national le mandat de rédiger à l'intention du ministre de Pêches et Océans et à d'autres agences concernées du gouvernement fédéral une lettre de soutien à la demande de la bande indienne de Sipekne'katik de protéger le saumon atlantique.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

TITRE: Projet intitulé Fish-WIKS: Fisheries Western and Indigenous Knowledge Systems

OBJET: Pêches, Environnement

PROPOSEUR(E): Scott McLeod, Chef, Première Nation de Nipissing, Ont.

COPROPOSEUR(E): Dalton Silver, Chef, Première Nation de Sumas, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
 - i. Article 32 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources;
- B. Les Premières Nations sont les gestionnaires traditionnels des pêches et des ressources aquatiques;
- C. Les Premières Nations ont besoin de plus de capacités pour acquérir, former, influencer, synthétiser et créer des connaissances sur les ressources halieutiques en vue d'assurer la gestion et de prendre des décisions éclairées;
- D. Depuis 2011, l'Assemblée des Premières Nations (APN) travaille en collaboration avec divers partenaires universitaires et des Premières Nations (Première Nation de Tla-o-qui-aht, Première Nation de Nipissing, Première Nation d'Eskasoni) à la première phase du projet Fish-WIKS;
- E. Le projet de partenariat de recherche Fisheries Western and Indigenous Knowledge Systems (Fish-WIKS), qui se terminera en 2017, a été lancé par l'APN et l'Université Dalhousie et est financé par le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada..

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- F. Le projet Fish-WIKS a comblé une lacune avec les Premières Nations sur le plan des capacités universitaires, des données scientifiques, des capacités techniques, des connaissances autochtones et de la gouvernance.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Appellent l'Assemblée des Premières Nations (APN) à faire preuve de leadership dans l'établissement de relations solides et respectueuses avec des partenaires universitaires pour augmenter les travaux de recherche économique, politique et scientifique (technique) réalisés en collaboration avec les Premières Nations dans le domaine des pêches des Premières Nations.
2. Enjoignent l'APN de poursuivre ses efforts, tel qu'indiqué dans la résolution 53/2012, *Soutien à la recherche en matière de pêches*.
3. Enjoignent l'APN de soutenir l'étude et l'exploitation de possibilités renouvelées de travailler en collaboration avec d'autres partenaires universitaires et d'autres Premières Nations à l'élaboration de la deuxième phase du projet Fisheries Western and Indigenous Knowledge Systems (Fish-WIKS) en vue d'un lancement en 2018.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

TITRE: Viabilité à long terme de la réserve n° 67 de la Première Nation de Kashechewan (Albany)

OBJET: Réinstallation d'urgence, Infrastructures

PROPOSEUR(E): Leo Friday, Chef, Première Nation de Kashechewan, Ont.

COPROPOSEUR(E): Bruce Sheeshish, Chef, Première Nation d'Attawapiskat, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones:

- i. Article 3: Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
- ii. Article 7 (1) : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne.
- iii. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
- iv. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- v. Article 21 (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.
- B. La Première Nation de Kashechewan, située à 35 pieds au-dessus du niveau moyen de la mer à la baie James, en Ontario, est une communauté en expansion de 2 300 personnes, dont la majorité (60 %) a moins de 25 ans.
- C. En raison de son emplacement en plaine inondable, la Première Nation de Kashechewan est extrêmement vulnérable aux inondations, ce qui a entraîné de nombreuses évacuations de la communauté depuis 1974.
- D. En 1996, réagissant à une importante inondation qui s'était produite dans les années 1980, le gouvernement du Canada a construit une digue de sept kilomètres autour de la communauté. La digue a maintenant 20 ans et ne répond plus aux normes de construction de digues ou de sécurité publique.
- E. En 2006, la digue a pratiquement été submergée à cause d'un embâcle et d'une inondation. Depuis quatre ans, la Première Nation de Kashechewan est évacuée chaque année et 36 maisons sont toujours inutilisables à la suite des inondations.
- F. Les 460 résidants évacués en 2014 ne peuvent retourner chez eux car leurs maisons sont inutilisables.
- G. La viabilité à long terme et la croissance de la Première Nation de Kashechewan requièrent une réinstallation de la communauté qui doit quitter l'emplacement actuel en terrain inondable. Ce déménagement se justifie comme suit :
 - i. La Première Nation de Kashechewan subit régulièrement des inondations, ce qui a entraîné de nombreuses évacuations de la communauté depuis 1974. Une inondation majeure se produit tous les dix ans et, depuis quatre ans, il y a une inondation chaque année.
 - ii. En 2015, un rapport d'évaluation des risques techniques a déterminé que la digue et les infrastructures connexes représentaient un « risque intolérable » pour la sécurité publique.
 - iii. Un rapport technique préliminaire avait décrit trois possibilités de réduction des risques d'inondation, qui auraient entraîné, chacune, des coûts de construction de plus de 500 millions de dollars et auraient eu des effets négatifs sur l'utilisation traditionnelle de la rivière Albany par la Première Nation de Kashechewan.
 - iv. On estime que, depuis 2005, les évacuations ont coûté au gouvernement du Canada entre 50 et 100 millions de dollars.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- v. La Première Nation de Kashechewan a signé des ententes de réinstallation et de développement avec le gouvernement du Canada en 2005 et 2007. Dans ces ententes de nation à nation, le Canada s'engageait à régler les problèmes d'infrastructure, de santé, d'éducation, de viabilité sociale et économique et de sécurité publique.
- H. La Première Nation de Kashechewan a rencontré la ministre d'Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC) en juin 2016 pour discuter de la réinstallation de la communauté. La ministre s'est engagée à examiner les possibilités de réinstallation avec la Première Nation de Kashechewan et a accepté d'offrir une aide immédiate pour que la communauté puisse répondre à ses besoins de logement, d'infrastructures, de santé et de sécurité.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Appellent le Canada à préserver l'honneur de la Couronne et à commencer à travailler immédiatement avec la Première Nation de Kashechewan pour examiner des possibilités de réinstallation et à offrir un soutien d'urgence constant à la communauté pour assurer son bien-être, sa santé et sa sécurité.
2. Appellent le Canada à reconnaître l'impact des changements climatiques dans tous les domaines de la vie, notamment sur les infrastructures, le logement, la santé, l'éducation, le développement économique et l'utilisation traditionnelle des terres et des ressources.
3. Appellent le Canada à travailler avec les Premières Nations afin d'élaborer des solutions viables pour combattre les changements climatiques et assurer la sécurité, la santé et la prospérité des générations futures.

TITRE: Soutien à un partenariat permanent entre les peuples autochtones et l'Union internationale des journaliers d'Amérique du Nord (UIJAN)

OBJET: Développement économique, Partenariats

PROPOSEUR(E): Ian Campbell, Chef, nation Squamish, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Cheryl Casimer, mandataire, bande indienne de Tobacco Plains, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. Depuis 1903, l'Union internationale des journaliers d'Amérique du Nord (UIJAN) est à l'avant-garde de la défense des droits des travailleurs et des travailleuses qui sont traités injustement par les gouvernements et l'industrie.
- B. En 2007, lors du congrès canadien de l'UIJAN qui a eu lieu à Lake Louise en Alberta, les dirigeants de l'UIJAN, estimant que leur mouvement était un partenaire naturel des communautés autochtones, ont tendu la main à l'Assemblée des Premières Nations (APN). Ce congrès a été le début d'un partenariat important étant donné que l'UIJAN a signé un protocole d'entente avec l'ancien Chef national de l'APN Phil Fontaine en vue de collaborer avec l'APN en aidant les jeunes Autochtones à acquérir de nouvelles compétences pour exercer divers métiers et en essayant de résoudre de nombreux problèmes touchant les communautés autochtones.
- C. Le congrès de 2007 a joué un rôle catalyseur pour l'UIJAN, qui a considéré dès lors qu'une de ses priorités était de faire sa part dans la réparation des injustices historiques subies par les Autochtones. L'UIJAN appuie la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (la Déclaration des Nations Unies) dans son intégralité.
- D. L'UIJAN croit fermement qu'il n'incombe pas seulement aux gouvernements, mais aussi aux syndicats et à l'industrie d'appuyer et de reconnaître les droits codifiés dans la Déclaration des Nations Unies

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- E. C'est dans cet esprit que l'UJIAN souhaite établir un partenariat avec les dirigeants des communautés autochtones pour signer symboliquement la Déclaration des Nations Unies entre les dirigeants de l'UJIAN et ceux des Premières Nations.
- F. Le 4 mai 2016, un représentant de l'UJIAN a rencontré le Grand Chef Edward John, membre nord-américain auprès de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones et membre des dirigeants politiques du Sommet de Premières Nations; ils ont discuté de la signification de la Déclaration et de l'appui que l'UJIAN peut y apporter.
- G. À la suite de cette rencontre, le 7 juin 2016, l'UJIAN a envoyé la correspondance ci-jointe au Sommet des Premières Nations en exprimant son appui à la Déclaration et son désir de discuter de la possibilité d'établir un partenariat avec les dirigeants des communautés autochtones pour signer symboliquement la Déclaration des Nations Unies entre les dirigeants de l'UJIAN et ceux des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Accueillent favorablement l'appui très positif de l'Union internationale des journaliers d'Amérique du Nord (UIJAN).
2. Reconnaissent que l'éducation publique est importante pour faire progresser les Premières Nations et le Canada en partenaires égaux et pour favoriser la guérison préconisée dans le Rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada et les Appels à l'action.
3. Invitent d'autres syndicats à exprimer leur soutien à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (la Déclaration des Nations Unies).
4. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations
 - a. de signer conjointement la Déclaration des Nations Unies pour afficher et confirmer le partenariat;
 - b. de travailler en collaboration avec l'UIJAN pour inciter d'autres syndicats à honorer et à accepter l'esprit de la Déclaration des Nations Unies;
 - c. de travailler en collaboration avec l'UIJAN pour bâtir une relation de travail avec le Comité des Chefs sur le développement économique

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

TITRE: Réaffirmation du Comité des Chefs sur le développement des ressources humaines

OBJET: Emploi, Formation

PROPOSEUR(E): Randall Phillips, Chef, nation Oneida de la Thames, Ont.

COPROPOSEUR(E): Reginald Bellerose, Chef, Première Nation de Muskowekwan, Sask.

DÉCISION: Adoptée par Consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles;
- ii. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
- iii. Article 21 (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- iv. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions;
- B. Les Premières Nations au Canada ont besoin d'un avenir qui permette l'amélioration de la situation socioéconomique de leurs communautés et de leurs citoyens en proposant une solution aux obstacles systémiques et personnels empêchant la recherche de débouchés sur le marché du travail et qui facilite ainsi l'accès à ces débouchés.
- C. Depuis 1992, les organisations des Premières Nations administrent avec succès des programmes et services dans le cadre des stratégies de « Passeport », des ententes régionales bilatérales, de la Stratégie du développement des ressources humaines autochtones (SDRHA I et SDRHA II) et de l'actuelle Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones (SFCEA) pour améliorer les possibilités d'emploi des citoyens des Premières Nations;
- D. L'actuel programme de cinq ans de la SFCEA a été prolongé de deux ans, jusqu'au 31 mars 2017. Les Premières Nations demandent une stratégie qui serait soutenue pendant dix ans;
- E. La résolution 86/1998 de l'APN appelait à la coordination nationale d'un processus des Premières Nations pour l'emploi et la formation. À la suite de cette résolution, la motion 02/2000 du Comité exécutif de l'APN a appelé à la mise sur pied du Comité des Chefs sur les ressources humaines en vue d'élaborer un processus et un plan stratégique nationaux pour une stratégie sur les ressources humaines des Premières Nations;
- F. Les dirigeants des Premières Nations et les signataires d'entente de la SFCEA doivent s'engager avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) dans une stratégie du marché du travail à plus long terme basée sur une relation de nation à nation et une nouvelle relation financière.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Réaffirmer la mise sur pied et le mandat du Comité des Chefs sur le développement des ressources humaines (CCDRH) pour encourager l'ensemble de nos citoyens à participer au marché du travail, établir des priorités dans ce sens et fournir des conseils, une orientation et des recommandations au Chef national, au Comité exécutif de l'APN et aux Chefs en assemblée concernant des questions liées à la mise en place de moyens pour soutenir l'emploi, le développement des compétences et les marchés du travail des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

2. Enjoignent le CCDRH de s'engager avec le gouvernement du Canada dans une nouvelle stratégie de développement des ressources humaines et du marché du travail des Premières Nations qui, sans être pan-autochtone, sera adéquatement basée sur une relation de gouvernement à gouvernement ou de nation à nation et qui s'appuiera sur une vraie reconnaissance des droits, le respect, la coopération et le partenariat.
3. Enjoignent le CCDRH d'examiner en détail les besoins en matière de soutien, d'emploi et de formation des citoyens des Premières Nations qui sont sous-représentés dans la population active, dont les personnes handicapées, les parents seuls, les travailleurs et les stagiaires nécessitant des services de garde d'enfants.
4. Enjoignent le CCDRH d'examiner et mettre à jour les résolutions nationales sur l'emploi des Premières Nations, l'Initiative de services de garde pour les Premières nations et les Inuits, l'alphabetisation et les compétences essentielles et l'apprentissage continu.
5. Enjoignent le Chef régional titulaire du portefeuille du développement des ressources humaines de présenter un compte rendu sur les progrès accomplis aux Chefs en assemblée à la prochaine Assemblée extraordinaire des Chefs, en décembre 2016.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

TITRE: Soutien à la Native Indian Football Association (Association de football autochtone du Canada)

OBJET: Sports, Santé et Mieux-être

PROPOSEUR(E): Bob Chamberlain, Chef, Première Nation de Kwikwasuti'nuxw, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Harvey Underwood, Chef, Première Nation de Tsawout, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. La Native Indian Football Association (NIFA - Association de football autochtone) existe depuis 25 ans et forme des joueurs et des entraîneurs des telle sorte que les athlètes des Premières Nations jouissent de chances égales pour viser les plus hauts niveaux des équipes et des compétitions nationales et internationales et pour organiser des camps de soccer et des tournois d'élite qui renforcent le développement des jeunes joueurs au sein des communautés des Premières Nations au Canada. Pour la première fois dans le monde du soccer, l'équipe féminine autochtone de la NIFA a gagné la médaille d'or des premiers jeux mondiaux autochtones de 2015, ce qui fut un moment historique grandiose.
- B. La NIFA est en mesure de porter les programmes de soccer des Premières Nations au plus haut niveau de développement et de compétition et souhaite utiliser une approche holistique basée sur des méthodes traditionnelles et l'acquisition de compétences techniques. En travaillant en collaboration avec des organisations des Premières Nations et des organisations de soccer, la NIFA établira des plans d'entraînement traditionnel et technique de très haut niveau pour les athlètes et les entraîneurs.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- C. Au moyen d'ateliers, la NIFA travaille au renforcement de la capacité de ses entraîneurs d'élite, qui entraîneront des équipes de jeunes joueurs d'élite des Premières Nations, à l'échelle régionale et nationale, et participeront à la sélection des joueurs dans les camps d'identification nationale qui préparent aux compétitions nationales et internationales.
- D. La NIFA a établi des partenariats internationaux grâce à des tournois de soccer et à des échanges culturels à l'échelle internationale, elle a établi un protocole d'entente avec ses homologues des États-Unis, elle a fourni des renseignements techniques et créé des documents techniques pour les premiers jeux mondiaux autochtones de 2015 qui ont eu lieu au Brésil.
- E. La NIFA a créé un groupe de travail national qui contribuera au développement du soccer et assurera un leadership, mènera une action de sensibilisation et offrira une voix à l'échelle régionale et nationale en vue de la création d'opportunités pour les communautés des Premières Nations du Canada.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Appuient la Native Indian Football Association (NIFA) qui fait fond sur les 25 années de football (soccer) parmi les Premières Nations au Canada et aux États-Unis pour former des entraîneurs tant pour les compétitions locales qu'internationales. L'approche utilisée sera holistique et s'appuiera sur des philosophies traditionnelles pertinentes qui s'intègrent aux modèles universels de développement du sport d'élite.
2. Exhortent l'organisation nationale de soccer, les organisations régionales de soccer, les organisations de sport des Premières Nations et les entreprises commerciales à aider la NIFA financièrement pour qu'elle crée des programmes de perfectionnement en football (soccer) de courte et de longue durée pour les jeunes des Premières Nations et leurs entraîneurs au Canada.
3. Exhortent les organisations sportives des Premières Nations à soutenir la création d'équipes autochtones nationales (hommes et femmes, garçons et filles) qui participeront à des compétitions amicales internationales et prendront part aux jeux mondiaux autochtones et aux coupes autochtones mondiales de soccer.
4. Appuient l'élaboration de stratégies de programmes à long terme de la NIFA en vue de la création d'infrastructures de sport et de soccer qui donneront aux jeunes des Premières Nations la possibilité de viser l'excellence scolaire par la pratique du soccer au niveau de leur choix, ce qui les mènera à une bonne carrière, à de saines habitudes de vie et au mieux-être et les aidera à devenir des modèles positifs.
5. Appuient la NIFA comme organisation de soccer à l'avant-garde sur le plan mondial pour qu'elle accueille et organise des matchs de soccer au Canada, soit une ressource à l'échelle internationale et travaille en partenariat avec l'Association canadienne de soccer, les organismes régionaux de soccer et les groupes sportifs des Premières Nations dans tout le Canada.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

TITRE: Soutien à la lutte contre les changements climatiques : projet d'initiatives autochtones

OBJET: Environnement, Changement climatique

PROPOSEUR(E): Patricia Meilleur, mandataire, Conseil des Mohawks de Kanesatake, Qc

COPROPOSEUR(E): Byron Louis, Chef, bande indienne d'Okanagan, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 32 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources;
- ii. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.

B. Un partenariat entre l'Université McGill et le Centre des Sciences de Montréal, appelé *Acting on Climate Change: Indigenous Initiatives* (lutter contre les changements climatiques : initiatives autochtones) propose de nouveaux moyens de faire participer pleinement les peuples autochtones du Canada à l'élaboration d'une future politique sur les changements climatiques en plaçant leurs initiatives au cœur du programme de solutions;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- C. L'objectif du projet est de faire connaître les initiatives autochtones actuelles sur les changements climatiques et de réunir des représentants autochtones et des chercheurs afin de faciliter l'apprentissage interculturel sur les changements climatiques, tout en s'assurant que les peuples autochtones au Canada deviennent des partenaires à part entière dans la transition du pays vers une économie à faibles émissions de carbone et une société durable;
- D. Pour atteindre cet objectif, le projet élaborera des processus participatifs pour cerner les initiatives inspirantes des peuples autochtones sur la durabilité et les changements climatiques, les répertorier et les faire connaître en tant qu'éléments importants de l'apprentissage autochtone;
- E. Le projet comprendra la mise sur pied d'un groupe de réflexion des institutions autochtones qui aidera à prendre des décisions éclairées concernant les changements climatiques et l'action en faveur du climat;

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Accordent leur appui de principe au projet *Acting on Climate Change: Indigenous Initiatives*.
2. Appellent l'Assemblée des Premières Nations à examiner la possibilité d'établir un partenariat avec l'Université McGill et le Centre des Sciences de Montréal en tant que point de départ pour faire progresser cette initiative.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

TITRE: Soutien à Grassy Narrows et d'autres communautés contaminées par le mercure

OBJET: Environnement, Santé, Pêches

PROPOSEUR(E): Simon Fobister Sr., Chef, Asubpeeschoseewagong Netum Anishinabek (Première Nation de Grassy Narrows), Ont.

COPROPOSEUR(E): Frank McKay, mandataire, Première Nation de North Caribou Lake, Ont

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures;
- ii. Article 29 (1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources;
- iii. Article 29 (2) : Les États prennent des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
- iv. Article 29 (3) : Les États prennent aussi, selon que de besoin, des mesures efficaces pour veiller à ce que des programmes de surveillance, de prévention et de soins de santé destinés aux peuples autochtones affectés par ces matières, et conçus et exécutés par eux, soient dûment mis en œuvre;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- B. Dans l'intérêt des prochaines générations, nous devons protéger notre eau contre la pollution, qui continue de causer du mal aux Premières Nations dans l'ensemble du Canada;
- C. Dans les années 1960, neuf tonnes de mercure ont été déversées dans la rivière English-Wabigoon. En aval de la rivière, la santé, la culture et les moyens d'existence des citoyens des Premières Nations en subissent encore les conséquences néfastes;
- D. L'Assemblée des Premières Nations (APN) s'est décidée à soutenir Grassy Narrows et d'autres communautés contaminées par le mercure à la suite de la résolution 04/2010, *Soutien envers Grassy Narrows et les autres communautés contaminées par le mercure*, mais peu de mesures ont été prises;
- E. Selon un récent rapport d'expert, la rivière est encore très contaminée, mais elle pourrait être assainie en toute sécurité;

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Soutiennent les citoyens de Grassy Narrows et les appuient dans leurs demandes pour obtenir l'intervention de la justice relativement à la pollution au mercure.
2. Demandent à ce que le Chef national et le Chef régional titulaire du portefeuille de la santé défendent les intérêts de Grassy Narrows en son nom, notamment en exhortant les gouvernements fédéral et provincial à :
 - a. Assainir la rivière English-Wabigoon dans le plus bref délai, à tel point que les poisons deviennent comestibles pour la population de Grassy Narrows;
 - b. Mettre en place un fonds de dotation pour soutenir toutes les prochaines études sur la rivière et la mise en œuvre des activités d'assainissement;
 - c. Financer des activités permanentes de surveillance par l'entremise d'un centre de santé environnementale dirigé par Grassy Narrows, qui comprendrait de la formation pour les jeunes et la reprise de la récolte traditionnelle;
 - d. Construire un centre de thérapie et de traitement centré sur le mercure à Grassy Narrows, qui fournirait des soins de santé de grande qualité aux survivants du mercure de tous les âges;
 - e. S'assurer que toutes les personnes touchées par le mercure, directement ou indirectement, reçoivent une indemnisation et que celle-ci suffise à répondre à leurs besoins;
 - f. Établir des mécanismes pour empêcher l'industrie de continuer à polluer l'air et l'eau;
 - g. Recommander l'annulation du plan de gestion forestière Whiskey Jack 2012-2022 prévu sur le territoire de Grassy Narrows, qui menace de déverser encore plus de mercure dans les cours d'eau de la région

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

3. Enjoignent le Chef national et le Chef régional titulaire du portefeuille de la santé de continuer de défendre les intérêts de Grassy Narrows en son nom et de présenter, selon le cas, les problèmes d'intoxication par le mercure, de protection de l'eau et de justice auxquels sont confrontées Grassy Narrows et d'autres communautés contaminées par le mercure à tous les ministres fédéraux et provinciaux concernés.
4. Enjoignent le Chef national et le Chef régional titulaire du portefeuille de la santé d'appeler le Canada et l'Ontario à s'engager dans l'assainissement de la rivière English-Wabigoon River dans le plus bref délai.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

TITRE: Soutien au projet de loi S-215 : Loi modifiant le Code criminel (peine pour les infractions violentes contre les femmes autochtones)

OBJET: Justice, Femmes et jeunes filles autochtones

PROPOSEUR(E): Tammy Cook-Searson, Chef, bande indienne de Lac La Ronge, Sask.

COPROPOSEUR(E): Lynn Acoose, Chef, Première Nation de Sakimay, Sask.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 22(2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues;
- B. Au Canada, les femmes autochtones sont exposées à un risque de violence plus grand que les femmes non autochtones, tel qu'indiqué dans un rapport de 2014 de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), *Les femmes autochtones disparues et assassinées : Un aperçu opérationnel national*;
- C. Selon le rapport de 2014 de la GRC, les femmes autochtones constituaient 4,3 % du total de la population féminine au Canada, mais elles représentaient environ 11,3 % du nombre total de femmes disparues et 16 % de tous les homicides commis contre des femmes;
- D. La sénatrice Lillian Dyck a parrainé le projet de loi S-215, Loi modifiant le Code criminel (peine pour les infractions violentes contre les femmes autochtones), qui exige que les tribunaux tiennent compte de l'identité autochtone de la victime au moment de prononcer la condamnation des agresseurs afin de s'assurer que tout acte de violence commis envers des femmes autochtones entraîne des conséquences importantes;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- E. Le 18 mai 2016, la Saskatchewan First Nations Women's Commission a adopté une motion pour soutenir le projet de loi S-215, Loi modifiant le Code criminel (peine pour les infractions violentes contre les femmes autochtones);
- F. Le 25 mai 2016, les Chefs en assemblée de la Federation of Sovereign Indigenous Nations ont adopté la résolution n° 1990, qui soutient l'adoption du projet de loi S-215, Loi modifiant le Code criminel (peine pour les infractions violentes contre les femmes autochtones);

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Soutiennent l'adoption du projet de loi S-215, Loi modifiant le Code criminel (peine pour les infractions violentes contre les femmes autochtones).

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

TITRE: Soutien au concept de certificat des droits inhérents et issus de traités

OBJET: Mise en œuvre des droits

PROPOSEUR(E): Brian Standingready, Chef, Première Nation de White Bear, Sask.

COPROPOSEUR(E): Cadmus Delorme, Chef, Première Nation de Cowessess, Sask.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones:
 - i. Article 6 : Tout autochtone a droit à une nationalité;
 - ii. Article 7(1) : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne;
- B. Les droits inhérents sont des droits que possède chaque Autochtone dès sa naissance;
- C. Les droits issus de traités constituent la base de la relation entre les Premières Nations et la Couronne;
- D. Le Certificat de statut d'Indien délivré par le gouvernement du Canada ne fait aucune mention des droits inhérents et/ou issus de traités, ni des territoires inhérents, tribaux et visés par un traité qui existaient avant la Constitution du Canada, les frontières provinciales ou l'imposition de toute loi;
- E. La délivrance et l'utilisation d'un certificat des droits inhérents et issus de traités est une affirmation de l'autodétermination et de la gouvernance.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 12^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Appuient le concept de certificat des droits inhérents et issus de traités qui atteste l'existence des droits inhérents et issus de traités avant la Constitution du Canada et l'imposition des frontières et lois provinciales.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 12^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

TITRE: 10^e anniversaire de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

OBJET: Déclaration des Nations Unies

PROPOSEUR(E): Chef Lyndon Musqua, Première Nation de Keeseekoose, Sask.

COPROPOSEUR(E): Lynn Acoose, Chef, nation de Sakimay, Sask.

DÉCISION: Adoptée; 1 objections; 20 abstentions

ATTENDU QUE:

- A. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) aux fins de mise en œuvre le 13 septembre 2007;
- B. La Déclaration des Nations Unies est l'instrument international relatif aux droits de la personne le plus complet pour examiner tout spécialement les droits inhérents, spirituels, civils, politiques, culturels, sociaux, environnementaux et économiques et établir les normes minimales nécessaires pour assurer la dignité, la survie et le bien-être des peuples autochtones;
- C. La Déclaration des Nations Unies aura dix ans le 13 septembre 2017;
- D. Les Chefs de l'Assemblée des Premières Nations sont fermement convaincus que le Canada, qui avait voté contre la Déclaration, a renversé sa décision et qu'il adoptera, mettra en œuvre et appliquera la Déclaration des Nations Unies sans réserves et conformément aux attentes des peuples autochtones;
- E. L'Assemblée des Premières Nations (APN) a adopté la Déclaration des Nations Unies aux fins de mise en œuvre et est fermement convaincue que cette déclaration, en l'état actuel, représente une norme minimale et qu'elle ne peut pas être délimitée ou modifiée en vue de s'inscrire dans les constitutions, lois et processus juridiques non autochtones;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- F. Les constitutions canadienne, provinciales, territoriales et municipales doivent être réformées afin d'être conformes à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent le Comité exécutif de l'APN de mettre en œuvre les mesures suivantes avec la participation pleine et entière du Canada, notamment, mais sans s'y limiter:
 - a. L'adoption officielle, sans réserve et sans assujettissement à la Constitution et aux lois canadiennes de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies);
 - b. Le Canada doit adopter et proclamer une loi qui englobera et reflètera la Déclaration des Nations Unies avant l'anniversaire de celle-ci, le 13 septembre 2017, cela sans réserve et sans modifications de la Déclaration des Nations Unies;
 - c. Le Canada doit réformer sa Constitution et toutes ses politiques d'ici la date d'anniversaire du 13 septembre 2017 afin qu'elles soient conformes à l'adoption de la Déclaration des Nations Unies;
 - d. Le Canada doit organiser et parrainer une Conférence mondiale des nations autochtones en 2017;
 - e. Des conférences préparatoires doivent être organisées dans l'ensemble du Canada afin de recueillir l'avis des peuples autochtones en vue de(s) document(s) de résultats de la Conférence mondiale des nations autochtones;
 - f. Le document de résultats proposé donnera au Canada et aux provinces des instructions quant aux méthodes et aux processus qui sont nécessaires pour établir une relation juste et équitable avec les peuples autochtones;
 - g. Le Canada et ses provinces et territoires doivent cesser tous leurs efforts et processus légaux et politiques qui touchent, modifient, rejettent ou enfreignent défavorablement les droits des peuples autochtones ou les traités;
 - h. Les peuples autochtones jouissent d'une souveraineté permanente sur les ressources naturelles, et cette conviction et ce principe inhérents et immémoriaux supplantent et transcendent les doctrines coloniales non autochtones;
 - i. La réparation, la restitution, l'indemnisation et le recours sont des principes étroitement liés, interdépendants et indivisibles qui sont nécessaires à notre survie et à notre bien-être et qui doivent être inclus dans toutes les futures activités et ententes;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- j. Le principe issu de traités du consentement préalable donné librement en connaissance de cause et le droit de participer aux processus décisionnels doivent à tout moment être invoqués et utilisés pour guider les relations avec d'autres gouvernements;
- k. Une éducation publique générale doit être dispensée et les documents scolaires doivent être conçus et élaborés avec l'aide d'experts des droits des peuples autochtones et conformément à la Déclaration des Nations Unies;
- l. Les représentants et le personnel des gouvernements et ministères non autochtones doivent suivre une formation importante sur la Déclaration des Nations Unies et d'autres normes et instruments internationaux, qui sera dispensée par des experts des droits des peuples autochtones;
- m. Les commissions scolaires, les cadres, les enseignants et le personnel administratif doivent suivre une formation sur la Déclaration des Nations Unies et d'autres normes et instruments internationaux, qui sera dispensée par des d'experts des droits des peuples autochtones;
- n. Une formation sur la Déclaration des Nations Unies et d'autres normes et instruments internationaux doit être immédiatement dispensée aux nations autochtones par des d'experts des droits des peuples autochtones;
- o. Un plan d'action national approprié, comprenant des stratégies et d'autres mesures concrètes, y compris des considérations pécuniaires, doit être élaboré, en collaboration avec des nations autochtones ou leurs institutions représentatives, pour faire la promotion et célébrer le dixième anniversaire de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;
- p. Le respect par le gouvernement du Canada de son engagement de mettre en œuvre les 94 Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation, ainsi que de son endossement sans réserve de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration);
- q. Un engagement de toutes les provinces et de tous les territoires de soutenir l'endossement sans réserve de la Déclaration par le Canada, et de s'engager également envers la pleine mise en œuvre des 94 Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation;
- r. L'Assemblée des Premières Nations doit appeler les gouvernements provinciaux et territoriaux à prendre des mesures à la suite du rapport final et des Appels à l'action de la CVR.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

TITRE: S'engager envers l'action en faveur du climat et l'environnement

OBJET: Changements climatiques, Environnement

PROPOSEUR(E): Maureen Chapman, Chef, Première Nation de Skawahlook, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Ian Campbell, Chef, nation Squamish, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 32 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources;
 - ii. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres;
 - iii. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel;
- B. Les dirigeants internationaux présents à la 21^e Conférence des parties (COP 21) ont établi des objectifs mondiaux pour réduire les émissions de gaz carbonique, ce qui a abouti à l'« Accord de Paris »;
- C. Le Canada a officiellement signé l'Accord de Paris en avril 2016 à New York;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- D. Toutes les parties à l'Accord de Paris ont accepté de prendre en compte et respecter les droits des peuples autochtones lorsqu'ils prendront des mesures pour lutter contre les changements climatiques.
- E. Lors de la Réunion des premiers ministres à Vancouver en mars 2016, les premiers ministres ont convenu de formuler la *Déclaration de Vancouver sur la croissance propre et les changements climatiques* (Déclaration de Vancouver) selon un processus comprenant un engagement limité avec les peuples autochtones.
- F. La Déclaration de Vancouver propose un plan pour remplir les engagements internationaux du Canada au moyen de l'élaboration d'un cadre pancanadien en matière de croissance propre et de changement climatique comprenant la mise sur pied de quatre groupes de travail dont les activités seront axées sur quatre fronts : technologie et innovation propres et emplois; mécanismes d'instauration de prix du carbone; possibilités d'atténuation spécifiques; adaptation et résilience face au climat;
- G. Le mandat de chaque groupe de travail comprend un engagement avec les peuples autochtones;
- H. L'Assemblée des Premières Nations (APN) a décidé d'accorder son *Soutien aux Premières Nations dans leurs efforts de lutte contre les changements climatiques* par la voie de la résolution 59/2015 adoptée en décembre dernier;
- I. Les changements climatiques modifieront énormément notre mode de vie sur les terres que le Créateur nous a léguées, et nous possédons des droits inaliénables, tel que confirmé par les traités conclus entre la Couronne et nous-mêmes;
- J. Les dirigeants internationaux sont prêts à se réunir de nouveau dans le cadre de la 22^e Conférence des parties (COP 22), qui se tiendra en novembre 2016 au Maroc.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Approuvent la création du Comité consultatif sur l'action en faveur du climat et l'environnement (CCACE), qui est chargé de soutenir la Charte et le mandat de l'Assemblée des Premières Nations (APN) dans les travaux liés à l'action en faveur du climat et à l'environnement.
2. Soutiennent la rédaction d'un mandat pour le CCACE, qui représentera l'ensemble du pays, y compris les aînés, les femmes et les jeunes.
3. Soutiennent le CCACE dans ses efforts visant à travailler utilement avec les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux à l'élaboration et à la mise en œuvre du cadre pancanadien en matière de croissance propre et de changement climatique afin de s'assurer que les Premières Nations sont vraiment incluses dans tous les aspects du processus.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

4. Encouragent les Premières Nations à s'engager pleinement dans l'étude et la mise en œuvre du cadre pancanadien en matière de croissance propre et de changement climatique, et à prendre d'autres mesures pour illustrer leur rôle de gestionnaires de leurs terres.
5. Enjoignent le CCACE de préconiser un plan sur le climat qui englobe la pleine reconnaissance et participation des peuples autochtones, tant en vue de la 22^e Conférence des parties (COP22), en novembre 2016, au Maroc, qu'après celle-ci.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

TITRE: Déclaration en l'honneur des femmes et jeunes filles autochtones

OBJET: Femmes et jeunes filles autochtones

PROPOSEUR(E): Carolyn Bernard, Chef, Première Nation de Waterhen Lake, Sask..

COPROPOSEUR(E): Leo Omani, Chef, Première Nation dakota de Wahpeton, Sask

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 15(1) : Les peuples autochtones ont droit à ce que l'enseignement et les moyens d'information reflètent fidèlement la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations;
- ii. Article 15(2) : Les États prennent des mesures efficaces, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones concernés, pour combattre les préjugés et éliminer la discrimination et pour promouvoir la tolérance, la compréhension et de bonnes relations entre les peuples autochtones et toutes les autres composantes de la société;
- iii. Article 22(2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues;
- iv. Article 34 : Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- v. Article 44 : Tous les droits et libertés reconnus dans la présente Déclaration sont garantis de la même façon à tous les autochtones, hommes et femmes.
- B. La Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) exhorte les nations à adopter et utiliser des constitutions, des lois et d'autres méthodes pertinentes qui englobent le principe d'égalité entre les hommes et les femmes;
- C. La CEDAW exhorte aussi les nations à interdire tout acte ou pratique discriminatoire envers les femmes et à s'assurer que les autorités publiques se conforment à cette exigence;
- D. La Saskatchewan First Nations Women's Commission (SFNWC) reconnaît que les femmes autochtones jouent un rôle important dans nos familles et nos nations ainsi que dans la gouvernance de nos populations;
- E. Le 18 mai 2016, la SFNWC a officiellement approuvé la *Déclaration en l'honneur des femmes et jeunes filles autochtones*;
- F. Le 26 mai 2016, les Chefs en assemblée de la Federation of Sovereign Indigenous Nations (FSIN) ont adopté la résolution n° 1991, qui considère la *Déclaration en l'honneur des femmes et jeunes filles autochtones* comme un guide pour la FSIN, son Comité exécutif, son personnel de direction, ses structures administratives et organisationnelles et toutes les activités sportives, culturelles et spéciales organisées annuellement par la FSIN.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Adoptent la *Déclaration en l'honneur des femmes et jeunes filles autochtones* en tant que guide pour l'Assemblée des Premières Nations, son Comité exécutif, sa direction et son personnel, ses structures administratives et organisationnelles et toutes les activités organisées par l'Assemblée des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

TITRE: Reconnaître et protéger les sites sacrés patrimoniaux et les cimetières ancestraux

OBJET: Protection culturelle

PROPOSEUR(E): Dalton Silver, Chef, Première Nation de Sumas, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Judy Wilson, Chef, bande indienne de Neskonlith, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 11 : Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature;
- ii. Article 12 : Les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels ; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé ; le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer ; et le droit au rapatriement de leurs restes humains.
- iii. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- iv. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
- B. La Première Nation de Semá:th, en tant que l'un des peuples autochtones Stó:lō de la côte Salish de la mer des Salish, entretient de longue date de forts liens avec ses lieux sacrés, notamment Sumas Mountain et plus particulièrement Lightning Rock et ses cimetières ancestraux.
- C. Lightning Rock est un gros rocher qui nous lie à nos anciens récits historiques sur l'oiseau-tonnerre, et qui marque l'emplacement de nos cimetières ancestraux, témoins des conséquences dévastatrices de l'épidémie de variole.
- D. Ces éléments importants de notre patrimoine culturel ancestral sont menacés par le développement et l'empiètement de propriétés privées.
- E. Ces sites sacrés ne sont ni reconnus, ni protégés, que ce soit en vertu de lois fédérales ou provinciales.
- F. La résolution n° 20/2004 de la Confédération des nations, intitulée « Protection nationale des cimetières ancestraux et des sites sacrés » enjoignait le Chef national d'amorcer l'élaboration d'une loi nationale avec le gouvernement fédéral et l'Association canadienne d'archéologie.
- G. Les Premières Nations, en tant que peuples autochtones du Canada, doivent agir pour faire appliquer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ainsi que nos propres lois relatives à la terre, en vue de la reconnaissance et de la protection de nos sites culturels sacrés, dont la valeur patrimoniale est aussi tangible qu'intangible.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Reconnaittent l'importance et le besoin de protéger les sites culturels sacrés des Premières Nations et les lieux revêtant une valeur patrimoniale partout au Canada, notamment Lightning Rock et nos cimetières intangibles.
2. Enjoignent l'APN de presser le gouvernement fédéral d'agir en mettant en place des mécanismes dans le cadre desquels les Premières Nations seront au nombre des décideurs en ce qui concerne la gestion de notre patrimoine.
3. Enjoignent l'APN de rédiger une déclaration à propos de la reconnaissance et de la protection des sites culturels sacrés des Premières Nations et des lieux revêtant une valeur patrimoniale partout au Canada.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

TITRE: Demande d'inscription auprès de l'UNESCO du Parc du patrimoine Wanuskewin, « Thundering Ahead »

OBJET: Protection culturelle

PROPOSEUR(E): Brad Swiftwolfe, Chef, Première Nation de Moosomin, Sask

COPROPOSEUR(E): Michael Starr, Chef, nation crie de Star Blanket, Sask.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 11 (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature;
- B. L'article 11.1 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones reconnaît le droit des peuples autochtones de protéger, d'entretenir et de développer des « sites historiques et archéologiques »;
- C. L'Assemblée des Premières Nations s'est engagée à promouvoir et à protéger les droits inhérents et issus de traités des Premières Nations, qui englobent la protection des sites culturels situés sur les territoires visés par des traités;
- D. Aménagé en 1992, le Parc du patrimoine Wanuskewin est situé sur le cours d'eau Opimihaw, un affluent de la rivière Saskatchewan Sud, et à proximité de la ville de Saskatoon (Saskatchewan);

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- E. Vieux de 6 000 ans, Wanuskewin est le lieu de rassemblement traditionnel de nombreuses nations des Grandes Plaines. Il renferme des preuves démontrant son antériorité par rapport à Rome et aux pyramides d'Égypte; ses 19 lieux de fouilles archéologiques continuent de révéler sa richesse historique et son importance;
- F. Wanuskewin comprend des cercles de tipis, d'anciens précipices à bisons et l'alignement de rochers représentant une roue médicinale situé le plus au nord;
- G. Le Parc du patrimoine Wanuskewin est un centre d'interprétation régi par la *Wanuskewin Heritage Act* et administré par un conseil d'administration indépendant, comprenant un représentant de la Federation of Sovereign Indigenous Nations, et par des aînés assurant l'orientation. Le Parc souhaite pleinement exploiter son potentiel en tant que lieu de rassemblement de l'avenir;
- H. La campagne de renouvellement « Thundering Ahead » et les plans de développement du Parc du patrimoine Wanuskewin visent à ce que celui-ci devienne un centre d'excellence renommé comprenant un centre d'interprétation agrandi, des laboratoires d'enseignement et de recherche, des sentiers réaménagés et des programmes culturels et éducatifs améliorés;
- I. « Thundering Ahead » soutiendra Wanuskewin dans ses efforts visant à devenir le premier site patrimonial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en Saskatchewan;
- J. « Thundering Ahead » a aussi pour but de permettre la réintroduction d'une espèce de bison ancestrale à Wanuskewin, donnant ainsi la possibilité d'offrir des programmes éducatifs soulignant l'importance culturelle du bison dans les Grandes Plaines.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent l'APN de travailler avec le Parc du patrimoine Wanuskewin afin de soutenir les objectifs de « **Thundering Ahead** » ainsi que les efforts visant à obtenir le statut de site du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies à des fins éducatives, scientifiques et culturelles.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

TITRE: Jour férié national des peuples autochtones et Mois national de l'histoire des peuples autochtones

OBJET: Protection culturelle, Réconciliation

PROPOSEUR(E): Lyndon Musqua, Chef, Première Nation de Keeseekoose, Sask.

COPROPOSEUR(E): Lynn Acoose, Chef, Première Nation de Sakimay, Sask.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration) est la norme universelle qui guide le Canada dans ses efforts visant à renouveler la relation avec les peuples autochtones et à reformer la Constitution canadienne;
- B. Le Rapporteur spécial des Nations Unies, Miguel Alfonso Martinez, a préparé et diffusé la *Study on Treaties, Agreements and other Constructive Arrangements Between States and Indigenous Populations* (étude sur les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les peuples autochtones) des Nations Unies, dont le paragraphe 117 se lit comme suit : « il faut garder à l'esprit que, selon toute l'information disponible, les termes « autochtone », « indigène », « mitayo », « Indien », « populations autochtones » et toute autre expression semblable ne sont pas issus du vocabulaire des personnes que nous appelons aujourd'hui les « Autochtones » mais plutôt de celui des « découvreurs », des conquistadors ou des colonisateurs et de leurs descendants, qui employaient ces termes pour se différencier — par un rapport de supériorité — des premiers habitants des nouveaux territoires ajoutés aux joyaux de la couronne européenne »;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- C. La Commission de vérité et réconciliation a publié son rapport final et des Appels à l'action qui préconisent la reconnaissance, le développement et la progression des peuples autochtones:
- i. n° 43. Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de même qu'aux administrations municipales d'adopter et de mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans le cadre de la réconciliation;
 - ii. n° 44. Nous demandons au gouvernement du Canada d'élaborer un plan d'action et des stratégies de portée nationale de même que d'autres mesures concrètes pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;
- D. La législation et le droit canadiens, comme les politiques et les processus d'élaboration, sont considérés comme un prolongement de la doctrine de la découverte et du principe de terra nullius, qui ont été désavoués et qui sont considérés, par le milieu juridique international, comme la base de tous les actes d'assimilation, de colonisation, de marginalisation et de génocide commis à l'encontre des peuples autochtones au Canada.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Appellent le gouvernement fédéral à reconnaître et à honorer les peuples autochtones du Canada par l'instauration d'un jour férié national, la Journée des peuples autochtones, qui remplacera la Journée nationale des Autochtones, célébrée chaque année le 21 juin.
2. Appellent le gouvernement fédéral à décréter qu'un mois de l'année devienne le Mois national de l'histoire des peuples autochtones, cela dans le but de faire connaître et progresser les véritables histoires, cultures et contributions des peuples autochtones du Canada.
3. Appellent le gouvernement fédéral à élaborer un plan d'action national approprié, comprenant des stratégies et d'autres mesures concrètes, y compris des considérations pécuniaires adéquates, pour promouvoir l'instauration d'une journée nationale des peuples autochtones et d'un mois national de l'histoire des peuples autochtones de concert et en collaboration avec les peuples autochtones.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

TITRE: Responsabilité d'enquêter sur les allégations de mauvais traitements à l'encontre de M. John Furlong

OBJET: Justice

PROPOSEUR(E): Thomas Bressette, Chef, Première Nation des Chippewas de Kettle & Stoney Point, Ont.

COPROPOSEUR(E): Cheryl Maloney, conseillère, mandataire, nation de Cheslatta Carrier, C.-B.

DÉCISION: Adoptée; 1 abstention; 9 objections;

ATTENDU QUE:

- A. En vertu des articles, 8, 15, 24, 38 et 40 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les citoyens autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne;
- B. De graves préoccupations ont été exprimées concernant la façon dont les enquêtes sur des allégations de mauvais traitements émises par d'anciens élèves des Premières Nations à l'encontre de John Furlong ont été menées. Les actes de mauvais traitement attribués à John Furlong auraient eu lieu entre la fin des années 1960 et le milieu des années 1970, lorsque celui-ci était enseignant à l'Immaculata Day School, à Burns Lake (C.-B.) et au Prince George College;
- C. Ces allégations ne figuraient pas dans le procès *Robinson c. Furlong*, à l'issue duquel la demande de poursuite en diffamation a été rejetée par la Cour suprême de la Colombie-Britannique en septembre 2015 — voir « Waiting to be Heard » : <http://www.nationalobserver.com/2015/11/26/opinion/waiting-be-heard-claimants-versus-john-furlong>)

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

D. En novembre 2015, plusieurs Chefs héréditaires et d'autres membres de la Première Nation de Lake Babine ont envoyé une lettre au premier ministre Trudeau pour exiger l'examen des allégations de mauvais traitements. Ils ont reçu une seule réponse du gouvernement en juin 2016 (plus de sept mois plus tard), rédigée par l'honorable Carla Qualtrough, ministre des Sports et des Personnes handicapées, leur indiquant que la décision de la Cour était définitive. Ce n'est absolument pas le cas.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'exhorter le gouvernement fédéral et la GRC à entreprendre, dans le plus bref délai, une enquête approfondie et impartiale sur les allégations de mauvais traitements de la part de M. Furlong à l'endroit d'anciens élèves.
2. Enjoignent l'APN d'exhorter le gouvernement fédéral à s'entretenir, dans les plus brefs délais, avec les membres concernés du Conseil de bande de Lake Babine et tout autre ancien élève concerné pour entendre leurs préoccupations au sujet de la conduite des enquêtes et discuter des possibles solutions acceptables.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

TITRE: Inclusion des Premières Nations dans l'examen des processus réglementaires et environnementaux

OBJET: Environnement, Pêches

PROPOSEUR(E): Leslie White Eye, Chef, Première Nation des Chippewas de la Thames, Ont.

COPROPOSEUR(E): Elaine Johnston, Chef, Première Nation de Serpent River, Ont.

DÉCISION: Adoptée par Consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones:

- i. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière l'égard des générations futures;
- ii. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autre;
- iii. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- B. Dans le cadre des projets de loi C-38, *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, et C-45, *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance*, le gouvernement du Canada précédent a présenté, débattu et adopté des modifications importantes concernant la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, l'Office national de l'énergie, la *Loi sur les pêches*, la *Loi sur la protection des eaux navigables* (connue sous l'appellation *Loi sur la protection de la navigation*) et d'autres éléments sans engager ni consulter les Premières Nations;
- C. La Couronne a l'obligation absolue de consulter et d'accommoder les Premières Nations concernant les questions qui portent atteinte à leurs droits. L'honneur de la Couronne est toujours en jeu dans ce type de situation;
- D. L'Assemblée des Premières Nations (APN) a adopté deux résolutions concernant ce processus : la résolution 24/2012, *Consultation et participation concernant les modifications apportées à la Loi sur les pêches*, et la résolution 47/2012, *Opposition aux modifications unilatérales de la gestion des pêches au Canada*;
- E. En octobre 2015, un nouveau gouvernement du Canada a été élu;
- F. Le premier ministre Justin Trudeau a publiquement mentionné l'engagement de son gouvernement à renouveler la relation avec les Premières Nations au Canada :
- i. « [...] nous passerons en revue toutes les mesures législatives imposées unilatéralement aux peuples autochtones par le gouvernement précédent. Si certaines mesures vont à l'encontre de vos droits, si elles ne concordent pas avec les principes du bon gouvernement ou si elles n'ont tout simplement pas de sens sur le plan des politiques publiques, nous les annulerons »;
 - ii. « Le gouvernement (fédéral) précédent a pris des décisions sur ce sujet durant les quelques jours précédant l'élection. Nous devons nous assurer que l'environnement et l'économie n'empruntent pas des voies opposées et que les Canadiens autochtones sont convenablement consultés au sujet de leurs préoccupations »;
- G. La ministre des Affaires autochtones et du Nord, la Dre Carolyn Bennett, a déclaré publiquement :
- i. « Notre gouvernement est déterminé à s'engager d'une manière rapide et soutenue avec les peuples autochtones dans le cadre de ces examens importants. Nous voulons renouveler la relation avec les peuples autochtones, une relation fondée sur la reconnaissance des droits, le respect, la collaboration et le partenariat »;
- H. Le 20 juin 2016, le nouveau gouvernement du Canada a annoncé un examen des différents processus réglementaires et environnementaux, qui portera sur :
- i. L'examen des processus fédéraux d'évaluation environnementale;
 - ii. La modernisation de l'Office national de l'énergie;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- iii. Le rétablissement des mesures de protection éliminées et l'intégration de mesures de protection modernes dans la *Loi sur les pêches* et la *Loi sur la protection de la navigation*;
- I. Les Premières Nations ont jusqu'au 20 juillet 2016 pour fournir leurs commentaires sur le mandat élaboré par le Canada pour l'examen des processus d'évaluation environnementale ainsi que pour l'examen de l'Office national de l'énergie.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Appellent l'Assemblée des Premières Nations (APN) à exiger que toute approche en matière d'évaluation environnementale et de protection de l'environnement respecte les traités, les droits, le titre et la compétence des Premières Nations et qu'elle reconnaisse les responsabilités des Premières Nations à l'égard de leurs territoires traditionnels.
2. Enjoignent le Comité exécutif de l'APN de demander aux ministres concernés d'allonger le délai prévu pour participer à ces processus, y compris celui pour participer à l'élaboration d'un quelconque mandat.
3. Enjoignent le Comité exécutif de l'APN de demander aux ministres concernés d'allouer un financement, tant à l'échelle nationale que régionale, pour faire participer les Premières Nations et tenir compte de leurs besoins tout au long des processus d'examen.
4. Encouragent les Premières Nations, à l'échelle locale et régionale, à s'engager pleinement dans l'examen des processus réglementaires et environnementaux ainsi que dans d'autres mesures destinées à affirmer le rôle des Premières Nations en tant que gestionnaires de leurs terres.
5. Confèrent à l'APN le mandat d'obtenir immédiatement de l'information et des ressources auprès des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux pour s'engager dans un dialogue sur les processus d'examen et dans l'éventuelle élaboration d'une nouvelle politique ou loi résultant de ces examens.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

TITRE: Droit à l'éducation postsecondaire inhérent et issu de traités

OBJET: Éducation

PROPOSEUR(E): Tom Bressette, Chef, Première Nation des Chippewas de Kettle & Stoney Point, Ont.

COPROPOSEUR(E): Leo Omani, Chef, Première Nation dakota de Wahpeton, Sask.

DÉCISION: Adoptée par Consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de l'article 14(1) de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, « les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage »;
- B. L'éducation postsecondaire est un droit inhérent et issu de traités reconnu et affirmé dans le droit international;
- C. L'absence de soutien à l'égard du droit à l'éducation inhérent et issu de traités, qui comprend l'éducation postsecondaire des citoyens des Premières Nations, suscite de grandes inquiétudes;

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

- 1. Appellent le gouvernement du Canada à s'engager annuellement à honorer et à adopter des processus d'autodétermination qui servent à faire progresser notre droit à l'éducation inhérent et issu de traités, y compris en ce qui concerne l'éducation postsecondaire.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

2. Appellent le premier ministre Justin Trudeau à honorer son engagement d'investir annuellement un minimum de 50 millions de dollars supplémentaires dans l'éducation postsecondaire administrée par les Autochtones.
3. Appellent le gouvernement du Canada à rétablir immédiatement le Programme d'aide aux étudiants indiens (PAEI) et que celui-ci soit réservé exclusivement aux établissements d'enseignement contrôlés par des Autochtones et doté d'une formule de financement égale ou supérieure à celle des établissements d'enseignement postsecondaire publics.
4. Appellent les établissements d'enseignement postsecondaire autochtones à examiner, à réviser et à rédiger des lignes directrices d'institutions postsecondaires des Premières Nations appropriées, en respectant les processus régionaux et en collaboration avec le Comité des Chefs sur l'éducation de l'APN et Conseil national indien de l'éducation.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

TITRE: Établir un processus entre la Couronne et les Premières Nations consacré à la terre, aux citoyens et à la gouvernance

OBJET: Mise en œuvre des droits, Relation entre le Couronne et les Premières Nations, Gouvernance

PROPOSEUR(E): Chris Baker, Chef, nation crie O-pipon-na-piwin, Man.

COPROPOSEUR(E): Ted Quewezance, mandataire, Première Nation de Waywayseecappo, Man.

DÉCISION: Adoptée; 1 objections

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones:
- i. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;
 - ii. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
- B. La souveraineté et l'autodétermination des Premières Nations sont des droits sacrés conférés par le Créateur; une réalité vénérée et protégée par les Premières Nations sur l'Île de la Tortue;
- C. La souveraineté des Premières Nations a été réaffirmée par la Couronne d'Angleterre dans le Traité du Niagara de 1764 et sanctifiée par la ceinture wampum à deux rangs;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- D. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 et la Loi sur les Indiens de 1867 ont imposé un régime gouvernemental, aux termes de la Loi sur les Indiens, aux Premières Nations dans le but de supplanter les gouvernements, la compétence et les lois coutumières des Premières Nations;
- E. Les récits des aînés, les convictions spirituelles et les cérémonies des Premières Nations, comme l'esprit et l'intention des traités, guideront les Premières Nations dans leur objectif de se libérer de la Loi sur les Indiens;
- F. Les Chefs en assemblée souhaitent la tenue d'un forum pour discuter avec les représentants des niveaux les plus élevés des gouvernements des domaines de compétence des Premières Nations et des processus inachevés des conférences constitutionnelles de 1983, 1985 et 1987.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Appuient la création d'un processus entre le Couronne et les Premières Nations consacré à la terre, aux citoyens et à la gouvernance avec le Canada en établissant des processus régionaux destinés à aboutir à une compréhension mutuelle, à un consensus et à des solutions dans des questions concernant les Premières Nations, dont la décolonisation, la responsabilisation et « aller au-delà de la Loi sur les Indiens », et enjoignent l'Assemblée des Premières Nations (APN) de coordonner ce processus avec les régions des Premières Nations et le Canada.
2. Enjoignent chaque région participante des Premières Nations de s'assurer, avec l'aide technique de l'APN, de la participation directe des citoyens des Premières Nations tout au long du processus.
3. Appellent le premier ministre du Canada à organiser une réunion extraordinaire entre la Couronne et les Premières Nations, comprenant la pleine participation des Premières Nations, pour discuter de solutions concernant la terre, les citoyens et la gouvernance aux fins d'un consensus, y compris, entre autres, des sujets suivants .
 - a. Les droits de l'article 35(1);
 - b. Les gouvernements, les compétences et le pouvoir législatif des Premières Nations;
 - c. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;
 - d. L'abrogation de lois – imposées unilatéralement et incompatibles avec une bonne gouvernance;
 - e. D'autres sujets concernant les Premières Nations sur l'Île de la Tortue.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

4. Appellent le Canada à soutenir et à financer entièrement le processus entre la Couronne et les Premières Nations aux niveaux régional et national afin de s'assurer que les Premières Nations et tous les autres participants puissent terminer le travail préparatoire et parvenir à un consensus, qui est essentiel à la réussite de la conférence des premiers ministres.
5. Appellent le Canada à s'assurer que tous les programmes, services et financements actuels des Premières Nations sont considérés comme des activités routinières de la vie courante et qu'ils ne sont affectés ou perturbés d'aucune manière pendant le processus.

TITRE: Protection et promotion du consentement préalable donné librement en connaissance de cause des détenteurs de droits autochtones

OBJET: Gouvernance, Défense d'intérêts

PROPOSEUR(E): Clinton Phillips, mandataire, Conseil des Mohawk de Kahnawa'ke, Qc.

COPROPOSEUR(E): Robert Chamberlin, Chef, Première Nation de Kwikwasutinuxw Haxwa'mis, C.-B.

DÉCISION: Adoptée; 2 abstentions;

ATTENDU QUE:

- A. Le gouvernement fédéral nouvellement élu a affirmé qu'il souhaitait s'engager dans une relation de nation à nation entre les peuples autochtones et le Canada;
- B. Le premier ministre a publiquement déclaré : « *Aucune relation n'est plus importante pour moi – et pour le Canada – que celle que nous entretenons avec les Premières Nations* »;
- C. L'Assemblée des Premières Nations (APN) et d'autres organisations autochtones nationales (OAN) s'engagent dans des relations et des forums en vue de travailler avec le Canada dans le cadre de priorités communes susceptibles d'avoir de graves conséquences sur les nations autochtones et leurs droits;
- D. L'APN et les autres organisations autochtones nationales sont des organisations nationales de défense d'intérêts;
- E. L'APN est une organisation de défense d'intérêts représentant une assemblée de Chefs des Premières Nations élus en vertu de la *Loi sur les Indiens*;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- F. En tant que corporation, l'APN peut seulement entamer des négociations ou s'engager légitimement dans des processus de consultation au nom de détenteurs de droits de l'article 35 lorsque cette autorité lui a été expressément déléguée par les détenteurs de droits en question par l'intermédiaire d'une résolution adoptée officiellement;
- G. La Proclamation royale de 1763, un instrument constitutionnel fondamental, reconnaît l'existence des « nations indiennes »;
- H. La Cour suprême a prononcé divers jugements qui, lus ensemble, permettent de déduire que les nations autochtones sont des détentrices légitimes de droits en vertu de la loi;
- I. En vertu respectivement des articles 4 et 5 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes;
 - ii. Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État;
- J. Le Canada a adopté la Déclaration des Nations Unies sans réserve, et l'APN a qualifié ladite Déclaration de feuille de route pour les relations entre les Autochtones et la Couronne;
- K. Au fur et à mesure de l'évolution de ses travaux, l'APN doit rendre compte de la façon dont elle assume ses diverses responsabilités, conformément aux ententes conclues avec les communautés et les nations, y compris, sans s'y limiter, le Protocole d'entente sur les relations entre le Caucus iroquois et l'APN.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations (APN) de ne s'engager dans des discussions de nation à nation axées sur les droits que lorsque des nations autochtones légitimement établies lui ont explicitement délégué cette responsabilité par voie d'un consentement préalable, libre et éclairé mentionné dans une résolution.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

2. Enjoignent l'APN d'aviser le Canada que, concernant les sujets qui ont d'importantes et graves conséquences sur les nations autochtones et leurs droits et libertés, en tant que nations légitimement détentrices de droits, il doit discuter directement avec les nations autochtones et éviter d'entreprendre des discussions et des consultations avec des groupes qui ne possèdent pas de mandat conféré par les véritables détenteurs des droits, et d'encourager le Canada à renforcer les capacités des nations autochtones et d'établir des relations directement avec elles.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

TITRE: Groupe de travail des Premières Nations sur l'apprentissage précoce et la garde d'enfants (APGE)

OBJET: Éducation

PROPOSEUR(E): Maureen Chapman, Chef, Première Nation de Skawahlook, C.-B.

COPROPOSEUR(E): David Crate, Chef, nation crie de Fisher River, Man.

DÉCISION: Adoptée par Consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones:
- i. Article 21 : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
- B. Le rapport de 2016 de la Commission de vérité et réconciliation presse aussi le gouvernement fédéral, dans le cadre de son programme de réconciliation, de travailler avec les gouvernements autochtones en vue d'élaborer des programmes culturellement appropriés d'éducation de la petite enfance à l'intention des jeunes enfants et de leurs familles.
- C. En novembre 2015, le premier ministre Justin Trudeau a conféré à la ministre d'Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC) et au ministre de la Famille, des Enfants et du Développement social le mandat d'amorcer des consultations avec les provinces, les territoires et les peuples autochtones à propos d'un cadre national d'apprentissage précoce et de garde d'enfants, en tant que première étape envers la mise en place d'un système de garde d'enfants abordable, de haute qualité, souple et pleinement inclusif.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- D. L'engagement annoncé dans le cadre du budget de 2016 d'investir 100 millions de dollars dans les communautés autochtones offre aux Premières Nations une occasion sans précédent de déterminer les priorités, les stratégies et les mesures à prendre pour améliorer l'accès à un apprentissage de la petite enfance de qualité, ainsi qu'à d'autres soutiens pour renforcer les familles, tout en développant les capacités des Premières Nations d'assumer à nouveau le contrôle de la petite enfance et de la garde d'enfants, conformément à leurs droits inhérents et de la personne.
- E. Peu de politiques de développement de la petite enfance et de garde d'enfants ont été élaborées par le gouvernement fédéral depuis le milieu des années 1990. Les politiques pour soutenir les jeunes enfants et les familles des Premières Nations demeurent précieuses et sont susceptibles de transformer la vie des enfants, de leurs familles et des communautés. Toutefois, le manque d'une politique ou d'une approche globale de financement a eu pour conséquence de limiter et rendre inégal l'accès aux programmes, et de compromettre leur qualité et leur efficacité. Pourtant, les preuves scientifiques s'accumulent aux États-Unis en ce qui concerne l'efficacité des programmes de DPE sur les plans de l'augmentation des taux de graduation, de l'amélioration des résultats en matière de santé, d'une diminution de l'abus d'alcool et de drogues, et d'une réduction des actes criminels parmi les enfants qui ont bénéficié de ces programmes.
- F. Une approche politique déterminée, appuyée par les dirigeants des Premières Nations et influencée par les communautés et des intervenants dans les domaines de la santé, de l'éducation de la petite enfance, des services à l'enfance et à la famille et de l'éducation, offre une occasion réelle de transformer et de façonner le développement de la petite enfance, l'éducation et les politiques de garde d'enfants pour faire en sorte que les enfants des Premières Nations, de la naissance à l'âge de six ans, ainsi que leurs familles, soient soutenus pour garantir au mieux leur santé, leur développement et leur mieux-être.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Enjoignent le Chef national et le Comité exécutif de l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'obtenir du financement du Canada afin de mettre immédiatement sur pied un Groupe de travail national d'experts sur l'apprentissage précoce et la garde d'enfants (APGE), composé d'experts de diverses disciplines telles que la santé, l'éducation, les services à l'enfance et à la famille et la petite enfance, dont le mandat sera de superviser un processus d'engagement communautaire d'une durée de 4 à 6 mois en vue de déterminer et confirmer les principes, priorités et mesures clés découlant d'un cadre d'APGE des Premières Nations, ainsi qu'un plan d'action tenant compte des priorités, besoins et particularités régionales.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

2. Demandent au Chef national de l'APN et au Comité exécutif :
- a. d'insister par écrit auprès des ministres Bennett et Duclos pour que soit mis en place un cadre d'APGE des Premières Nations distinct, assorti d'un financement;
 - b. de collaborer avec le gouvernement fédéral à l'élaboration d'un cadre de reddition de comptes pour faire en sorte que les investissements actuels et futurs ayant trait à l'apprentissage précoce et la garde d'enfants parviennent aux enfants et aux familles qui en ont besoin.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

TITRE: Appeler le Canada à réduire l'arriéré d'étudiants admissibles des Premières Nations en attente d'études postsecondaires

OBJET: Éducation

PROPOSEUR(E): Clinton Phillips, mandataire, Conseil des Mohawks de Kahnawake, Qc

COPROPOSEUR(E): Nathan Matthew, Chef, Première Nation de Simpcw, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par Consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones:
- i. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;
 - ii. Article 14, (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage;
- B. Les Premières Nations possèdent le droit inhérent à l'autodétermination, qui englobe la compétence sur l'éducation, la langue et la culture et le droit de prendre des décisions au sujet de l'éducation de leurs citoyens. Ce droit est protégé par la *Loi constitutionnelle de 1982* et la Déclaration des Nations Unies;
- C. Les Premières Nations ont tenté à de nombreuses reprises de s'engager avec le Canada dans un processus honorable destiné à fournir « un milieu propice au développement des attitudes et des valeurs fondamentales qui sont en honneur » dans la tradition et la culture des Premières Nations;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- D. Les Premières Nations affirment constamment que l'accès aux programmes postsecondaires est un élément fondamental des systèmes d'apprentissage continu holistique;
- E. Les Premières Nations ont directement tiré avantage de l'accès aux instituts et programmes postsecondaires des Premières Nations, et les connaissances, les compétences et les capacités acquises et transmises au niveau postsecondaire ont des retombées importantes parmi les communautés et organisations des Premières Nations;
- F. L'accès aux instituts et programmes postsecondaires offert aux Premières Nations est menacé et limité par des niveaux de financement inadéquats, qui n'ont pas été indexés sur l'augmentation du coût de la vie, de la population et des frais de scolarité des études postsecondaires;
- G. Les étudiants qui satisfont les exigences d'admissibilité aux études postsecondaires mais qui ne possèdent pas les fonds nécessaires pour y accéder constituent un arriéré très important. Cette situation contribue à l'aggravation des conditions socioéconomiques, qui sont déjà très dégradées;
- H. Les Premières Nations sont très préoccupées par le fait que le gouvernement du Canada n'a pas alloué de fonds au Programme d'aide aux étudiants de niveau postsecondaire dans le budget de 2016.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Appellent le Canada à examiner les programmes postsecondaires dans toutes les discussions financières et stratégiques sur l'éducation des Premières Nations, cela en vue de s'engager avec les Premières Nations dans un processus honorable sur l'éducation consistant à élaborer des mécanismes de financement efficaces, y compris des formules de financement globales et équitables.
2. Appellent le Canada à augmenter immédiatement le financement du Programme d'aide aux étudiants de niveau postsecondaire afin de réduire l'arriéré d'étudiants admissibles des Premières Nations qui ont besoin d'un financement, à indexer le financement des programmes sur l'inflation et l'augmentation historiques des frais de scolarité et à prendre en compte les taux d'augmentation de la population des Premières Nations.
3. Appellent le Canada à garantir que le financement fourni aux Premières Nations dans le cadre du Programme d'aide aux étudiants de niveau postsecondaire ne diminuera pas en raison des changements prévus dans les politiques fédérales, tel qu'annoncé dans le budget de 2016.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

TITRE: Institut Nechi : Centre d'apprentissage autochtone

OBJET: Éducation, Santé

PROPOSEUR(E): Tony Alexis, Chef, nation sioux Alexis Nakota, Alb.

COPROPOSEUR(E): Maureen Chapman, Chef, Première Nation de Skawahlook, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par Consensus

ATTENDU QUE:

- A. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration) reconnaît le besoin urgent de respecter et de promouvoir les droits inhérents des peuples autochtones qui découlent de leurs structures politiques, économiques et sociales, ainsi que de leurs cultures, traditions spirituelles, histoires et philosophies, notamment leurs droits vis-à-vis de leurs terres, territoires et ressources.
- B. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 13 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.
 - ii. Article 13 (2) : Les États prennent des mesures efficaces pour protéger ce droit et faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre et être compris dans les procédures politiques, juridiques et administratives, en fournissant, si nécessaire, des services d'interprétation ou d'autres moyens appropriés; Article 14(1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- iii. Article 14 (2) : Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune.
 - iv. Article 14 (3) : Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.
 - v. Article 15 (1) : Les peuples autochtones ont droit à ce que l'enseignement et les moyens d'information reflètent fidèlement la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations.
 - vi. Article 15 (2) : Les États prennent des mesures efficaces, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones concernés, pour combattre les préjugés et éliminer la discrimination et pour promouvoir la tolérance, la compréhension et de bonnes relations entre les peuples autochtones et toutes les autres composantes de la société.
 - vii. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
 - viii. Article 21 (2) s: Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtone.
- C. La Commission de vérité et réconciliation a conclu que l'approche fédérale existante en matière de services de santé est basée sur un paradigme de fragmentation et de déconnexion, illustré à l'évidence par les tragédies croissantes de suicides parmi les jeunes et d'autres graves problèmes de santé.
- D. La Commission de vérité et réconciliation a appelé le gouvernement fédéral, en consultation avec les peuples autochtones, à élaborer des objectifs mesurables pour déterminer et éliminer les écarts en matière de santé entre les communautés autochtones et non autochtones, et à publier annuellement des rapports d'étape et des tendances d'évaluation à long terme. Ces efforts devraient mettre l'accent sur des indicateurs tels que la mortalité infantile, les problèmes de santé des nouveau-nés et des enfants, les maladies chroniques, les taux d'incidence de maladies et de blessures, et la disponibilité de services de santé appropriés.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- E. La Commission de vérité et réconciliation a recommandé une approche collective de guérison fondée sur les connaissances autochtones en matière de guérison et d'apprentissage, car les programmes autochtones ont connu le plus de réussite en raison d'une approche collective en matière de mieux-être.
- F. La philosophie de l'Institut Nechi : Centre d'apprentissage autochtone (Nechi) est fondée sur la spiritualité des peuples autochtones et le mieux-être collectif.
- G. Depuis plus de quarante-deux ans, Nechi est l'institution affichant le plus taux de réussite sur le plan de l'édification des capacités humaines qui mobilisent les communautés en vue de leur rendre leur qualité de vie, tant à l'échelle locale que nationale et internationale. Des communautés entières ont été capables de se transformer en ayant recours à la pédagogie de Nechi et du savoir autochtone.
- H. L'Institut Nechi a besoin d'un financement du gouvernement pour ses programmes de base, afin de continuer à dispenser des programmes sur mesure en matière de mieux-être, spécialement conçus pour obtenir des résultats fructueux.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Presentent le Canada :
 - a. De déterminer les ressources financières requises pour aider l'Institut Nechi : Centre d'apprentissage autochtone à parvenir à un changement significatif, tel que recommandé par la Commission de vérité et réconciliation et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
 - b. De fournir du soutien à Nechi pour édifier des capacités dans les communautés des Premières Nations au moyen d'une approche collective en matière de santé.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

TITRE: Garde internationale d'enfants

OBJET: Protection de l'enfance

PROPOSEUR(E): Byron Louis, Chef, Bande indienne d'Okanagan, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Wayne Christian, Chef, Première Nation de Splantsin, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par Consensus

ATTENDU QUE:

- A. Les litiges en matière de garde internationale d'enfants font partie des batailles les plus compliquées et les plus difficiles que des parents et des familles doivent mener.
- B. Les litiges en matière de garde internationale sont très difficiles à démêler pour les parents et les avocats étant donné qu'entrent en jeu les systèmes juridiques de deux pays ainsi que deux parents ayant une forte opinion sur le lieu où l'enfant devrait résider.
- C. Une cour internationale peut s'appuyer sur des valeurs qui auront des répercussions sur les résultats de la bataille pour la garde de l'enfant; c'est ainsi qu'une culture différente pourra avoir un effet important sur la détermination de la garde et que certaines religions ont des perceptions particulières sur les rôles précis de chaque parent dans la vie d'un enfant.
- D. La Convention de La Haye prévoit le retour immédiat de l'enfant qui a été retiré de son pays de « résidence habituelle » en violation d'un « droit de garde ». Toutefois elle ne s'occupe pas des questions de fond relatives à la garde ni même des questions de compétence.
- E. Le patrimoine autochtone d'un enfant est l'un des nombreux facteurs utilisés pour déterminer qui devrait avoir la garde de l'enfant. La mesure dans laquelle ce facteur joue un rôle important dans la détermination des intérêts de l'enfant dépend des faits de chaque cas particulier.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- F. La nécessité de cultiver et de préserver l'identité culturelle autochtone d'un enfant est un facteur qui n'est pas pris en considération par toutes les instances internationales.
- G. Le gouvernement du Canada a adopté la position selon laquelle, bien qu'il appuie entièrement les droits des peuples des Premières Nations, il ne peut intervenir dans des situations concernant des Canadiens dans une affaire privée relevant de la compétence d'un tribunal étranger.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Réaffirment que les enfants et les jeunes sont un élément vital dans l'utilisation, la préservation et la croissance de la culture, des valeurs, des traditions et des langues des Premières Nations ainsi que de leur transmission aux générations futures.
2. Affirment que les enfants et les jeunes des Premières Nations ont le droit d'être élevés dans leur culture, leur langue et leurs traditions et ont le droit de participer pleinement à la vie culturelle de leur communauté autochtone.
3. Encouragent le gouvernement fédéral à adopter des mécanismes qui soutiennent les communautés et les familles des Premières Nations souhaitant le retour ou le rapatriement d'enfants des Premières Nations dans leur communauté autochtone dans les situations de garde internationale, notamment en offrant des services consulaires dans les pays étrangers.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

TITRE: Soutien à l'annulation de la demande de propositions de la SCHL pour des services techniques dans les réserves

OBJET: Logement

PROPOSEUR(E): Shining Turtle, Chef, Première Nation de Whitefish River, Ont.

COPROPOSEUR(E): Dan George, Chef, bande indienne de Burns Lake/Ts'il Kaz Koh, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par Consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de l'article 23 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, « les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions »;
- B. Selon les lettres de mandat du ministre de la Famille, des Enfants et du Développement social et de la ministre des Affaires autochtones et du Nord Canada, « aucune relation n'est plus importante pour moi et pour le Canada que la relation avec les peuples autochtones. Il est temps de renouveler la relation de nation à nation avec les peuples autochtones pour qu'elle soit fondée sur la reconnaissance des droits, le respect, la collaboration et le partenariat »;
- C. En août 2015, la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) a lancé une demande de propositions pour fournir des services techniques dans les réserves liés au Programme de logement sans but lucratif dans les réserves (article 95) et au Programme d'aide à la remise en état des logements (PAREL);

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- D. Selon la SCHL, la demande de propositions avait pour but d'améliorer l'efficacité et la cohérence dans son approche de validation des progrès en construction et en rénovation et d'examen de l'état des habitations dans les réserves au pays. Conformément à la politique d'approvisionnement du gouvernement du Canada, le contrat sera adjugé publiquement afin de s'assurer que le processus de passation des marchés optimise l'accès, la concurrence, l'équité et le meilleur rapport qualité-prix sur le plan des résultats;
- E. Après l'objection des fournisseurs de services techniques des Premières Nations, la date de clôture de la demande de propositions a été reportée au 18 décembre 2015. Les fournisseurs de services techniques des Premières Nations se sont opposés au lancement de cette demande de propositions car elle ne cautionne pas ou ne reconnaît pas l'expertise et le rôle des fournisseurs de ces services techniques;
- F. La demande de propositions amoindrit l'expertise acquise par les fournisseurs de services techniques avec l'appui historique de la SCHL. Elle réduira grandement la capacité des fournisseurs de services techniques de fournir des services à leurs communautés membres. De plus, c'est une pression supplémentaire qui s'ajoute à celle de devoir fournir des services adéquats engendrée par les récentes compressions budgétaires imposées aux conseils tribaux;
- G. Plusieurs lettres mentionnant le refus de la demande de propositions et décrivant les préoccupations des fournisseurs de services techniques ont été envoyées au président de la SCHL. Ces objections n'ont entraîné aucun changement dans le processus;
- H. Compte tenu de l'intransigeance de la SCHL, des organisations régionales des Premières Nations et leurs fournisseurs de services techniques ont été obligés de soumettre des propositions afin de ne pas être exclus du processus. Malgré ces préoccupations, la demande de propositions a été affichée. Cependant, le nom du soumissionnaire retenu n'a pas encore été annoncé;
- I. En annulant la demande de propositions, la SCHL assumerait sa responsabilité en continuant de fournir un appui à ses partenaires et continuerait de soutenir le perfectionnement professionnel et la formation continue des fournisseurs de services techniques;
- J. À l'occasion d'une récente discussion avec le Chef national, le ministre Duclos a promis d'offrir son appui dans le dossier du logement des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Soutiennent l'annulation de la demande de propositions de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) mentionnée ci-dessus.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

2. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations de signaler immédiatement au ministre Duclos, au président de la SCHL et à la ministre des Affaires autochtones et du Nord Canada la volonté de cette Assemblée d'annuler cette demande de propositions.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

TITRE: Premières Nations, forêts et changements climatiques en C.-B.

OBJET: Environnement, Développement économique

PROPOSEUR(E): Robert Phillips, mandataire, Première Nation de Scowlitz, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Wilf Adam, Chef, Première Nation de Lake Babine, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par Consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones:
- i. Article 26 (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis;
 - ii. Article 26 (3) : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés;
 - iii. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres;
- B. Depuis des milliers d'années, les forêts situées sur nos terres et territoires constituent le cœur culturel, social, économique et environnemental des communautés des Premières Nations. Un leadership politique fort et permanent et la contestation répétitive des droits ancestraux et du titre autochtone ont entraîné des décisions juridiques historiques, par exemple les arrêts *Delgamuxw*, *Haida* et *Tsilhqot'in*;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- C. Le Canada s'est engagé à mettre intégralement en œuvre les 94 Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation, y compris la recommandation n° 92, qui demande au Canada de s'engager à tenir une consultation significative, à établir des relations respectueuses, à s'assurer que les Premières Nations ont équitablement accès aux emplois et à la formation et à assurer une sensibilisation interculturelle;
- D. En 2005, le mandat de l'Accord sur un changement transformateur (Transformative Change Accord) prévoyait d'éliminer l'écart socioéconomique dans l'intérêt des Premières Nations et comprenait l'engagement du gouvernement fédéral libéral d'établir un fonds d'un milliard de dollars pour atténuer les effets de l'infestation par le dendroctone du pin ponderosa en Colombie-Britannique. En 2006, le gouvernement conservateur a décidé de verser seulement 20 % du montant initialement prévu;
- E. En ne respectant pas sa promesse de 2005, le gouvernement fédéral a empêché le gouvernement provincial de la C.-B. de maintenir son engagement envers les Premières Nations, à savoir de verser seulement 20 % du financement promis aux Premières Nations par le gouvernement fédéral;
- F. Le gouvernement fédéral conservateur précédent a ignoré des requêtes successives lui demandant de travailler en collaboration avec les Premières Nations de la C.-B. et le gouvernement provincial pour endiguer la crise du dendroctone du pin ponderosa et ses conséquences dans les communautés des Premières Nations, dont le risque de feux de forêts et l'incertitude économique;
- G. Les Premières Nations ont établi des priorités pour atténuer les conséquences (changements climatiques) de la crise du dendroctone du pin ponderosa:
- i. La sécurité communautaire exige une réduction du risque de feu de forêt et d'autres catastrophes connexes;
 - ii. Le développement économique et la participation à l'évolution de l'économie du secteur forestier;
 - iii. La remise en état des terres et des ressources afin d'atténuer les dégâts et de rétablir les écosystèmes dévastés par les changements climatiques;
- H. Depuis 2002, le gouvernement provincial de la C.-B. a signé des ententes avec les Premières Nations qui prévoient l'accès aux ressources forestières et un infime partage des recettes. Cela n'est pas suffisant pour renforcer les capacités et concilier pleinement les droits ancestraux et le titre autochtone;
- I. Les Premières Nations demandent plus de ressources financières pour renforcer leurs capacités et les aider à conclure une entente en bonne et due forme avec les gouvernements provinciaux et le secteur forestier;
- J. Le moment est venu d'effectuer de nouveaux investissements dans le secteur forestier des Premières Nations et d'investir aussi dans la gouvernance (gestion) et le développement économique des Premières Nations;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- K. Le travail proposé, comme d'autres initiatives, est nécessaire pour garantir la survie économique et culturelle à long terme des communautés autochtones à la suite de la dévastation de leur environnement habituel par le dendroctone du pin ponderosa. Pour les Premières Nations, il est essentiel de renforcer leurs capacités et leurs ressources pour pouvoir réagir face à l'évolution de l'environnement forestier et bâtir un avenir durable pour leurs enfants;
- L. Le B.C. First Nations Forestry Council est une société sans but lucratif qui a été établie en Colombie-Britannique par les Premières Nations pour soutenir toutes les Premières Nations et défendre leurs intérêts dans la gestion forestière et territoriale.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Appellent l'Assemblée des Premières Nations (APN) à demander au gouvernement fédéral d'honorer ses engagements pris en vertu de l'Accord sur un changement transformateur, c'est-à-dire de fournir aux communautés des Premières Nations en C.-B. les fonds dont elles ont besoin pour atténuer les effets des changements climatiques liés à l'infestation par le dendroctone du pin ponderosa et ceux inhérents à la destruction de leurs environnements, de leurs économies et de leurs cultures.
2. Appellent l'APN à demander au gouvernement fédéral de prendre les mesures immédiates suivantes :
 - a. Mettre sur pied un groupe tripartite de haut niveau réunissant des ministres fédéraux et provinciaux et des dirigeants des Premières Nations de la C.-B. pour élaborer un plan autochtone de développement du secteur forestier et établir les priorités dans le déroulement des travaux connexes.
 - b. Fournir le financement nécessaire pour lancer les travaux prioritaires.
 - c. S'engager à élaborer un plan de financement accéléré à long terme et à créer un fonds en fiducie du secteur forestier autochtone pour aider les Premières Nations à renforcer leurs capacités et à assurer la gouvernance et la gestion des terres et ressources, tout en favorisant une participation importante dans le secteur forestier et en prenant en compte la nouvelle bio-économie, la remise en état des écosystèmes et d'autres initiatives économiques.
 - d. Suggérer une orientation au ministère des Ressources naturelles et aux Affaires autochtones et du Nord Canada afin de s'assurer que les Premières Nations ont accès à des programmes de financement servant à protéger leur environnement, à développer leurs économies, à trouver de nouveaux débouchés pour leurs produits forestiers et à s'assurer que les fonds sont versés efficacement et rapidement.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

TITRE: Stratégie nationale pour la protection et la conservation de l'eau des Grands Lacs

OBJET: Environnement

PROPOSEUR(E): Kelly LaRocca, Chef, Première Nation des Mississaugas de Scugog Island, Ont.

COPROPOSEUR(E): Wilfred King, Chef, Kiashke Zaaging Anishinaabek (baie Gull), Ont

DÉCISION: Adoptée par Consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière l'égard des générations futures;
 - ii. Article 29 (1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte;
- B. Les peuples autochtones ont le droit de s'assurer que les ressources communes sont réglementées et gouvernées par une clause qui les protège contre une exploitation abusive;
- C. Les Grands Lacs (lac Huron, lac Ontario, lac Michigan, lac Érié et lac Supérieur), qui sont situés tant au Canada qu'aux États-Unis d'Amérique, sont proportionnellement divisés entre les municipalités environnantes afin de protéger et préserver les réserves d'eau douce;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- D. L'Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs est un accord binational entre le Canada et les États-Unis qui a été signé pour la première fois en 1972, puis modifié en 2012. L'Accord vise à « définir les priorités communes de ces deux pays ainsi qu'à coordonner les mesures qu'ils prennent pour rétablir et conserver l'intégrité chimique, physique et biologique de l'eau dans les Grands Lacs »;
- E. Le 21 juin 2016, huit États ont approuvé la demande de Waukesha, au Wisconsin, qui permet à la ville de prélever de l'eau dans les Grands Lacs. Cette décision a été prise après avoir reçu l'avis de l'Ontario et du Québec, conformément à l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent;
- F. Bien que l'avis de chacun ait été demandé, l'Ontario a exprimé des inquiétudes concernant la demande de Waukesha et a mentionné que les effets potentiels du prélèvement sur la quantité d'eau des Grands Lacs n'avaient pas été évalués adéquatement. Cette décision crée un précédent car elle pourrait encourager des collectivités à présenter une demande exceptionnelle de prélèvement d'eau dans les Grands Lacs. Si cela s'avère vrai, il faudra s'attendre à une diminution importante de la réserve d'eau des Grands Lacs, ce qui aura certainement des répercussions désastreuses sur les collectivités situées à cheval sur les étendues d'eau.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Reconnaissent l'importance de protéger notre terre et de s'assurer que les prochaines générations ne subiront pas les conséquences néfastes d'un prélèvement d'eau trop important dans les Grands Lacs.
2. Demandent au Chef national et à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'appeler le premier ministre Justin Trudeau et le gouvernement du Canada à prendre soin de la santé des Grands Lacs en augmentant les dépenses dans les infrastructures d'eau et l'évaluation des ressources en eau souterraine, tel que recommandé par la Commission mixte internationale.
3. Appellent le Chef national et l'APN à demander au premier ministre Justin Trudeau et au gouvernement du Canada de consulter les peuples autochtones et les Canadiens sur l'élaboration d'une stratégie nationale de protection et de conservation de l'eau des Grands Lacs et à s'assurer que cette consultation aboutit à une politique fédérale rigoureuse.
4. Enjoignent le Chef national et l'APN d'appeler le gouvernement fédéral à soutenir les provinces dans leurs efforts visant à moderniser leurs infrastructures d'eau potable et d'égouts ainsi qu'à dresser une carte topographique des aquifères et d'évaluer leur capacité afin d'assurer un approvisionnement en eau sécuritaire et durable aux régions les plus peuplées au Canada.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

5. Demandent d'interdire aux collectivités qui ne sont pas situées à cheval sur les Grands Lacs de prélever de l'eau dans les Grands Lacs, à moins que toutes les provinces et tous les territoires signataires de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent aient donné leur accord à l'unanimité.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

TITRE: Avis d'ébullition de l'eau et débordements d'eaux usées chez les Cris Maskwacis : Soutien à la chloration de choc

OBJET: Eau, Santé

PROPOSEUR(E): Irvin Bull, Chef, Première Nation de Louis Bull, Alb.

COPROPOSEUR(E): Kurt Buffalo, Chef, Première Nation crie de Samson, Alb.

DÉCISION: Adoptée par Consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Paragraphe 21(1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
- ii. Paragraphe 21(2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones;
- iii. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- B. Les Cris Maskwacis déclarent être une Nation jouissant de l'autodétermination et, par la présente, ils donnent respectueusement avis à toutes les autres Nations, organisations et sociétés affiliées que toutes les décisions qu'ils prennent dans le domaine de la santé sont leurs décisions et sont de leur ressort exclusif, et qu'ils se représentent eux-mêmes lorsqu'il leur faut déterminer le chemin à suivre en ce qui a trait à la santé.
- C. Selon le Registre des Indiens, la plus récente population Maskwacis compte 16 800 personnes et son taux de croissance a été de 6,9 pour cent l'année dernière.
- D. Le conseil d'administration des services de santé Maskwacis a activement érigé et favorisé une culture de travail pour relever les grands défis et pour amorcer des conversations cruciales sans crainte, afin d'arriver à un cadre de santé amélioré, mieux intégré et plus approprié pour la prestation des services.
- E. Veiller à ce que les membres au sein de nos communautés aient accès à une eau potable propre et fiable, à des services d'assainissement et à un environnement sain est la priorité absolue pour atteindre le plus haut niveau possible de santé pour notre peuple.
- F. Les Cris Maskwacis possèdent des droits issus de traités et des droits ancestraux à de l'eau potable propre et fiable et à des services d'assainissement pour un usage domestique de l'eau et pour assurer la salubrité de l'environnement. Ces droits ont été confirmés par les lois et par les tribunaux canadiens.
- G. L'Assemblée des Premières Nations (APN) cherche activement à obliger le gouvernement libéral à tenir les promesses faites par ses candidats pendant la campagne électorale à la suite de laquelle les libéraux ont été élus en septembre 2015. Un des engagements liés à la santé des Premières Nations est de mettre fin à tous les avis d'ébullition d'eau; ils se sont aussi engagés à résoudre enfin la crise à laquelle les peuples autochtones font face tous les jours au Canada quant au manque d'accès à l'eau potable et propre pour usage domestique et pour le maintien d'un environnement sain.
- H. En raison du risque élevé inhérent aux réseaux d'eau et d'eaux usées dans les réserves Maskwacis, avec plus de 200 systèmes de puits individuels, ainsi que le nombre tout aussi élevé de débordements qui augmentent les risques de contamination, les Cris Maskwacis éprouvent une vive inquiétude quant au grand nombre d'avis d'ébullition d'eau concernant divers puits individuels; ils s'inquiètent également de l'absence de financement pour des interventions de chloration de choc ou pour des interventions correctives sur les systèmes d'eaux usées, comme méthodes éprouvées d'atténuation.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Appuient les chefs de Maskwacis : le Chef Randy Ermineskin (Nation crie d'Ermineskin), le Chef Irvin Bull (Tribu Louis Bull), le Chef Darrell Strongman (Première Nation Montana) et le Chef Kurt Buffalo (Nation crie de Samson), dans leur demande de financement pour la chloration de choc et pour remédier aux débordements des systèmes de traitement des eaux usées comme méthodes pour réduire le nombre élevé d'avis d'ébullition d'eau.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

TITRE: Accès des Premières Nations aux opportunités économiques par l'entremise d'une stratégie agricole des Premières Nations

OBJET: Développement économique, Environnement

PROPOSEUR(E): Byron Louis, Chef, Bande indienne d'Okanagan, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Richard Gamble, Chef, Première Nation de Beardy's et Okemasis, Sask.

DÉCISION: Adoptée par Consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones:

- i. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.
- ii. Article 20 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.
- iii. Paragraphe 21(2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- iv. Paragraphe 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.
- B. La population d'agriculteurs canadiens est vieillissante, et les Premières nations peuvent la renforcer sur les plans de la nourriture, de l'emploi et de la gérance environnementale. Les Premières Nations peuvent participer aux activités du secteur agricole et de l'élevage et en bénéficier, à long terme comme à court terme, grâce à des possibilités économiques dans le secteur de l'agriculture.
- C. Les Premières Nations ont besoin de ressources des gouvernements fédéral et provinciaux pour établir des sources alimentaires durables pour les générations futures.
- D. Les Premières Nations sont principalement des communautés rurales, avec des terres agricoles qui risquent de tomber en friche en raison de ressources limitées. De meilleures opportunités économiques contribueront à préserver les terres fertiles.
- E. Les Premières Nations constituent la tranche de population qui connaît la plus forte croissance au Canada, et elles continuent à faire face à de grands défis liés à la santé, notamment des taux élevés de maladies chroniques. Des ressources agricoles aideront les communautés des Premières Nations à fournir une saine alimentation à leurs membres, en particulier aux enfants, aux aînés et aux personnes handicapées.
- F. Une participation et des opportunités accrues dans le secteur agricole contribueront à rehausser les connaissances des Premières Nations et leur capacité de créer un modèle d'entreprise durable.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander Agriculture et Agroalimentaire Canada d'investir des ressources adéquates pour aider les Premières Nations à favoriser la croissance économique grâce à des opportunités agricoles.
2. Enjoignent l'APN de demander au gouvernement fédéral d'élaborer une stratégie agricole des Premières Nations, en collaboration avec les dirigeants et les communautés des Premières Nations.
3. Demandent aux gouvernements fédéral et provinciaux du Canada de fournir aux Premières Nations des programmes de mentorat, des investissements en capital-risque, ainsi que du soutien pour mettre en place des partenariats commerciaux et des contrats de location afin de renforcer la participation des Premières Nations à l'industrie agricole.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

TITRE: Droits de la personne et responsabilités des Autochtones de protéger Notre Mère la Terre face au changement climatique

OBJET: Changement climatique, Environnement

PROPOSEUR(E): Tony Alexis, Chef, nation sioux de Nakota, Alb.

COPROPOSEUR(E): David Crate, Chef, nation crie de Fisher River, Man.

DÉCISION: Adoptée par Consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones:

- i. Article 32 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
- ii. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
- iii. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.

B. Le gouvernement du Canada a annoncé son intention de pleinement mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- C. Les piliers de l'identité des peuples autochtones sont enracinés dans la terre, à l'instar de leurs langues, cultures, coutumes, patrimoine et savoir traditionnel.
- D. Le droit à l'autodétermination des peuples autochtones est un principe fondamental du droit international.
- E. L'action en faveur du climat des Autochtones est un projet dirigé par les autochtones qui a été élaboré afin de servir de tribune pour diffuser des informations et des instruments éducatifs à l'intention des communautés, afin de leur permettre d'être informées des enjeux climatiques et des politiques liées au climat, ainsi que de leurs liens avec les droits des peuples autochtones.
- F. Le changement climatique affecte les efforts déployés par les peuples autochtones afin de protéger leur patrimoine culturel, leurs plantes médicinales et Notre Mère la Terre.
- G. Les communautés autochtones font face à de nombreux défis au niveau de leur capacité de comprendre les pleines répercussions du changement climatique.
- H. Les peuples autochtones ont besoin d'outils et de connaissances pour accorder leur consentement préalable, libre et donné en connaissance de cause sur toute forme de politique concernant le changement climatique.
- I. Les peuples autochtones requièrent un mécanisme pour garantir leur participation pleine et entière à la compréhension et à l'élaboration des politiques concernant le changement climatique.
- J. L'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones a reconnu l'importance « d'incorporer le savoir autochtone dans les politiques concernant le changement climatique pouvant conduire à l'élaboration de stratégies efficaces en termes de coûts, participatives et durables. »
- K. Le 21 avril 2008, l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (UNPFII) a recommandé ce qui suit :
 - i. Recommandation (23) : [traduction] ...le changement climatique est une menace imminente et immédiate pour les droits de la personne, la santé, le développement durable, la souveraineté alimentaire, la paix et la sécurité et nous appelons tous les pays à mettre en œuvre les mesures les plus élevées, les plus rigoureuses et les plus strictes de réduction des gaz à effet de serre. »
- L. Le 15 janvier 2009, au cours du rapport du Bureau du haut commissaire des Nations Unies pour les droits de la personne à propos du lien entre le changement climatique et les droits de la personne, le rapporteur spécial sur le droit à la nourriture a déclaré que « [traduction]... les événements climatiques extrêmes font planer une menace accrue sur les modes de vie et la sécurité alimentaire des peuples autochtones. »

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Appellent l'Assemblée des Premières Nations (APN) à soutenir les efforts communautaires autochtones, tel que le réseau pour l'action en faveur du climat, pour informer et fournir des connaissances aux peuples autochtones à propos des conséquences du changement climatique et des politiques nécessaires pour le combattre.
2. Soutiennent une prise de décisions inclusive englobant tous les détenteurs de droits et leur savoir autochtone en vue de leur participation à la conception et l'élaboration de stratégies communautaires sur le changement climatique.
3. Soutiennent les efforts pour que l'action en faveur du climat soit empreinte d'équité pour toutes les générations autochtones, actuelles et futures, y compris en ce qui concerne le consentement préalable, libre et donné en connaissance de cause.
4. Recommandent d'incorporer une approche fondée sur les droits autochtones de la personne qui englobe les lois coutumières autochtones et qui favorise le respect et protège les droits de la personne des peuples autochtones.
5. Enjoignent l'APN de soutenir les efforts déployés en vue d'obtenir des capacités et des ressources en ce qui concerne l'élaboration de politiques et de mesures d'adaptation placées sous l'impulsion de la communauté autochtone.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

TITRE: Négociation d'un accord sur le bois d'œuvre entre le Canada et les États-Unis

OBJET: Environnement, Développement économique

PROPOSEUR(E): Robert Phillips, mandataire, Première Nation de Scowlitz, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Cheryl Casimer, mandataire, bande indienne de Tobacco Plains, C.-B.

DÉCISION: Adoptée; 1 abstention;

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies):
- i. Article 26 (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis;
 - ii. Article 26 (3) : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés;
 - iii. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres;
- B. Les peuples autochtones exercent un titre autochtone et des droits ancestraux sur leurs terres, territoires et ressources, y compris les forêts et l'environnement, qui sont protégés par la Constitution canadienne et la Déclaration des Nations Unies;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- C. Dans les Amériques, le commerce entre les peuples autochtones existait bien avant que les gouvernements colonisateurs installent leurs frontières artificielles;
- D. Lorsque les colons sont arrivés en Amérique du Nord, le commerce entre les peuples autochtones a été reconnu par le traité Jay (1794), qui autorise le commerce avec nos frères et sœurs aux États-Unis);
- E. De nombreuses Premières Nations au Canada ont mené des activités d'exploitation forestière pour améliorer leur situation socioéconomique dans leurs communautés;
- F. Le premier ministre du Canada et le gouvernement fédéral ont pris l'engagement fort de travailler avec les Premières Nations dans le cadre d'une relation de nation à nation;
- G. Au début de 2016, des représentants au commerce du Canada et des États-Unis ont commencé à étudier la possibilité de conclure un nouvel accord sur le bois d'œuvre et ont présenté un rapport sur ce sujet;
- H. L'incapacité des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux d'inclure adéquatement les Premières Nations dans les négociations précédentes et actuelles sur le bois d'œuvre a contrecarré les efforts des communautés des Premières Nations qui souhaitent axer leur développement économique sur l'exploitation forestière;

Dans l'affaire *Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique*, la nation des Tsilhqot'in a contesté l'autorité de la Couronne de délivrer des permis de coupe forestière sur une partie de leur territoire, appelée Brittany Triangle, en affirmant que cette délivrance de permis n'était pas conforme à leur titre autochtone et à leurs droits ancestraux qui prévalent dans la région. Dans sa décision historique, la Cour suprême du Canada a reconnu que les terres visées par un titre autochtone ne sont pas des terres de la Couronne et que la forêt présente sur ces terres n'est pas du bois de la Couronne, ce qui signifie que tous les intérêts liés à la terre sont transférés à la nation autochtone. De plus, les lois provinciales, telle l'actuelle *Loi sur les forêts*, ne peuvent pas s'appliquer aux terres visées par un titre autochtone. L'une des principales conséquences de l'*Arrêt Tsilhqot'in* est que les formes d'accord existant entre la Couronne et les Premières Nations, qui portent sur la prise de décisions, le partage des recettes de l'exploitation forestière, la tenure forestière et l'attribution de la tenure forestière, sont devenues fondamentalement incompatibles avec la décision de la Cour suprême;

- I. Au Canada, la tenure forestière a été attribuée aux entreprises sans accorder d'indemnités aux Premières Nations. L'industrie forestière canadienne ne devrait plus recevoir de subventions tant qu'une mesure de redressement adéquate n'aura pas été accordée aux Premières Nations;
- J. Les droits versés aux intérêts américains, qui concernent les exportations de bois d'œuvre provenant de terres des Premières Nations, constituent une forme d'impôt qui est dû, au moins en partie, aux peuples autochtones, conformément au titre autochtone et aux droits ancestraux;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- K. La mesure de redressement, qui comprend les questions non réglées de la restitution des terres ou ressources autochtones (y compris les ressources forestières) situées sur les territoires tribaux respectifs aux peuples autochtones et l'indemnisation des peuples autochtones, constitue une responsabilité de la Couronne (son coût n'est pas encore chiffré) qui découle de l'attribution d'une tenure aux promoteurs de l'industrie forestière.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Appellent l'Assemblée des Premières Nations (APN) à presser le gouvernement fédéral :
 - a. d'engager les Premières Nations au Canada, et leur fournir les ressources adéquates, en tant que participants à part entière et de nation à nation, dans les négociations sur le bois d'œuvre entre le Canada et les États-Unis, en vue de garantir l'intégrité des processus d'engagement, de consultation, de communication et de transparence;
 - b. d'inclure, dans le cadre de ces négociations, une indemnisation, y compris la restitution et la compensation non résolues par la Couronne en faveur des peuples autochtones pour les terres et ressources autochtones (y compris les ressources forestières) au sein de leurs territoires tribaux respectifs, ce qui constitue une obligation non chiffrée de la Couronne en raison de l'attribution de tenures à des promoteurs de l'industrie forestière;
 - c. de s'assurer que, dans les négociations sur le bois d'œuvre, le Canada adopte une position conforme à son engagement de mettre entièrement en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et qui respecte la jurisprudence canadienne actuelle, y compris l'arrêt *Nation Tsilhqot'i*;
2. Appellent l'APN de presser le Canada et les provinces d'élaborer, conjointement avec les Premières Nations, un modèle d'indemnisation concernant le bois d'œuvre récolté sur les territoires des Premières Nations, qui devrait être pris en compte dans l'évaluation du véritable coût des subventions versées par le gouvernement aux producteurs canadiens de bois d'œuvre.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

TITRE: Différend canado-américain sur le bois d'œuvre

OBJET: Titre et droits autochtones

PROPOSEUR(E): Ryan Day, Chef, (St'uxwtews, Secwepemc) bande indienne de Bonaparte, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Judy Wilson, Chef, bande indienne de Neskonlith, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par Consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones:
- i. Article 26 (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis;
 - ii. Article 26 (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis;
 - iii. Article 26 (3) : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés;
- B. En 2000, l'Alliance intérieure, qui regroupe des nations autochtones du centre-sud intérieur de la Colombie-Britannique, s'est impliquée dans le différend canado-américain sur le bois d'œuvre après que l'Alliance des nations d'Okanagan a délivré des permis de coupe de nation autochtone à la Première Nation de Westbank et à la bande indienne d'Okanagan. De plus, le Conseil tribal de la nation de Shuswap a accordé des permis de coupe de nation autochtone aux bandes indiennes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Splitsin pour abattre des arbres sur une soi-disant terre de la Couronne de la Colombie-Britannique sans l'approbation du gouvernement provincial dans le but d'affirmer notre autorité territoriale autochtone.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- C. Le gouvernement de la Colombie-Britannique a donné l'ordre de suspendre les travaux aux bandes indiennes de Westbank, d'Okanagan, de Neskonlith, d'Adams Lake et de Splantsin en se basant sur des droits coloniaux de la province. Les bandes ont répondu qu'elles pouvaient délivrer des permis de coupe en vertu du titre autochtone et des droits ancestraux;
- D. La Coalition s'est ensuite élargie afin de devenir l'Indigenous Network on Economies and Trade (INET) avec l'appui de la nation nishnawbe aski et du Grand Conseil du Traité n° 3. Elle a continué ses efforts au « niveau macroéconomique » en présentant des soumissions amicus curiae dans le cadre du différend canado-américain sur le bois d'œuvre qui a eu lieu entre 2000 et 2006;
- E. Ces soumissions autochtones indépendantes amicus curiae ont été présentées à titre d'intervenant désintéressé à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et au groupe de l'Accord de libre-échange Nord-Américain (ALENA). Elles sont basées sur l'argument suivant : la politique du Canada qui consiste à NE PAS reconnaître les droits ancestraux et issus de traités sur le terrain est considérée comme une subvention commerciale internationale destinée à l'industrie forestière canadienne, qui n'a pas besoin ainsi de rémunérer les propriétaires autochtones des ressources;
- F. En 2002-2003, les groupes de l'OMC et de l'ALENA ont accepté les soumissions amicus curiae, malgré les contestations du Canada relatives à ces soumissions présentées par l'Indigenous Network on Economies and Trade et la présence de deux Canadiens au sein du groupe binational de l'ALENA. En acceptant ces soumissions amicus curiae, l'OMC et l'ALENA ont reconnu l'argument macroéconomique selon lequel les peuples autochtones possèdent des droits de propriété qui doivent être pris en compte dans les relations commerciales internationales. Par contre, les groupes ont rejeté les soumissions d'autres organisations, dont des entités autochtones de développement économique, en faisant remarquer que leur position reflétait celle du Canada;
- G. Les gouvernements fédéral et provinciaux au Canada ne reconnaissent toujours PAS les droits ancestraux et issus de traités sur le terrain. Le titre et la compétence des peuples autochtones doivent être reconnus avant d'établir une relation de nation à nation;
- H. Le Canada a pris des engagements fermes dans le domaine des droits de la personne en décidant d'honorer et de mettre en œuvre la Déclaration des Nations, qui exige la reconnaissance de notre qualité de décideurs et de notre habilité, en tant que peuples autochtones, à discuter d'une manière indépendante de nos droits économiques avec les représentants de l'OMC et de l'ALENA, les tribus américaines, le gouvernement des États-Unis et le Canada;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- I. Le Canada est tenu de mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies et les traités internationaux juridiquement contraignants, tels les Pactes des Nations unies relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, qui établissent notre droit à l'autodétermination, comprenant le droit de déterminer nos propres systèmes économiques;
- J. En tant que peuples autochtones, nous pouvons seulement exercer notre droit à l'autodétermination et la dimension macroéconomique de nos droits au niveau international en agissant en tant que peuples ou nations autochtones et non en présentant des soumissions ou en agissant sous la houlette d'une nation comme le Canada, dont les politiques continuent de violer nos droits.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Appellent l'Assemblée des Premières Nations (APN) à travailler avec l'Alliance intérieure, d'autres entités affiliées à des nations et l'Indigenous Network on Economies and Trade (INET) et de soutenir leurs activités afin de s'impliquer dans le différend canado-américain sur le bois d'œuvre en vue de prendre les mesures suivante:
 - a. Signaler le fait que refuser de reconnaître le titre autochtone et de mettre en œuvre les droits issus de traités est assimilé à une subvention;
 - b. Tenir une réunion avec le Canada et les États-Unis pour réduire et éliminer les subventions commerciales internationales basées sur la non reconnaissance des droits ancestraux et des droits de propriété issus des traités;
2. Demandent à l'APN de travailler avec le Congrès national des Indiens d'Amérique, l'Intertribal Timber Council et les tribus américaines touchées par la subvention du Canada accordée à l'industrie forestière canadienne et d'élaborer une stratégie pour éliminer les subventions commerciales dans l'intérêt des peuples autochtones des deux côtés de la frontière (ligne de médecine), conformément à l'application du traité de Jay.
3. Enjoignent l'APN de travailler avec les peuples autochtones à la tenue d'une réunion avec le département du Commerce des États-Unis et de faire pression sur les membres du Congrès et les sénateurs pour pouvoir présenter une position autochtone indépendante dans le différend canado-américain sur le bois d'œuvre.
4. Encouragent l'APN à élaborer une stratégie autochtone à plusieurs niveaux fondée sur les aspects macroéconomiques des droits ancestraux et issus de traités, y compris en présentant des soumissions autochtones indépendantes amicus curiae dans le cadre du différend sur le bois d'œuvre.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

TITRE: Appel à l'action concernant la *Loi sur la sûreté des pipelines*

OBJET: Développement économique, Environnement

PROPOSEUR(E): Lance Haymond, Chef, Première Nation de Kebaowek, Qc

COPROPOSEUR(E): Patricia Meilleur, mandataire, Conseil des Mohawks de Kanesatake, Qc.

DÉCISION: Adoptée par Consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies):
- i. Article 26, (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis;
 - ii. Article 26, (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis. Les Premières Nations possèdent un titre autochtone et des droits ancestraux qui sont reconnus et affirmés dans la *Loi constitutionnelle de 1982*;
- B. En tant que membres des Premières Nations, nous nous considérons comme les « gardiens de la terre », ce qui signifie la responsabilité de protéger les moyens d'existence, la sécurité, l'identité culturelle, l'intégrité territoriale et la biodiversité pour « sept générations »;
- C. Nous continuons d'habiter, de gérer, de protéger et d'utiliser intensivement les couloirs de pipeline dans le cadre de nos activités traditionnelles et familiales : les visites familiales, la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette de plantes médicinales et comestibles;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- D. La sûreté des pipelines suscite des craintes en raison du transport quotidien de millions de barils de bitume dilué chimiquement (dilbit), provenant de la région des sables bitumineux de l'Alberta, et d'autres produits dans les environs et au travers des forêts, des lacs, des rivières, des cours d'eau et des zones humides situés sur nos territoires;
- E. Le projet de loi C-46, Loi sur la sûreté des pipelines de 2015, a été présenté au Parlement le 8 décembre 2014 dans le but d'apporter des modifications à la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* en intégrant, entre autres, un régime de responsabilité en cas de déversement involontaire ou incontrôlé de pétrole, de gaz ou de tout autre produit d'un pipeline;
- F. Le 2 avril 2015, l'Assemblée des Premières Nations a présenté des mémoires portant sur le projet de loi C-46, Loi sur la sûreté des pipelines de 2015, au Comité permanent de la Chambre des communes sur les ressources naturelles, qui comprenaient, entre autres observations, les suivantes :
- i. Les droits et intérêts des Premières Nations n'ont pas été pris en compte ou mentionnés dans le projet de loi;
 - ii. Toute loi fédérale susceptible de porter atteinte aux droits ancestraux et issus de traités, tel le projet de loi C-46 et son règlement, doit faire l'objet d'une consultation auprès des Premières Nations;
 - iii. Le régime d'indemnisation décrit dans le projet de loi exclue les gouvernements des Premières Nations et établit des limites en matière de responsabilité absolue qui ne couvrent pas nécessairement tous les frais inhérents à un éventuel déversement de produit d'un pipeline;
 - iv. L'interdiction d'accéder avec un véhicule sur un territoire où se trouve un pipeline porte préjudice aux Autochtones pratiquant la chasse, la pêche, le piégeage et toute autre activité au-dessus des pipelines souterrains.
- G. Le gouvernement du Canada a proclamé la *Loi sur la sûreté des pipelines*, LC 2015, c 21, le 18 juin 2015; elle est entrée en vigueur avec son règlement le 19 juin 2016;
- H. En adoptant cette loi, le gouvernement du Canada a établi des limites prédéterminées pour les éventuelles demandes d'indemnisation présentées par les Premières Nations à la suite de dégâts causés par un déversement involontaire ou incontrôlé de pétrole, de gaz ou de tout autre produit d'un pipeline sur leurs territoires;
- I. La *Loi* et son règlement pourraient permettre aussi aux membres des Premières Nations pratiquant la chasse, la pêche, le piégeage et toute autre activité d'obtenir un consentement écrit des propriétaires des pipelines les autorisant à utiliser un véhicule au-dessus et autour d'un pipeline sur leurs territoires;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- J. En tant que détentrices de droits, les communautés des Premières Nations n'ont pas été consultées avant la présentation du projet de loi C-46 au Parlement. De plus, elle n'ont pas reçu un avis concernant les modifications proposées et n'ont pas été consultées pendant le processus conduisant à l'adoption de la *Loi sur la sûreté des pipelines*;
- K. Les Premières Nations s'appuient sur un fondement juridique explicite pour demander avec insistance la tenue d'une consultation sur les lois et politiques qui nuisent à leur vie quotidienne.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Appellent à lancer un appel national à l'action pour soutenir les inquiétudes des Premières Nations concernant la sûreté des pipelines.
2. Expriment des préoccupations communes concernant les consultations inadéquates entreprises par le gouvernement fédéral au sujet de la *Loi sur la sûreté des pipelines*.
3. Appellent l'Assemblée des Premières Nations à s'opposer aux dispositions de la *Loi sur la sûreté des pipelines* et de son règlement qui vont à l'encontre des intérêts des Premières Nations et à demander un protocole de « consultation approfondie » entre la Couronne et les Premières Nations au Canada pour les lois et politiques sur la sûreté des pipelines.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

TITRE: Nouveau processus ayant trait aux litiges de plus de 150 millions de dollars en matière de droits fonciers

OBJET: Droits fonciers et revendications territoriales

PROPOSEUR(E): Byron Louis, Chef, bande indienne d'Okanagan, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Dalton Silver, Chef, Première Nation de Sumas, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par Consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones:

- i. Article 8 (2b) : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressource.
- ii. Article 26 (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
- iii. Article 26 (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
- iv. Article 26 (3) : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.

B. Le Tribunal des revendications particulières est la seule instance indépendante au Canada à laquelle ont accès les Premières Nations pour obtenir justice à la suite des torts historiques causés par la Couronne, sur lesquels les tribunaux ne peuvent statuer en raison pour cause de prescription;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- C. La *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* limite la compétence du Tribunal aux revendications inférieures à 150 millions de dollars.
- D. En 2007, le Canada s'est engagé à mettre en place un nouveau processus pour traiter des revendications supérieures à 150 millions de dollars, mais cet engagement ne s'est jamais concrétisé.
- E. La politique actuelle du Canada nécessite l'approbation du Cabinet avant que le gouvernement fédéral n'amorce des négociations concernant une revendication de plus de 150 millions de dollars, sur la foi de considérations qui ne sont pas toujours liées au bien-fondé ou à la validité d'une revendication.
- F. L'omission du Canada de traiter adéquatement les revendications de plus de 150 millions de dollars aggrave les pertes initialement encourues par les Premières Nations.
- G. Ces négligences contreviennent aux obligations de la Couronne, ainsi qu'à la Déclaration des Nations Unies.
- H. Le rapport de la 14^e session de l'Instance permanente des Nations Unies pour les questions autochtones, en mai 2015, contient une référence particulière à la négligence continue du Canada de traiter ces revendications d'un montant élevé : « [traduction] L'Instance permanente est préoccupée de ce que les obligations légales, les engagements, et les traités, accords et autres arrangement constructifs entre les peuples autochtones et les États sont régulièrement reniés et enfreints par lesdits États. En ce qui concerne les revendications non réglées des peuples autochtones ayant trait à des droits fonciers, y compris les revendications des Six Nations de la rivière Grand et d'autres, à propos desquelles l'Instance a émis des recommandations par le passé, l'Instance appelle les États à régler de façon juste et équitable les litiges de longue date relatifs à des droits fonciers dans le cadre de négociations de bonne foi, conformément à la Déclaration des Nations Unies et sans extinction des droits fonciers des peuples autochtones. »

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Appellent le Canada à s'engager avec les Premières Nations en vue de mettre en place un nouveau processus de revendications particulières pour traiter les litiges en matière de droits fonciers d'une valeur supérieure à 150 millions de dollars, au moyen des principes mutuellement convenus de partage des revenus, des terres et des ressources.
2. Appellent le Canada à mettre un terme à sa politique d'extinction, qui prive nos enfants de leur droit ancestral vis-à-vis de leurs terres, en tant que préalable au règlement des litiges en matière de droits fonciers, conformément aux articles 8 et 26 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
3. Appellent le Canada à restituer aux Premières Nations les terres injustement confisquées.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

TITRE: Appel à la mise en œuvre immédiate d'une « consultation approfondie » sur le projet proposé de pipeline d'Énergie Est

OBJET: Environnement

PROPOSEUR(E): Lance Haymond, Chef, Première Nation de Kebaowek, Qc

COPROPOSEUR(E): Patricia Meilleur, mandataire, Conseil des Mohawks de Kanesatake, Qc.

DÉCISION: Adoptée par Consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones:
- i. Article 26, (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis;
 - ii. Article 26, (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
- B. Les Premières Nations détiennent un titre autochtone et des droits reconnus et affirmés dans la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- C. Le gouvernement du Canada, sous l'égide du premier ministre Justin Trudeau, a exprimé son intention de mettre en œuvre les 94 Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation ainsi que la Déclaration des Nations Unies, laissant ainsi entendre aux Premières Nations que l'obligation d'obtenir leur consentement préalable, libre et donné en connaissance de cause sera bientôt enchâssé dans la législation canadienne.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- D. Le gouvernement du Canada, en partenariat avec des gouvernements provinciaux et territoriaux, a adopté la *Déclaration de Vancouver sur la croissance propre et le changement climatique*, qui reconnaît que la transition vers une économie sobre en carbone doit être entreprise « dans le cadre d'un partenariat avec les peuples autochtones axé sur la reconnaissance des droits, le respect et la coopération ».
- E. Le gouvernement du Canada, sous l'égide du premier ministre Trudeau, a plusieurs fois exprimé son souhait de mettre en place une « nouvelle relation » avec les Premières Nations et un véritable partenariat de nation-à-nation, y compris dans la lettre de mandat destinée à la ministre Bennett.
- F. Les Premières Nations à plusieurs reprises fait part de leur manque de confiance envers le processus d'examen réglementaire de l'Office national de l'énergie (l'Office), actuellement saisi de l'examen du projet de pipeline de sables bitumineux d'Énergie Est.
- G. On peut s'interroger sur la pertinence de l'autorisation accordée à l'Office par le gouvernement du Canada de procéder à l'examen du projet d'Énergie Est sans d'abord consulter adéquatement les peuples autochtones affectés et corriger les graves lacunes du processus actuel de l'Office, y compris le manque de financement adéquat pour participer à ce processus, et en dépit du refus de l'Office de tenir compte de la responsabilité d'Énergie Est dans la crise du changement climatique et de l'opinion apparemment biaisée de l'Office en faveur de l'industrie.
- H. Les tribunaux canadiens ont statué que le gouverneur en conseil ne peut émettre de certificats autorisant des projets de pipelines interprovinciaux sans consulter adéquatement les peuples autochtones susceptibles d'être affectés, même si ces certificats sont basés sur les recommandations de l'Office, conformément à son processus d'examen.
- I. Le 27 janvier 2016, le ministre des ressources naturelles, Jim Carr, et la ministre de l'Environnement et du changement climatique, Catherine McKenna, ont annoncé des mesures provisoires pour compléter les audiences de l'Office, en promettant une « consultation plus approfondie » et du financement pour la participation de nos citoyens.
- J. Le 20 avril 2016, le Bureau de gestion des grands projets (BGGP) de Ressources naturelles Canada a dévoilé de plus amples détails à propos de cette « consultation plus approfondie », en précisant que le Canada « allait élargir les consultations de la Couronne sur ce projet, et proposer aux groupes autochtones un financement pour soutenir leur participation à un engagement précoce, au cours du processus d'audiences et des consultations de l'Office sur les conditions proposées par celui-ci. »
- K. Le 16 juin 2016, l'Office a lancé le processus d'examen du projet de pipeline d'Énergie Est, étant apparemment convaincu que la proposition de projet consolidée et resoumise était complète, déclenchant ainsi le délai de 21 mois lui étant accordé pour achever son examen.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- L. Aucune entente de financement n'a été négociée entre la Couronne et les Premières Nations en vue d'entreprendre un soi-disant processus de « consultation plus approfondie ».

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Appellent le Canada à reconnaître son obligation légale d'accommoder et de corriger les lacunes du processus d'examen de l'Office national de l'énergie (l'Office).
2. Appellent le Canada à prolonger les délais de consultation établis en vertu du processus de l'Office en ce qui concerne le pipeline d'énergie Est pour permettre une « consultation approfondie » avec les détenteurs de droits des Premières Nations, tel qu'énoncé dans la décision de la Cour d'appel fédérale dans la cause Nation Gitxalaa c. Canada, 2016.
3. Appellent le Canada à veiller à ce que le processus de consultation de l'Office soit conforme aux exigences de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et nécessite le consentement préalable, libre et donné en connaissance de cause des détenteurs de droits des Premières Nations.
4. Appellent l'Assemblée des Premières Nations à s'opposer au processus d'examen réglementaire du projet d'énergie Est par l'Office et de presser la Couronne de négocier des processus de « consultation approfondie » avec les détenteurs de droits des Premières Nations partout au pays, et plus particulièrement le long du tracé du pipeline d'Énergie Est plutôt que de s'en tenir au processus actuel unilatéralement mis en place par la Couronne.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

TITRE: Obligation de formation aux principes de PCAP® pour les employés et les chercheurs des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux

OBJET: Santé, PCAP

PROPOSEUR(E): Wayne Christian, Chef, bande indienne de Spallumcheen, C.-B..

COPROPOSEUR(E): Matilda Ramjattan, Chef, Première Nation de Lennox Island, Î.-P.-É.

DÉCISION: Adoptée par Consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 15 : Les peuples autochtones ont droit à ce que l'enseignement et les moyens d'information reflètent fidèlement la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations.
- ii. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
- iii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés — par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives — avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- B. L'appel à l'action n° 57 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada demande aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de même qu'aux administrations municipales de s'assurer que les fonctionnaires sont formés sur l'histoire des peuples autochtones, notamment en ce qui a trait à l'histoire et aux séquelles des pensionnats, à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, aux traités et aux droits des Autochtones, au droit autochtone ainsi qu'aux relations entre l'État et les Autochtones. À cet égard, il faudra, plus particulièrement, offrir une formation axée sur les compétences pour ce qui est de l'aptitude interculturelle, du règlement de différends, des droits de la personne et de la lutte contre le racisme;
- C. Les Premières Nations ont le droit de prendre des décisions en ce qui concerne l'information qui est recueillie sur elles et de déterminer dans quelles circonstances et de quelles manières l'information peut être utilisée et diffusée. Les Premières Nations doivent surtout pouvoir déterminer les façons dont les gouvernements et les chercheurs de l'extérieur ont accès à ces données, conformément aux mandats et aux protocoles appropriés des communautés des Premières Nations elles-mêmes.
- D. Le Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations (CGIPN) a élaboré, en collaboration avec le Collège Algonquin, un cours sur les Fondements des principes de PCAP® et ce cours donne un aperçu complet de ce que sont les principes de propriété, contrôle, accès et possession, de leur signification pour les Premières Nations et des raisons pour lesquelles il est important que les personnes qui travaillent avec les Premières Nations comprennent bien et respectent la souveraineté des données des Premières Nations.
- E. Le CGIPN et ses organisations régionales ont réalisé des choses importantes en ce qui concerne les principes de collecte des données ainsi que de propriété, de contrôle, d'accès et de possession des données pour faire en sorte que le droit inhérent des communautés à l'autodétermination soit respecté et continue à être promu, conformément aux priorités des Premières Nations. Et la nécessité de soutenir et de renforcer les efforts de gestion de l'information existe toujours tant à l'échelle nationale que régionale et communautaire.
- F. Le CGIPN a pris les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité, la signification et l'utilisation du logo PCAP® en obtenant un enregistrement de la marque pour toutes les Premières Nations. L'utilisation du sigle et du logo PCAP® est accordée par permission ou licence du CGIPN.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Enjoignent le Chef national de rédiger une lettre à l'intention des ministres fédéraux de la Santé, des Affaires autochtones et du Nord, de l'Emploi et du Développement social et de divers organismes de financement de la recherche (Institut canadien de la recherche en santé, Institut des sciences sociales, Fédération canadienne des études humaines et autres) pour souligner l'importance pour tous les employés de suivre le cours en ligne sur les Fondements des principes de PCAP® afin d'améliorer leur compréhension de la souveraineté des données des Premières Nations et de la gouvernance de l'information des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- a. Cette lettre devrait aussi encourager ceux qui offrent des subventions pour des projets de recherche concernant les Premières Nations à obliger les bénéficiaires de ces subventions à suivre le cours sur les Fondements des principes de PCAP® et à recevoir le certificat indiquant qu'ils ont les connaissances nécessaires et qu'ils sont sensibilisés aux principes de PCAP® avant que leurs subventions ne soient approuvées.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

TITRE: Loi fédérale sur l'accessibilité pour les Premières Nations

OBJET: Santé, Handicaps, Développement économique

PROPOSEUR(E): Derrick Henderson, Chef, Première Nation de Sagkeeng, Man.

COPROPOSEUR(E): Dennis Meeches, Chef, Première Nation de Long Plains, Man.

DÉCISION: Adoptée par Consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
- ii. Article 21 (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.

B. En vertu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées :

- i. Article 27 : Les États Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit au travail, notamment à la possibilité de gagner leur vie en accomplissant un travail librement choisi ou accepté sur un marché du travail et dans un milieu de travail ouverts, favorisant l'inclusion et accessibles aux personnes handicapées. Ils garantissent et favorisent l'exercice du droit au travail, y compris pour ceux qui ont acquis un handicap en cours d'emploi, en prenant des mesures appropriées, y compris des mesures législatives.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- C. Les traités internationaux et les normes relatives aux droits de la personne servent à soutenir les personnes handicapées des Premières Nations en leur donnant une occasion unique d'élaborer et de mettre en œuvre une législation efficace.
- D. L'APN a reçu le mandat, par l'intermédiaire des résolutions 75/2015 (Soutien aux droits économiques, sociaux, culturels, spirituels, civils et politiques des personnes autochtones handicapées) et 48/2014 (Soutien aux personnes handicapées) d'accroître la prise de conscience et de fournir aux personnes handicapées des possibilités de jouir pleinement de leurs propres droits économiques, sociaux et de la personne.
- E. L'Honorable Carla Qualtrough est la ministre des Sports et des Personnes handicapées et a reçu du premier ministre le mandat de « diriger le processus de mobilisation avec les provinces, les territoires, les municipalités et les intervenants, qui mènera à l'adoption d'une loi sur les personnes handicapées » (qu'on appelle maintenant la loi fédérale sur l'accessibilité) tout en étant appuyée par le ministre de la Famille, des Enfants et du Développement social ainsi que la ministre de l'Emploi et du Développement de la main-d'œuvre.
- F. Le budget de 2016 alloue 2 millions de dollars sur deux ans, à compter de 2016-2017, pour soutenir la pleine participation des Canadiens handicapés au processus d'élaboration de la loi, ou plus précisément, pour aider les intervenants à organiser et à mobiliser leurs membres en vue de la législation proposée. En fonction d'exemples canadiens et étrangers, on constate que parmi les thèmes qui pourraient être pris en considération figurent notamment l'emploi, l'approvisionnement, la prestation des services, le transport, l'environnement bâti, l'information et les communications.
- G. Pour faciliter un processus de participation des Premières Nations parallèle aux consultations plus vastes des ministres avec les provinces et les territoires, des ressources de 120 000 dollars pour l'exercice financier 2016 et de 120 000 \$ pour l'exercice 2017 ont été proposées à l'appui de l'élaboration, par les Premières Nations, d'une loi fédérale basée sur leurs besoins spécifiques et distincts.
- H. Les personnes handicapées des Premières Nations sont victimes de discrimination à de nombreux niveaux. De plus, cette discrimination est aggravée dans le cas des membres des Premières Nations aux prises avec des handicaps, et encore plus dans le cas des femmes des Premières Nations aux prises avec des handicaps.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Appellent l'Assemblée des Premières Nations (APN) à travailler avec Emploi et Développement social Canada pour élaborer un processus de participation propre aux Premières Nations qui soit parallèle au processus plus large de consultation des ministres auprès des provinces et des territoires et complète ce processus en créant une loi fédérale sur l'accessibilité qui réponde spécifiquement aux besoins des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

2. Appellent l'APN à travailler avec les groupes de personnes handicapées des Premières Nations pour contribuer à l'élaboration de la loi sur l'accessibilité qui règlera notamment des questions de compétence et surveiller les progrès du gouvernement fédéral en conséquence.
3. Enjoignent l'APN de continuer à défendre les intérêts des personnes handicapées des Premières Nations, de veiller à ce que des ressources adéquates soient allouées à cet effet et pour l'évolution de la situation et de présenter un rapport sur les progrès réalisés au Comité des Chefs sur les ressources humaines.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

TITRE: Violation des droits ancestraux inhérents et issus de traités par la *Natural Resource Transfer Act* (NRTA)

OBJET: Droits fonciers et revendications, Développement économique

PROPOSEUR(E): Irvin Bull, Chef, tribu de Louis Bull, Alb.

COPROPOSEUR(E): Kurt Buffalo, Chef, nation crie de Samson, Alb.

DÉCISION: Adoptée par Consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 17 (1) : Les autochtones, individus et peuples, ont le droit de jouir pleinement de tous les droits établis par le droit du travail international et national applicable;
- ii. Article 17 (2) : Les États doivent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, prendre des mesures visant spécifiquement à protéger les enfants autochtones contre l'exploitation économique et contre tout travail susceptible d'être dangereux ou d'entraver leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, en tenant compte de leur vulnérabilité particulière et de l'importance de l'éducation pour leur autonomisation;
- iii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
- iv. Article 20 (2) : Les peuples autochtones privés de leurs moyens de subsistance et de développement ont droit à une indemnisation juste et équitable;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- v. Article 32 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources;
 - vi. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres;
 - vii. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel;
- B. La *Natural Resource Transfer Act* (NRTA) (loi sur le transfert des ressources naturelles) a quatre (4) effets principaux :
- i. Elle procure une protection constitutionnelle au droit de chasse, de piégeage et de pêche de subsistance des Indiens;
 - ii. Elle retire le droit issu de traités de chasse et de pêche à des fins commerciales des Indiens;
 - iii. Elle a augmenté la surface du territoire de récolte par rapport aux terres décrites dans les traités. Ainsi, le droit de chasse, de piégeage et de pêche des Indiens est devenu un droit provincial étendu à toutes les terres habitées de la Couronne ou à tout autre terre sur laquelle les Indiens possèdent un droit d'accès. Étant donné que les trois provinces des Prairies possèdent la même protection, cela signifie que le droit des Indiens est un droit des Prairies;
 - iv. La NRTA élargit la définition des « Indiens » qui peuvent chasser dans les provinces des Prairies. Tout Indien originaire de n'importe quel endroit peut récolter aux fins de subsistance n'importe où dans les provinces des Prairies.
- C. Le gouvernement du Canada s'est engagé à entreprendre un processus d'examen approfondi de toutes les lois et de tous les règlements fédéraux qui influent directement et indirectement sur les droits ancestraux inhérents et issus de traités;
- D. La NRTA essaie de déléguer l'obligation de la Couronne de consulter les Premières Nations et déroge au droit international relatif au consentement préalable donné librement en connaissance de cause.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Enjoignent le gouvernement du Canada de lancer un processus d'examen approfondi de la *Natural Resource Transfer Act* (NRTA) et des lois provinciales subséquentes en raison de leurs conséquences et de leur incidence sur le droit ancestral inhérent et issus de traités de chasse, de pêche et de piégeage.
2. Appellent le gouvernement du Canada à s'assurer que le principe de consentement préalable donné librement en connaissance de cause est respecté dans ses délibérations du processus d'examen de la NRTA.
3. Appellent le gouvernement du Canada à inclure des détenteurs de droits ancestraux et issus de traités dans ses délibérations du processus d'examen de la NRTA.
4. Appellent le gouvernement du Canada à agir dans le meilleur intérêt du maintien des droits ancestraux inhérents et issus de traités car les traités sont des ententes internationales sacrées.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

TITRE: Financement des Centres régionaux d'information sur les gouvernements des Premières Nations

OBJET: Santé, Gouvernance

PROPOSEUR(E): Vincent Yellow Old Women, Chef, nation Siksika Nation, Alb.

COPROPOSEUR(E): Michelle Telep, Chef adjointe, mandataire, Conseil des Ta'an Kwach'an, Yukon

DÉCISION: Adoptée; 1 abstention;

ATTENDU QUE:

- A. Les nations autochtones du Canada affirment leurs droits à l'autodétermination, y compris le droit de déterminer ce qui constitue la santé et le bien-être, conformément à leurs propres cultures.
- B. Le concept de mieux-être autochtone englobe des déterminants spirituels, sociaux, économiques et physiques.
- C. Le gouvernement du Canada s'est engagé à établir une relation de nation à nation qui nécessitera une nouvelle façon de faire rapport sur cette relation et sur ses résultats, tant au Canada et que devant les Nations Unies.
- D. Les méthodes actuellement utilisées pour mesurer le mieux-être des nations autochtones et de leurs peuples et pour faire rapport à ce sujet ne répondent pas aux besoins des nations autochtones.
- E. La gouvernance des données et la gestion de l'information sont des outils de gouvernance et fournissent les preuves requises pour prendre des décisions éclairées en matière d'investissement, adopter une saine politique et rendre compte des résultats souhaités.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- F. Le Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations (CGIPN) a été mis sur pied pour contribuer à la transformation de la gouvernance des données autochtones, à la collecte de données et à la gestion de l'information. La structure d'entreprise du CGIPN comprend des organisations régionales des Premières Nations.
- G. Les organisations régionales des Premières Nations présentent différents stades de fonctionnalité, donc varient d'une région à l'autre et d'une nation à l'autre.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Reconnaissent la souveraineté des données autochtones en tant que pierre angulaire de la réédification des nations et enjoignent le gouvernement fédéral de financer ce qui suit :
 - a. L'engagement sur la gouvernance des données entre les dirigeants des Premières Nations dans leurs régions respectives.
 - b. La mise en place d'un promoteur de la gouvernance des données des Premières Nations dans chaque région, les promoteurs étant nommés par les régions des Premières Nations elles-mêmes.
 - c. La création de centres d'information régionaux pleinement fonctionnels sur les gouvernements des Premières Nations.
 - d. La coordination des régions des Premières Nations, les promoteurs de la gouvernance des données et les partenaires nationaux en vue de l'élaboration d'une stratégie nationale de gouvernance des données des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

TITRE: Services de police Nishnawbe Aski

OBJET: Justice, Services de police

PROPOSEUR(E): Dwight Sutherland, Chef, Taykwa Tagamou (New Post), Ont.

COPROPOSEUR(E): Norman Jr. Hardisty, Chef, Première Nation crie de Moose, Ont.

DÉCISION: Adoptée par Consensus

ATTENDU QUE:

- A. Les services de police Nishnawabe Aski, ainsi que d'autres services de police des Premières Nations, continuent de faire face à un sous-financement chronique qui entrave leur capacité de dispenser des services de police adéquats et efficaces dans les communautés qu'ils desservent.
- B. En raison des inégalités salariales actuelles en Ontario, nos homologues de la Police provinciale de l'Ontario (PPO) touchent un salaire de 15 pour cent supérieur à celui des agents des Premières Nations, et cet écart est voué à augmenter avec le recours de la PPO à l'arbitrage.
- C. D'autres facteurs, tels que des ressources humaines limitées, le manque de logements, l'absence d'allocation d'affectation isolée, la suppression de détachements et de l'équipement de communication insuffisant, continuent d'entraver l'efficacité de la police et mettent en péril la sécurité communautaire.
- D. Il en va de la responsabilité législative de la province de l'Ontario et, de plus, du rôle de fiduciaire du gouvernement fédéral de veiller à ce que les Premières Nations jouissent d'un niveau de sécurité communautaire équivalent à celui dont bénéficient d'autres collectivités partout dans ce pays.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Soutiennent les services de police Nishnawbe Aski et enjoignent l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'aborder cette question avec les deux ministères, le premier ministre de l'Ontario et le Bureau du premier ministre.
2. Enjoignent l'APN de presser les deux ordres de gouvernement d'apporter une aide immédiate aux services de police Nishnawbe Aski et à tous les services de police des Premières Nations en éliminant cet écart salarial discriminatoire.
3. Appellent le Canada et l'Ontario, en tant que bailleurs de fonds, à s'engager envers des négociations avec l'Alliance de la fonction publique du Canada.
4. Cette résolution est sans préjudice en ce qui concerne les discussions entourant l'entente relative au Partenariat limité entre l'Ontario et les Premières Nations (Ontario First Nations Limited Partnership - OFNLP) et les engagements pris par les ministres Naqvi et Goodale envers les agents dans le cadre de ce partenariat.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

TITRE: Citoyenneté des Premières Nations

OBJET: Titre et droits autochtones, Citoyenneté

PROPOSEUR(E): Joseph Tokwiro Norton, Grand Chef, Conseil des Mohawks de Kahnawake, Qc

COPROPOSEUR(E): Don Maracle, Chef, Mohawks de la baie de Quinte, Ont..

DÉCISION: Adoptée par Consensus

ATTENDU QUE:

- A. Les Premières Nations sont les seuls gardiens de leurs cultures, de leurs langues et de leur histoire et possèdent le droit exclusif d'entretenir, de contrôler, de protéger et développer ce précieux patrimoine;
- B. Les Premières Nations qui constituent notre Assemblée sont les seules à pouvoir posséder et revendiquer légitimement un titre autochtone et des droits issus de traités;
- C. Les Premières Nations détiennent depuis toujours l'autorité de définir la citoyenneté et le statut de membre et de décider de l'appartenance et de la citoyenneté, conformément à leurs coutumes et traditions, et elles en sont responsables devant leurs membres, quel que soit leur lieu de résidence;
- D. Le gouvernement du Canada s'est engagé à entamer des discussions de nation à nation fondées sur les droits avec les Premières Nations concernant la nationalité, la compétence et les relations harmonieuses entre le Canada et les Premières Nation;
- E. Le gouvernement du Canada, par l'intermédiaire d'une doctrine judiciaire et législative en constante évolution, favorise l'ambiguïté concernant l'existence de groupes autochtones autres que ceux reconnus par sa propre loi constituante. Cette situation entraîne une grande confusion qui entrave la reconnaissance et la mise en œuvre des titres autochtones et des droits ancestraux et issus de traités des Premières Nation;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- F. Un nombre croissant de groupes illégitimes prétendent injustement avoir des liens avec les Premières Nations et essaient frauduleusement d'exercer des droits qui ne leur appartiennent pas, par exemple la revendication injuste de la reconnaissance du statut, d'un territoire et d'une exonération d'impôt;
- G. Le gouvernement du Canada, par inaction et/ou par engagement avec des groupes illégitimes, tolère et favorise l'augmentation du nombre de revendications sans fondement et laisse peser une menace sur les détenteurs légitimes et légaux du titre autochtone et des droits ancestraux des Premières Nations;
- H. Dans le récent arrêt *Daniels*, la Cour suprême du Canada a ordonné au gouvernement du Canada de clarifier une fois pour toute le statut de tous les groupes qui veulent, sans justification vérifiable, être reconnus en tant que nations « autochtones ».

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Exigent que le gouvernement du Canada assume sa responsabilité fiduciaire envers les Premières Nations, qu'il annonce immédiatement, clairement et publiquement les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à l'émergence de groupes se prétendant autochtones, qui causent des dommages considérables parmi les Premières Nations et qui entravent la reconnaissance et la mise en œuvre du titre autochtone ainsi que des droits ancestraux et issus de traités des Premières Nations, et qu'il prenne des mesures radicales contre ces actes frauduleux qui sont commis publiquement et en toute impunité.
2. Exigent que le gouvernement du Canada divulgue et cesse tout engagement avec des groupes illégitimement constitués qui se prétendent des Premières Nations et qu'il s'abstienne d'en conclure de nouveaux.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

TITRE: Reconnaissance des peuples autochtones comme peuples fondateurs du Canada

OBJET: Mise en œuvre des droits, Réconciliation

PROPOSEUR(E): Ted Quewezance, mandataire, Première Nation de Waywayseecappo, Man.

COPROPOSEUR(E): Leslee Whiteye, Chef, Première Nation des Chippewas de la Thames, Ont.

DÉCISION: Adoptée par Consensus

ATTENDU QUE:

- A. Les peuples autochtones ont été les premiers à gouverner cette terre et y sont présents depuis des milliers d'années avant la Confédération.
- B. Les peuples autochtones étaient des nations autonomes possédant des cultures, des langues, des traditions et des droits distincts ainsi qu'une compréhension unique de la terre et de l'environnement.
- C. Les peuples autochtones ont fourni une terre, des connaissances, un soutien militaire et d'autres formes d'aide à l'appui de la vie coloniale et ont conclu avec les colons des traités de paix et d'amitié ainsi que des accords commerciaux pour soutenir la croissance économique et le développement des ressources sur cette terre connue maintenant sous le nom de Canada.
- D. Les peuples autochtones ont été essentiels au succès du commerce des fourrures qui a été le moteur de l'économie pendant plus de 250 ans sur cette terre connue maintenant sous le nom de Canada.
- E. Les nations autochtones ont négocié avec la Couronne des traités par lesquels elles ont transféré de vastes territoires qui ont produit d'immenses richesses en faisant du Canada l'un des pays les plus riches du monde.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- F. Lors de la création de la Confédération en 1867, la langue des Britanniques et celle des Français ont été protégées par la Constitution, de même que leurs droits civils, leurs coutumes, leurs traditions, leurs lois et leurs formes de gouvernance, mais les langues, les droits civils, les coutumes, les traditions, les lois et les formes de gouvernance des peuples autochtones n'ont pas été protégés.
- G. La Constitution du Canada stipule que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada et ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada tandis que les langues autochtones n'ont pas un tel statut officiel ni des droits et privilèges égaux quant à leur usage.
- H. Le gouvernement du Canada reconnaît que sa relation avec les peuples autochtones est fondamentale et doit être renouvelée comme relation de nation à nation enracinée dans la reconnaissance des droits et le respect mutuel.
- I. La relation de nation à nation et la réconciliation sont des concepts qu'il faut reconnaître plus explicitement et concrétiser.
- J. Le gouvernement du Canada a déclaré son appui total à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en reconnaissant que les Autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.
- K. La présente résolution rend explicite ce que les tribunaux, la Constitution et les conférences politiques ont déjà reconnu implicitement en soulignant le rôle important que jouent les Autochtones dans le fédéralisme et dans la définition fondamentale du Canada.
- L. En 2017, le Canada célébrera le 150^e anniversaire de la Confédération; ce serait une bonne occasion de reconnaître les peuples autochtones comme fondateurs du Canada, cette reconnaissance étant attendue depuis longtemps.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

- 1. Représentant les Premières Nations du Canada, appuient et encouragent, pour le 150^e anniversaire de la Confédération, l'adoption d'une loi au Parlement du Canada qui enjoindrait au gouvernement du Canada:
 - a. de consulter les dirigeants autochtones et de collaborer avec eux pour déclarer et reconnaître que les peuples autochtones sont des peuples originaux du Canada et pour faire comprendre au Canada et à l'étranger que leurs cultures, leurs coutumes et leurs langues sont des éléments fondamentaux de l'identité et du patrimoine canadiens;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- b. de favoriser la reconnaissance et l'estime des diverses cultures autochtones et de promouvoir et d'appuyer l'expression de ces cultures comme ressources précieuses dans le façonnement de l'avenir du Canada;;
 - c. de reconnaître et promouvoir la participation entière et équitable des Autochtones et de leurs communautés à l'évolution constante et au façonnement de tous les secteurs de la société conformément à leurs propres valeurs et priorités;
 - d. de reconnaître, affirmer et respecter le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale des Autochtones, ce qui englobe le pouvoir des Autochtones de préserver leurs langues, leurs cultures, leurs économies, leurs identités, leurs institutions et leurs traditions et de veiller à leur épanouissement;
 - e. de reconnaître, affirmer et respecter le droit inhérent des Autochtones de développer, de maintenir et de renforcer leurs liens avec leurs terres, leurs eaux et leur environnement afin de déterminer et de contrôler leur développement comme peuples selon leurs propres valeurs et priorités et d'assurer l'intégrité de leurs sociétés;
 - f. de faire en sorte que les Autochtones aient des chances égales d'emploi et d'avancement;
 - g. de promouvoir des politiques, des programmes et des pratiques permettant au public de mieux comprendre et de respecter les peuples autochtones du Canada dans leur rôle de peuples fondateur;
 - h. de recueillir des données statistiques permettant l'élaboration de politiques tenant dûment compte de la réalité autochtone du Canada;
 - i. de mettre à contribution, lorsqu'il convient, les connaissances linguistiques et culturelles des Autochtones et de leurs communautés;
2. Enjoignent l'APN de prendre des mesures, en consultation et en collaboration avec les Premières Nations du Canada, pour mettre en œuvre la politique de reconnaissance des Autochtones du Canada et, de façon plus particulière mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, pour :
- a. encourager et aider les particuliers, les organisations et les institutions à projeter la réalité autochtone du Canada dans leurs activités au Canada et à l'étranger;
 - b. encourager et promouvoir les échanges et la collaboration entre les communautés autochtones et les autres communautés du Canada;
 - c. encourager et aider les entreprises, les organisations syndicales, les organismes bénévoles et autres organismes privés ainsi que les institutions publiques à assurer la pleine participation des Autochtones à la société canadienne, notamment à la vie sociale et économique du pays;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- d. faciliter le financement pour l'acquisition, la rétention, la récupération et l'utilisation des langues autochtones qui contribuent à la réalité autochtone du Canada;
 - e. reconnaître et promouvoir la mise en œuvre du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale des Autochtones au sein de la fédération canadienne, notamment en ce qui concerne la propriété, l'utilisation et la gestion des terres, des territoires et des ressources ainsi que le développement, le maintien et le renforcement de leurs liens avec leurs terres, leurs eaux et leur environnement selon leurs propres valeurs et priorités.
 - f. Consulter les dirigeants autochtones et collaborer avec eux pour faire en sorte que les lois du Canada protègent et favorisent toute la gamme des droits autochtones, c.-à-d. droits ancestraux, titre autochtone et droits issus des traités d'une manière conforme à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* et reconnaissent que l'objectif fondamental de l'article 35 est la réconciliation qui alimente la vaste relation de la Couronne avec les peuples autochtones.
3. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'établir un comité consultatif qui conseillera et aidera les ministres appropriés dans l'application de la loi et pour toute autre chose concernant la reconnaissance des Autochtones et de présenter un rapport annuel sur les activités du comité concernant toute autre affaire liée à la mise en œuvre de la politique de reconnaissance des Autochtones du Canada jugée appropriée.
 4. Enjoignent l'APN de veiller à ce que les travaux soient conformes à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

TITRE: Confidentialité des documents relatifs au PEI et au PEC des survivants

OBJET: Pensionnats indiens

PROPOSEUR(E): Wayne Christian, Chef, bande indienne de Splantsin, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Norman Hardisty Jr., Chef, nation crie de Moose, Ont.

DÉCISION: Adoptée par Consensus

ATTENDU QUE:

- A. La Convention de règlement relative aux pensionnats indiens (CRRPI) garantit la confidentialité de l'identité des anciens élèves, des plaignants en vertu du processus d'évaluation indépendant, des personnes présentant un intérêt (PPI), ainsi que de toute autre personne dont le nom peut être mentionné ou qui peuvent être identifiées dans les documents dont il est fait mention dans la CRRPI.
- B. Dans le cadre du PEI, d'autres élèves ont été mentionnés en tant qu'agresseurs dans les milliers de plaintes d'anciens élèves à l'encontre d'anciens élèves.
- C. Le PEI n'offre aucune des protections dont bénéficient les PPI dans le cadre de procédures judiciaires.
- D. Le Canada a transmis des documents non expurgés contenant des informations personnelles à la Commission de vérité et réconciliation (CVR) au motif que la CVR était une instance du gouvernement du Canada et que la confidentialité des documents était ainsi garantie en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.
- E. Les instances de l'Église ont fourni des documents non expurgés à la CVR au motif que cette dernière les a avisées qu'ils seraient régis par les dispositions fédérales en matière de confidentialité, notamment la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- F. La Commission de vérité et réconciliation a transmis des documents non expurgés au Centre national pour la vérité et la réconciliation (CNVR) sans garantir la protection requise par les dispositions de la CRRPI et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, ou d'autres protections en matière de confidentialité visant les documents du gouvernement.
- G. Le CNVR n'est pas une institution du gouvernement du Canada, n'est pas signataire de la CRRPI, et n'est pas tenu de sauvegarder et de protéger la confidentialité de l'identité des survivants; le CNVR n'a pas signé d'entente avec les parties et n'a pas pris de mesures en ce qui concerne la protection de la confidentialité de l'identité des survivants.
- H. Le CNVR a déjà dévoilé des informations personnelles permettant d'identifier de présumés agresseurs et certaines de leurs victimes sur son site Web qui est accessible à tous.
- I. La divulgation au public et à grande échelle d'informations personnelles sans le consentement ou la connaissance des plaignants dans le cadre du PEI place des survivants et leurs familles dans une situation où ils risquent à nouveau d'être des victimes.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations (APN) de participer à la demande de directive auprès des tribunaux du Comité national d'Administration afin de faire en sorte que toutes les informations en possession du Centre national pour la vérité et la réconciliation (CNVR) lui ayant été transmises par le Canada, les instances de l'Église ou la Commission de vérité et réconciliation (CVR) soient protégées pour préserver les intérêts en matière de confidentialité des plaignants dans le cadre du processus d'évaluation indépendant (PEI) et des anciens élèves, étant entendu que :
 - a. l'utilisation, l'accès, l'entreposage, la copie et la diffusion de ces informations par ou à l'aide du CNVR doivent garantir en tout temps la protection des intérêts en matière de confidentialité des plaignants dans le cadre du PEI et des anciens élèves;
 - b. personne ne doit faire quelque mention que ce soit à propos de la responsabilité civile ou criminelle de qui que ce soit, à moins que des procédures judiciaires n'aient permis de conclure à la culpabilité d'une personne;
 - c. personne ne doit utiliser ou autoriser l'accès à des déclarations faites par d'anciens élèves pendant toutes les activités et tous les événements ou processus de la CVR ou du CNVR, sauf avec le consentement explicite de la personne concernée;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- d. à l'exception des anciens élèves qui ont le plein et légitime contrôle sur leur expérience des pensionnats indiens, personne ne doit citer de noms dans le cadre d'évènements, activités, déclarations publiques, rapports ou recommandations, ni faire usage d'informations personnelles pouvant identifier une personne, sauf avec le consentement explicite de ladite personne ou si son identité a été établie lors de procédures judiciaires ou révélée publiquement par elle-même;
- e. Lors de l'enregistrement de déclarations, le CNVR doit procéder à huis clos. Personne ne doit transmettre les informations obtenues en vue d'autres procédures ou diffuser ces informations d'une manière pouvant permettre d'identifier quelque personne que ce soit sans le consentement de ladite personne, à moins que son identité n'ait été établie et qu'elle ait été condamnée pour les faits présumés;
- f. Personne ne doit, sauf si requis par la loi, transmettre à qui que ce soit pour quelque raison que ce soit toute information personnelle ou déclaration, ou toute information permettant d'identifier une personne sans le consentement explicite de ladite personne.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

TITRE: Application intégrale et adéquate des décisions historiques du Tribunal canadien des droits de la personne en ce qui concerne la prestation de services d'aide à l'enfance et le principe de Jordan

OBJET: Services d'aide à l'enfance

PROPOSEUR(E): Cheryl Casimer, mandataire, Bande indienne de Tobacco Plains, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Ian Campbell, Chef, Nation de Squamish

DÉCISION: Adoptée par Consensus

ATTENDU QUE:

- A. Le gouvernement fédéral du Canada finance les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations dans les réserves par l'intermédiaire d'Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC).
- B. Le principe de Jordan est un principe de « l'enfant d'abord », en vertu duquel, dans toute situation de services publics mis à la disposition de tous les autres enfants, s'il surgit un conflit de compétence entre le Canada et une province ou un territoire, ou entre deux ministères au sein du même gouvernement, le gouvernement ou le ministère de premier contact paie les services et peut demander par la suite un remboursement à un autre gouvernement ou à un autre ministère.
- C. Par exemple, les enfants des Premières Nations en Colombie-Britannique sont financés conformément à la Directive 20-1 qui prévoit le niveau le plus bas de financement des services à l'enfance parmi les quatre approches de financement d'AANC. Cela veut dire que des services de prévention culturellement adaptés destinés au maintien sécuritaire des enfants dans leur foyer n'existent pas, ce qui contribue à une augmentation du nombre d'enfants en famille d'accueil.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- D. En 2007, la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations (la Société de soutien) et l'Assemblée des Premières Nations (APN) ont déposé une plainte alléguant que le financement des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations d'AINC fournis à plus de 163 000 enfants était discriminatoire et que l'application du principe de Jordan était défectueuse, inéquitable et donc discriminatoire en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (TCDP 7008/1340).
- E. Le 26 janvier 2016, le Tribunal canadien des droits de la personne (le Tribunal) a rendu sa décision (2016 TCDP 2) concernant la plainte déposée en février 2007 par la Société de soutien et l'APN en concluant notamment que:
- i. La conception, la gestion et le contrôle du programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (PSEFPN) ainsi que ses formules de financement et les autres ententes provinciales et territoriales connexes ont abouti à des refus de services à de nombreux enfants et familles des Premières Nations vivant dans les réserves et le PSEFPN a entraîné des effets néfastes parce qu'il était fondé sur des suppositions erronées concernant les communautés des Premières Nations ne tenant pas compte des besoins réels des communautés.
 - ii. Les deux principaux mécanismes de financement du PSEFPN encouragent le retrait des enfants des Premières Nations de leur famille.
 - iii. L'interprétation étroite du principe de Jordan faite par AINC et la mise en œuvre restrictive de ce principe entraînent des lacunes dans les services, des retards ou des refus et, surtout, des effets négatifs pour les enfants et les familles des Premières Nations vivant dans les réserves.
 - iv. La discrimination raciale provenant du programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations fourni par le gouvernement du Canada et de l'application inadéquate du principe de Jordan approfondit le problème historique des pensionnats indiens.
- F. À la suite de la décision du Tribunal, le gouvernement du Canada a unilatéralement annoncé les allocations budgétaires pour les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations sans consulter véritablement les Premières Nations et a également fait une annonce unilatérale à propos du principe de Jordan sans consulter les Premières Nations. Le budget de 2016 est un plan budgétaire quinquennal dans lequel 71 millions de dollars sont prévus pour les services à l'enfance et à la famille pour l'exercice 2016-2017 et 54 % du financement prévu sont affectés à l'année de la prochaine élection fédérale ou à l'année suivante. Cette approche d'augmentation progressive du budget ne tient pas adéquatement compte du développement des enfants et de la gravité des torts qui leur sont causés par des retraits inutiles de leur famille.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- G. Ces mesures et leurs répercussions ne sont pas conformes à la *Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant* et aux articles suivants de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*:
- i. Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.
 - ii. Article 22 (2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.
- H. Dans sa décision, le Tribunal a rendu plusieurs ordonnances. Il a notamment ordonné de :
- i. cesser les pratiques discriminatoires concernant le PSEFPN et réformer le programme;
 - ii. cesser d'appliquer une définition étroite du principe de Jordan;
 - iii. prendre des mesures pour appliquer immédiatement le principe de Jordan selon sa pleine signification et son entière portée.
- I. Le Tribunal a gardé compétence sur la plainte pour permettre la collecte de plus amples renseignements relativement aux mesures correctrices immédiates et à long terme demandées par la Société de soutien et l'APN et pour obtenir plus d'information sur l'indemnisation demandée pour les enfants des Premières Nations qui ont été touchés par les pratiques d'aide sociale dans les réserves entre 2006 et le 26 janvier 2016.
- J. Le 26 avril 2016, le Tribunal a rendu une deuxième décision (2016 TCDP 10) en exprimant sa préoccupation relativement au respect de la décision 2016 TCDP 2 par le gouvernement du Canada, forçant celui-ci à confirmer son adoption du principe de Jordan avant le 10 mai 2016 et à déposer des rapports détaillés sur sa conformité à l'ordonnance de non-discrimination concernant le financement des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations:
- K. Le Tribunal devrait rendre une troisième ordonnance sur les mesures correctrices requises au cours des prochaines semaines.
- L. Le premier ministre Justin Trudeau s'est engagé à mettre en œuvre les 94 Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada. Un certain nombre d'appels à l'action exhortent tous les ordres de gouvernement à réduire le nombre d'enfants autochtones pris en charge et à fournir des ressources adéquates pour aider les communautés et les organisations d'aide à l'enfance à garder les familles unies.
- M. L'ordonnance du Tribunal combinée à l'engagement du gouvernement du Canada envers la réconciliation exige que le gouvernement fédéral prenne des mesures immédiates.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Demandent respectueusement au gouvernement du Canada:
 - a. d'honorer son engagement à mettre pleinement en œuvre les recommandations de la Commission de vérité et réconciliation concernant les enfants et les familles;
 - b. de prendre des mesures immédiates et concrètes pour mettre en œuvre et honorer les conclusions du Tribunal canadien des droits de la personne dans la décision *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations et al. c. Procureur général du Canada (2016 TCDP 2)* et toutes les ordonnances postérieures et de mettre en œuvre le principe de Jordan dans toutes les Premières Nations et dans tous les services du gouvernement fédéral;
 - c. d'allouer suffisamment de ressources immédiatement pour mettre fin à la discrimination contre les enfants et leurs familles, en prenant compte des intérêts des enfants des Premières Nations, de leur vulnérabilité, de leur développement et des torts importants qui leur sont causés par des placements inutiles sous la tutelle de l'aide sociale résultant des services de prévention insuffisants et discriminatoires.
 - d. de mettre en œuvre immédiatement et totalement les mesures exposées dans les documents intitulés *Premières étapes pour remédier aux inégalités en matière de Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations : actions immédiates de réforme, Directive 20-1, Premières étapes pour remédier aux inégalités en matière de Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations : actions immédiates de réforme, Approche améliorée axée sur la prévention* et *Premières étapes pour remédier aux inégalités en matière de Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations : actions immédiates de réforme, Protocole d'entente d'aide sociale pour les Indiens de 1965* afin d'apporter un soulagement immédiat à la souffrance des enfants en attendant que des solutions à long terme soient déterminées;
 - e. de cesser de prendre des mesures unilatérales sans consulter les Premières Nations et de cesser d'entamer, avec les provinces ou les territoires, des discussions bilatérales concernant les enfants des Premières Nations sans la participation de celles-ci et de s'engager à consulter pleinement les Premières Nations et les organismes de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations ainsi que les parties à l'affaire *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations c. Procureur général du Canada (TCDP 7008/1340)* pour mettre totalement fin à la discrimination.
2. Soutiennent la revitalisation du Comité consultatif national sur les services à l'enfance et à la famille de l'APN, avec une représentation égale des Premières Nations de tout le pays.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

TITRE: Soutien à Muskowekwan en vue de l'adoption et de la mise en œuvre d'un cadre de réactivité culturellement adapté

OBJET: Santé, Bien-être mental

PROPOSEUR(E): Reginald Bellerose, Chef, Première Nation de Muskowekwan, Sask.

COPROPOSEUR(E): Norman Whitehawk, Chef, Première Nation de Cote, Sask.

DÉCISION: Adoptée par Consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones:

- i. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions;
- ii. Article 24 (2) : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit;

B. Selon la préface d'*Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada* : « Connaître la vérité a été difficile, mais se réconcilier le sera encore davantage. Pour ce faire, il faut rejeter les fondements paternalistes et racistes du système des pensionnats qui sont à la base de la relation. La réconciliation nécessite l'élaboration d'une nouvelle vision fondée sur le respect mutuel »;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- C. En vertu de l'Appel à l'action n° 21 : « Nous demandons au gouvernement fédéral de fournir un financement à long terme pour les besoins des centres autochtones, nouveaux et de plus longue date, voués au traitement de problèmes de santé physique, mentale, émotionnelle et spirituelle avec lesquels doivent composer les Autochtones et qui découlent de leur expérience dans les pensionnats, »;
- D. Les négociations de l'Accord sur la santé doivent servir à établir une relation provinciale avec les Premières Nations comprenant des ententes à long terme pour un financement durable pour l'exploitation et la maintenance;
- E. Les Premières Nations du Canada possèdent le droit à la santé issu de traités, qui comprend le droit d'obtenir des soins de qualité prenant en compte les pratiques culturelles et les convictions traditionnelles des Premières Nations d'une manière respectueuse;
- F. La Première Nation de Muskowekwan a adopté le Cadre de réactivité culturellement adapté en tant que cadre directeur pour mettre en valeur, restaurer et utiliser le pensionnat indien de Muskowekwan en tant que centre d'enseignement et de guérison consacré aux soins axés sur la famille et la santé mentale;
- G. Par l'entremise de Dr. Pete & Associates Consulting, la Première Nation de Muskowekwan a conclu un contrat avec une équipe de chercheurs pour élaborer un modèle phare pour le centre de guérison en utilisant le Cadre de réactivité culturellement adapté en tant que cadre directeur. Les chercheurs sont la Dre Shauneen Pete, la Dre JoLee Sasakamoose et la Dre Kim McKay-McNabb;
- H. La propriété intellectuelle du modèle et les processus de mise en œuvre respecteront les principes PCAP (propriété, contrôle, accès et possession) dans l'intérêt de la Première Nation de Muskowekwan;
- I. L'équipe de chercheurs publiera les connaissances basées sur le cadre et le processus de mise en œuvre en respectant les principes PCAP;
- J. Le Cadre de réactivité culturellement adapté et le modèle de centre de guérison de Muskowekwan sont destinés à toutes les communautés des Premières Nations. Ils pourraient être adoptés en tant que modèle pour une guérison axée sur la famille et(ou) être adaptés à l'échelle locale afin de mieux prendre en compte le contexte culturel et les besoins de chaque communauté des Premières Nations;
- K. Le 16 février 2016, les Chefs de la Saskatchewan de la Federation of Saskatchewan Indian Nations ont adopté la résolution n° 1979, *Soutien à Muskowekwan pour l'adoption et la mise en œuvre du Cadre de réactivité culturellement adapté*;
- L. Le Cadre de réactivité culturellement adapté est en voie d'instaurer un contexte d'adaptation à la culture en profondeur dans le secteur de la santé et de fournir des pratiques efficaces encourageant et favorisant les méthodes d'acquisition de connaissances des peuples autochtones;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

M. La réconciliation requiert un partenariat et une vision. L'établissement de relations constitue un aspect fondamental du Cadre de réactivité culturellement adapté. La Première Nation de Muskowekwan s'engagera avec des partenaires importants, les Premières Nations et les gouvernements fédéral et provincial, dans l'utilisation du Cadre de réactivité culturellement adapté pour continuer de développer et mettre en œuvre cette initiative importante en santé mentale.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Soutiennent la Première Nation de Muskowekwan dans sa décision d'adopter le Cadre de réactivité culturellement adapté en tant que cadre directeur pour la mise sur pied de l'initiative du centre d'éducation et de guérison des Premières Nations de Muskowekwan, dont les activités seront axées sur la santé et les soins de santé des familles, en tant que moyen de fournir des soins de santé généraux adaptés et sécuritaires sur le plan culturel.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

TITRE: Soutien au processus d'évaluation de projet de la Nation Stk'emlupsemc te Secwepemc

OBJET: Mise en œuvre des droits, Environnement

PROPOSEUR(E): Fred Seymour, Chef, Nation Tk'emlúps te Secwépemc, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Ron Ignace, Chef, Nation Skeetchestn, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par Consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 26 (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
- ii. Article 26 (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
- iii. Article 27 : Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- iv. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
 - v. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.
- B. Le 3 mai 2016, la vérificatrice générale de Colombie-Britannique, Carol Bellringer, a publié un audit de conformité du secteur minier et a conclu que la gestion de ce secteur par le gouvernement de C.-B. ne protégeait pas l'environnement contre d'importants risques. Elle a fondé sa conclusion sur une enquête de deux ans qui a permis de constater que le régime de réglementation était sous-financé, ne favorisait pas la tenue d'inspections régulières et avait des mesures inadéquates d'application de la loi.
- C. Le projet de KGHM Ajax propose l'exploitation d'une mine de cuivre et d'or à ciel ouvert située sur le territoire de la Nation Secwepemc, dans un lieu d'importance culturelle connu sous le nom de Pipsell (lac Jacko et environs), près de Kamloops, en Colombie-Britannique. La Nation Stk'emlupsemc te Secwepemc n'a jamais cédé ses terres ni ses intérêts. Elle a la responsabilité sacrée de protéger et de faire valoir sa compétence sur son territoire.
- D. La région de Pipsell est directement liée à l'histoire orale de la Nation Stk'emlupsemc te Secwepemc et, avec sa Secwepemc stsq'ey' (loi autochtone), elle fournit la justification narrative de la possession et de la protection des terres et des ressources du peuple Secwepemc.
- E. Le promoteur du projet KGHM Ajax est KGHM International, une filiale de KGHM Polska Miedz SA, société d'État polonaise dans laquelle la Pologne détient 80 % des parts du projet proposé. La Pologne a signé la Déclaration des Nations Unies en 2007.
- F. La Nation Stk'emlupsemc te Secwepemc affirme sa souveraineté et le plein contrôle sur son territoire. Par la déclaration politique de la Nation Stk'emlupsemc te Secwepemc et l'avis de poursuite civile (déposé le 21 septembre 2015), elle a avisé le gouvernement de C.-B., le gouvernement fédéral et KGHM de ses droits ancestraux et de son titre autochtone à Pipsell et de sa responsabilité de préserver les intérêts autochtones de la Nation Stk'emlupsemc te Secwepemc.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- G. En raison des lacunes actuelles de l'évaluation environnementale du gouvernement canadien et de celle effectuée par le gouvernement de C.-B., la Nation Stk'emlúpsemc te Secwepemc a été obligée d'entreprendre un premier processus de révision d'évaluation, qui crée un précédent historique, en ce qui concerne le projet d'exploitation de mine à ciel ouvert par KGHM Ajax. La Nation Stk'emlúpsemc te Secwepemc a entrepris ce processus de révision pour s'assurer que ses perspectives culturelles, ses connaissances et son histoire avaient bien été prises en considération dans les évaluations environnementales, et ce processus s'appuie sur le principe de la « marche sur deux jambes » (soutien Secwepemc et occidental). Le processus recourt à un programme novateur de participation de la communauté qui s'inspire d'un modèle de gouvernance traditionnel en respectant le rôle des familles et des divisions et englobe les deux communautés de la Nation Stk'emlúpsemc te Secwepemc. Le comité d'évaluation est inclusif et représentatif et composé des chefs et des conseils de Tk'emlúps te Secwepemc et de Skeetchestn ainsi que de représentants nommés par les familles, d'aînés, de jeunes et de gardiens du savoir;
- H. Le premier ministre, Justin Trudeau, a publiquement affirmé la détermination de son gouvernement à renouveler la relation avec les Premières Nations du Canada sur la foi des principes suivants :
- i. Cette nouvelle relation doit être une relation de nation à nation fondée sur la reconnaissance, les droits, le respect, la coopération et la collaboration... afin de réaliser de réels progrès sur les enjeux les plus importants pour les Premières Nations.
 - ii. Des mesures sérieuses et concrètes seront prises pour montrer la détermination du gouvernement à reconnaître, à respecter et à remplir ses obligations et ses engagements envers les peuples des Premières Nations.
 - iii. Un cadre fédéral de réconciliation sera élaboré en partenariat avec les peuples autochtones et comprendra le règlement des revendications territoriales en suspens.
- I. La Nation Stk'emlúpsemc te Secwepemc a demandé l'établissement d'une table de nation à nation pour discuter du projet de KGHM Ajax. Cette demande a été faite dans deux lettres, la première ayant été envoyée (le 21 juin 2015) avant la 42^e élection générale du Canada qui a eu lieu en octobre 2015 et la deuxième après cette élection (le 30 novembre 2015). La Nation Stk'emlúpsemc te Secwepemc a clairement exposé sa position dans ces lettres et a indiqué que son développement était un élément clé pour la consultation et l'établissement d'une relation de nation à nation.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Demandent au gouvernement de la Pologne d'enjoindre le conseil de surveillance et d'administration de KGHM Polska Miedz SA de respecter les engagements pris par la Pologne à l'égard de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

2. Soutiennent l'établissement d'un accord selon lequel l'investissement de KGHM Polska Miedz SA dans le projet proposé par KGHM Ajax respecterait le consentement préalable, libre et éclairé de la Nation Stk'emlupsemc te Secwepemc.
3. Déclarent qu'aucun projet n'ira de l'avant sans le consentement éclairé de la Nation Stk'emlupsemc te Secwepemc étant donné que celle-ci a le droit ancestral de participer pleinement à toute décision qui pourrait toucher ses droits ancestraux et son titre autochtone ainsi que le droit de conserver et de développer ses propres institutions décisionnelles, ce qui fait que la Nation peut déterminer et établir des priorités et des stratégies pour le développement ou l'utilisation de ses terres ou territoires et d'autres ressources.
4. Demandent au gouvernement fédéral d'entreprendre des discussions de nation à nation pour faire en sorte que la Nation Stk'emlupsemc te Secwepemc participe pleinement à la décision du ministre de l'Environnement de porter le projet à l'attention du gouverneur en conseil. Cette décision doit tenir compte du processus d'évaluation environnementale autochtone et doit être éclairée par celui-ci et elle doit prendre en considération non seulement la possibilité d'importants effets environnementaux néfastes causés par le projet, mais aussi la possibilité de répercussions nuisibles sur le titre autochtone et les droits ancestraux de la Nation Stk'emlupsemc te Secwepemc (notamment ceux qui sont mentionnés dans la Déclaration des Nations Unies).
5. Demandent au gouvernement fédéral, provinciaux et territoriaux de reconnaître et de respecter le processus d'évaluation environnementale autochtone de la Nation Stk'emlupsemc te Secwepemc étant donné qu'il examine et évalue les répercussions tangibles et immatérielles du projet sur le titre autochtone et les droits ancestraux de la Nation.
6. Enjoignent le gouvernement fédéral d'amorcer des discussions sur une base de nation-à-nation pour veiller à ce que la nation Stk'emlupsemc te Secwepemc participe pleinement à l'examen global par le gouvernement fédéral du processus d'évaluation environnementale, de l'Office national de l'énergie, de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, par l'entremise d'un négociateur fédéral et de ressources financières en vue de consultations et d'un engagement significatifs.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

TITRE: Soutien au rapatriement d'artefacts cérémoniels et culturels

OBJET: Protection culturelle

PROPOSEUR(E): Milton Tootosis, mandataire, nation crie Poundmaker, Sask.

COPROPOSEUR(E): Vincent Yellow Old Woman, Chef, nation Siksika, Alb.

DÉCISION: Adoptée par Consensus

ATTENDU QUE:

- A. La nation Siksika entretient une relation culturelle et historique de longue date avec le Chef Pound Maker et la nation crie Pound Maker. Le Chef Poundmaker était le fils adoptif traditionnel du Chef Crowfoot de la nation Siksika.
- B. La nation Siksika souhaite maintenir et poursuivre cette relation traditionnelle particulière avec la nation crie Poundmaker et d'autres Premières Nations.
- C. La nation crie Poundmaker soutient la nation Siksika dans ses initiatives visant à conserver son identité historique, culturelle et spirituelle.
- D. La nation Siksika cherche à rapatrier des artefacts cérémoniels et culturels, y compris des possessions du Chef Crowfoot.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

- 1. Partagent le soutien de la nation crie Poundmaker en faveur des initiatives de la nation Siksika pour que des artefacts cérémoniels et culturels soient restitués à la nation à qui ils appartiennent.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

2. Affirment leur soutien au rapatriement des possessions du Chef Crowfoot exposées au Musée Exeter, à Exeter, en Angleterre
3. Soutiennent le besoin de veiller à ce que les possessions du Chef Crowfoot soient restituées à la nation à qui ils appartiennent légitimement.
4. Soutiennent les initiatives de la nation Siksika pour rétablir leur identité historique, culturelle et spirituelle.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

TITRE: Soutien au recours collectif des externes intenté par Garry McLean et Spirit Wind

OBJET: Externats indiens

PROPOSEUR(E): Cornell McLean, Chef, Première Nation de Lake Manitoba, Man.

COPROPOSEUR(E): Derrick Henderson, Chef, Première Nation de Sagkeeng, Man..

DÉCISION: Adoptée par Consensus

ATTENDU QUE:

- A. La résolution de la question des externats indiens demeure une revendication en suspens à l'encontre du gouvernement du Canada.
- B. Les élèves autochtones qui ont fréquenté des externats indiens, administrés en dehors du cadre des pensionnats indiens, ont été exclus de la Convention règlement relative aux pensionnats indiens.
- C. Plusieurs survivants des externats indiens ont été victimes de graves abus physiques et(ou) sexuels et de cruauté mentale et ont été visés par les mêmes politiques d'assimilation que les survivants des pensionnats indiens.
- D. Les survivants des externats indiens n'ont jamais été indemnisés pour leurs souffrances.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

- 1. Soutiennent la procédure en recours collectif intentée par Garry McLean et Spirit Wind au Manitoba qui comprend des demandes d'indemnisation pour les souffrances infligées à tous les élèves autochtones victimes de sévices alors qu'ils fréquentaient de force un externat indien.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

2. Appellent le gouvernement du Canada, conformément à l'Appel à l'Action n° 29 de la Commission de vérité et réconciliation, à travailler en collaboration avec les plaignants étant parties au recours collectif intenté par Garry McLean et Spirit Wind en vue d'un règlement rapide de cette procédure.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

TITRE: Soutien en vue de protéger l'île d'Anticosti de l'industrialisation

OBJET: Environnement

PROPOSEUR(E): Jean-Charles Piétacho, Chef, Conseil des Innus d'Ekuanitshit, Qué.

COPROPOSEUR(E): Darcy Gray, Chef, gouvernement de la Première Nation mi'gmaq de Listuguj, Qué.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones:

- i. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
- ii. Article 29 (1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.
- iii. Article 32 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
- iv. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- v. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.
- B. L'île d'Anticosti est unique, un endroit qui a échappé au développement industriel, un refuge pour la faune et en particulier le saumon atlantique;
- C. L'île est occupée depuis des temps immémoriaux par les peuples premiers et la nation innue ainsi que la nation mi'kmaq reconnaissent que chaque peuple détient des intérêts sur l'île;
- D. Les Chefs de la nation innue s'opposent aux permis récemment accordé par le gouvernement du Québec autorisant trois puits d'exploration avec fracturation hydraulique sur l'île d'Anticosti;
- E. Le gouvernement du Québec a investi dans des projets d'exploitation pétrolière et gazière sur l'île d'Anticosti dans le cadre d'un partenariat commercial avec le secteur privé;
- F. La décision du gouvernement du Québec n'est pas conforme aux critères formulés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et reconnus par le Canada, notamment au principe de consentement préalable, libre et donné en connaissance de cause;
- G. L'île d'Anticosti fait partie de Nitassinan, le territoire traditionnel de la nation innue;
- H. Ce projet a été unanimement rejeté par les élus municipaux de la région, qui appuient sans réserve l'approche de la nation innue;
- I. La nation innue et ses communautés aura recours à tous les moyens nécessaires, que ce soit sur les plans politique, administratif, juridique et des communications, pour défendre ses droits sur son territoire.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Soutiennent les Chefs de la nation innue dans leurs efforts pour protéger l'île d'Anticosti de l'exploitation pétrolière et gazière, ainsi que de la fracturation hydraulique.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

TITRE: Soutien au Sommet et festival mondial autochtone du commerce et des entreprises

OBJET: Développement économique, Partenariats, International

PROPOSEUR(E): Tom Bressette, Chef, Première Nation des Chippewas of Kettle & Stony Point, Ont.

COPROPOSEUR(E): Ronald Ignace, bande indienne de Skeetchestn, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par Consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones:

- i. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
- ii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

B. Les Chefs en assemblée soutiennent le commerce et les partenariats avec des peuples autochtones du monde entier.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

- C. Le Sommet et festival mondial autochtone du commerce et des entreprises est organisé par le leader maori Billy Te Kahika pour 2019 et ce projet a été appuyé par les Nations Unies en tant que moyen de réduire la pauvreté des Autochtones par l'entremise du commerce, des entreprises et de la vitalité culturelle.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Soutiennent le Sommet et festival mondial autochtone du commerce et des entreprises 2019.
2. Enjoignent le Secrétariat de l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'appuyer les préparatifs en vue de la tenue du Sommet et festival mondial autochtone du commerce et des entreprises.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

TITRE: Soutien au bassin hydrographique de la rivière Peel sur le territoire du Yukon

OBJET: Environnement, Mise en œuvre des droits

PROPOSEUR(E): Millie Olsen, mandataire, Première Nation Na-cho Ny'a'k Dun, T.-N.-O.

COPROPOSEUR(E): Ernest Betsina, Chef, nation d'origine Yellowknives, T.-N.-O.

DÉCISION: Adoptée par Consensus

ATTENDU QUE:

- A. Le bassin hydrographique de la rivière Peel est crucial pour le mieux-être des Premières Nations du Yukon et des Gwich'in
- B. Le bassin hydrographique de la rivière Peel constitue un habitat spécial pour les poissons, la faune et la sauvagine, ainsi qu'une source de nourriture et d'eau propre.
- C. Le 20 août 2015, la Cour d'appel du Yukon a statué que le processus de planification de l'utilisation des terres en vertu de l'accord-cadre définitif doit être respecté par le gouvernement territorial du Yukon.
- D. Les parties à la procédure judiciaire, notamment la Première Nation Na-cho Nyak Dun, ont interjeté appel auprès de la Cour suprême du Canada de cette décision d'un tribunal inférieur.
- E. La Cour suprême du Canada a accepté d'entendre l'appel de cette cause relative au bassin hydrographique de la rivière Peel au mois de février 2017.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Soutiennent les efforts de la Première Nation Na-cho Nyak Dun, des Tr'ondëk Hwëch'in et des Gwich'in en vue d'exercer leurs droits et privilèges en vertu des traités modernes, y compris des processus conjoints en matière d'approbation environnementale mis en place dans le cadre de leurs traités respectifs.
2. Soutiennent les efforts de la Première Nation Na-cho Nyak en vue de protéger le bassin hydrographique de la rivière Peel au moyen des campagnes médiatiques et de communications « Protect the Peel », car toutes et tous doivent pouvoir profiter de ce bassin qui doit être protégé pour les générations futures, tel que selon le souhait de nos aînés au Yukon.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14^e jour de juillet 2016 à Niagara Falls (Ontario)